

# POLITIQUE DE RÉGIE

CONSEIL DES ARTS DU CANADA

JANVIER 2003

« La force d'autonomie du Conseil repose sur de la confiance  
du public en son conseil d'administration »

*Le principe d'autonomie et les arts,*  
Conseil des Arts du Canada, 1985



# POLITIQUE DE RÉGIE

## CONSEIL DES ARTS DU CANADA

### TABLE DES MATIÈRES

#### PRÉFACE :

MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA	VII
MESSAGE DU COMITÉ DE LA RÉGIE	VIII
MESSAGE DE LA DIRECTRICE DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA	IX

#### CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

II

1.0	Les origines et le but de la politique de régie	II
2.0	L'organisation du présent document	12
3.0	Le Conseil des Arts du Canada	13
4.0	L'élaboration de la Politique de régie : une méthodologie de formulation de politiques en dix étapes	15
5.0	La création d'un modèle : le modèle idéal de régie pour le Conseil des Arts du Canada	16

#### CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES DE RÉGIE – LE PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ

17

1.0	La représentation des intérêts, le devoir de prudence, la loyauté, la rigueur raisonnable et l'éthique organisationnelle	17
1.1	La distinction entre les intérêts généraux du Conseil des Arts et les intérêts de partenaires particuliers	17
1.2	La divulgation des conflits d'intérêts	17
1.3	Responsabilité à l'égard de la conduite éthique des membres du conseil d'administration du Conseil des Arts	18
1.4	Le devoir de prudence, la loyauté et la rigueur raisonnable	18
1.5	L'approbation des procédures de règlement des plaintes et des griefs	19
1.6	L'éthique organisationnelle : les rapports du Conseil des Arts avec les autres	19
2.0	L'intendance et la régie	19
2.1	L'élaboration et l'approbation de la Politique de régie	19
2.2	L'information sur la régie et la divulgation	19
2.3	Les obligations juridiques	20
2.3.1	Les obligations en vertu des Règlements administratifs du Conseil des Arts	20
2.3.2	Autres obligations juridiques et réglementaires	20
2.4	La planification d'entreprise	20
2.4.1	Rôle dans l'établissement d'orientations stratégiques et dans la planification d'entreprise	20
2.4.2	Surveillance de la mise en application des priorités stratégiques énoncées dans le Plan d'entreprise	21
2.5	Définition et gestion des risques	21
2.5.1	Définition des risques liés aux avoirs financiers et aux biens matériels	21
2.6	Gestion financière	22
2.7	L'intégrité des systèmes informatiques et des mécanismes de contrôle interne	22
3.0	Examen des objectifs de politique générale	23
3.1	Les objectifs de la politique générale du Conseil des Arts	23
3.2	Les objectifs de la politique officielle du gouvernement	23

4.0	Relations entre le conseil d'administration et la direction	24
4.1	Renseignements que doit fournir la direction	24
4.2	Répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction	24
4.3	Description du travail du président et du vice-président du conseil d'administration, et du directeur du Conseil des Arts	24
4.4	Communications avec le personnel	25
4.5	Prévention de la microgestion	25
5.0	Indépendance du conseil d'administration	25
5.1	Réunions à huis clos	25
6.0	Comités du conseil d'administration	25
6.1	Rôle et mandat des comités permanents	25
6.1.1	Comité exécutif	26
6.1.2	Comité de placements	26
6.1.3	Comité de la vérification et des finances	26
6.1.4	Comité de la régie	26
6.2	Responsabilité quant au travail des comités	27
6.3	Rapports au conseil d'administration	27
7.0	Efficacité et renouvellement du conseil d'administration	27
7.1	Évaluation du rendement du conseil d'administration	27
7.2	Élaboration des profils de compétences et des recommandations concernant les nominations	27
8.0	Orientation et formation des membres du conseil d'administration	28
9.0	Poste de directeur	28
9.1	Rédaction d'une description de poste	28
9.2	Rapports concernant l'évaluation du rendement et l'atteinte des objectifs généraux	29
9.3	Directeur intérimaire	29
10.0	Communications, promotion des intérêts et relations avec le gouvernement	29
10.1	Politique de régie et Rapport annuel	29
10.2	Nature de l'information communiquée et approbation du plan de communication	29
10.3	Divulgence des communications entre le conseil d'administration, la direction et les partenaires	29
11.0	Statut d'autonomie du Conseil des Arts	30
12.0	Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil des Arts	31
12.1	Approbation des recommandations du comité d'évaluation par les pairs et respect de la politique d'évaluation par les pairs	31
12.2	Formation des chefs de service et des agents	32

<b>CHAPITRE 3: LA RÉGIE DES PROGRAMMES DE BASE ET DES PRINCIPALES FONCTIONS ADMINISTRATIVES DU CONSEIL DES ARTS</b>	<b>33</b>
1.0 Structure organisationnelle du Conseil des Arts du Canada	33
1.1 Les cadres supérieurs	33
1.2 Division de l'administration	33
1.3 Division des arts	34
1.4 Division des affaires publiques, de la recherche et des communications	35
1.5 Prix et dotations	36
1.6 Banque d'œuvres d'art	36
2.0 Finances et administration	37
2.1 Processus d'établissement du budget	37
2.2 Délégation de pouvoir	37
2.3 Responsabilisation	38
2.4 Politiques administratives et manuel d'administration	38
3.0 Programmes et priorités stratégiques	38
3.1 Processus d'établissement et d'imposition des priorités relatives aux programmes	38
3.2 Plan d'entreprise	39
3.2.1 Établissement des priorités stratégiques	39
3.2.2 Priorités relatives aux programmes	39
<b>CHAPITRE 4: LA RÉGIE DES COMMISSIONS AUXILIAIRES</b>	<b>41</b>
1.0 Commission canadienne pour l'UNESCO	41
2.0 Commission du droit de prêt public (CDPP)	42
<b>ANNEXES</b>	
<b>ANNEXE A: LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE B: RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE C: EXIGENCES STATUTAIRES ANNUELLES QUANT À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE D: POLITIQUE D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS</b>	<b>65</b>
<b>ANNEXE E: ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT ET DES OBJECTIFS DE RENDEMENT</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE F: CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL DES ARTS</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXE G: DÉLÉGATION DE POUVOIR</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXE H: DESCRIPTION DU TRAVAIL DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR DU CONSEIL DES ARTS</b>	<b>97</b>
<b>ANNEXE I: ORGANIGRAMMES</b>	<b>105</b>
<b>ANNEXE J: GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS AU CONSEIL DES ARTS DU CANADA</b>	<b>III</b>



## MESSAGE DU PRÉSIDENT

De 1996 à 2001, le crédit parlementaire accordé annuellement au Conseil des Arts du Canada a connu une croissance de 60 millions de dollars, ce qui représente une augmentation budgétaire sans précédent. Cette hausse témoigne éloquentement de l'engagement du présent gouvernement à l'égard du principe de financement public des arts et de sa reconnaissance du rôle intrinsèque des arts dans la vie quotidienne de tous les Canadiens.

Je suis ravi de constater que le gouvernement du Canada et, notamment, la ministre du Patrimoine canadien, l'honorable Sheila Copps, manifestent une telle confiance envers le travail effectué par le Conseil. En contrepartie, le Conseil s'efforce indéfectiblement de rendre pleinement compte des fonds publics qui lui ont été confiés.

Les membres du conseil d'administration et le personnel du Conseil des Arts du Canada ont étroitement collaboré à l'élaboration de la présente *Politique de régie* qui inclut une série exhaustive de principes administratifs et de principes de régie, dont l'application favorisera une responsabilisation rigoureuse. J'ai l'intime conviction qu'un milieu de travail positif et dynamique constitue une condition essentielle à la mise en œuvre efficace des méthodes de régie, et je suis persuadé que le Conseil continuera de prendre de justes décisions en toute connaissance de cause.

Les responsabilités associées à une nomination au sein du conseil d'administration d'un organisme public augmentent sans cesse, de même que l'exigence d'une plus grande responsabilisation, imposée à juste titre par les gouvernements et le public. L'importance accrue de la responsabilisation s'applique davantage aux sociétés d'État, puisque le degré d'autonomie dont ces organismes jouissent par rapport au gouvernement présuppose une prise de conscience sans faille sur le plan décisionnel. J'espère vivement que les pratiques de régie du Conseil des Arts du Canada contribueront à pleinement justifier la confiance du public à l'égard du plan d'action de l'organisme dans les années à venir.

Jean-Louis Roux. C.C.

## MESSAGE DU COMITÉ DE LA RÉGIE

Le privilège d'être nommé au conseil d'administration de l'une des sociétés d'État les plus prestigieuses au pays entraîne aussi une série de lourdes responsabilités. Au-delà de la gestion prudente des fonds publics et des nombreux champs de responsabilités inhérentes à l'exercice d'une telle charge, l'administrateur désigné doit guider l'organisme de manière à ce que ses successeurs le retrouvent en excellent état. C'est en effet la volonté de laisser derrière soi un héritage précieux qui a motivé le comité de la régie lors des travaux accomplis au cours des trois dernières années. Nous espérons que le présent document sur la première *Politique de régie* du Conseil des Arts du Canada aidera l'organisme à rassembler les ressources dont il a besoin pour mener à bien son important mandat.

Permettez-nous de recommander la démarche suivante aux organismes qui se retrouvent au tout début du processus d'élaboration d'une politique de régie. D'abord et avant tout, il est nettement plus efficace de concevoir sa propre politique de régie en fonction des principes généraux de saine gestion que d'importer un modèle de régie préétabli. La compréhension des principes philosophiques, éthiques et juridiques qui sous-tendent la théorie de régie contribue grandement à l'élaboration d'une politique efficace. Deuxièmement, solliciter l'apport de tout le conseil d'administration et du personnel tout au long du processus d'élaboration de la politique: la responsabilité quant à la saine gestion doit être partagée par les membres du conseil d'administration et le personnel, et l'apport de ces intervenants est nécessaire à la création d'un sentiment d'appartenance au sein de l'organisme. Enfin, examiner tous les processus et toutes les pratiques déjà en place, et sélectionner ceux et celles qui peuvent être inclus dans une nouvelle politique de régie. Demander au conseil d'administration d'abroger formellement tous les processus et toutes les pratiques qui ne sont plus nécessaires, afin que la structure de régie mise en place soit cohérente et uniforme, compte tenu des pratiques courantes.

Ceux et celles à qui est confié le fonctionnement du Conseil des Arts du Canada se doivent d'y investir ce qu'ils ont de meilleur. Nous espérons sincèrement que la présente *Politique de régie* résistera au passage du temps, et qu'elle aidera le Conseil à relever les nombreux défis qui l'attendent.

Dean Brinton, président du comité de la régie,  
François Colbert  
Riki Turowsky  
Max Wyman

## MESSAGE DE LA DIRECTRICE

Le Conseil des Arts du Canada s'est inspiré des principes et des pratiques exemplaires de régie du monde des affaires, du secteur public et du domaine du bénévolat. L'attachement de cet organisme aux pratiques exemplaires est au cœur même de son *Plan d'entreprise*. Le Conseil les a adaptées aux activités et aux affaires d'un organisme dont le principe directeur de fonctionnement, soit l'évaluation par les pairs, offre à la communauté artistique le magnifique défi de jauger l'excellence artistique des milliers de demandes qui lui sont soumises annuellement par les artistes et les organismes artistiques du Canada. Bien sûr, les ressources dont dispose le Conseil des Art ont considérablement augmenté depuis quelques années. Pourtant, l'organisme ne peut pas toujours appuyer tous les projets de valeur qui lui sont soumis. Le Conseil doit donc faire preuve de beaucoup de discernement dans l'administration de ses finances et dans la gestion de l'évaluation par les pairs, processus à la base de la majorité des décisions relatives à l'attribution de ses fonds.

En ma qualité de directrice du Conseil des Arts du Canada, j'ai été invitée à toutes les réunions du comité de la régie au cours desquelles la *Politique de régie* a été élaborée. Les cadres supérieurs du Conseil ont aussi eu l'occasion de contribuer à l'élaboration de cette politique. Il est impossible d'atteindre à une rigueur raisonnable sur le plan des pratiques de régie sans une étroite collaboration entre le personnel et le conseil d'administration dans leur application. Je suis pleinement convaincue que la présente *Politique de régie* répartit équitablement la responsabilité à cet égard parmi tous les intervenants en cause.

Comme le soulignait le *Rapport annuel 1960-1961* du Conseil des Arts, le mandat de cet organisme «...lui enjoint de s'occuper presque exclusivement d'activités dont les résultats sont impondérables et qu'on ne peut évaluer au moyen de barèmes mathématiques». La sélection au mérite parmi les demandes les plus novatrices et créatives ne constituera jamais une science exacte. Cependant, la présente *Politique de régie* contribuera grandement à la volonté du Conseil des Arts d'imposer la plus grande rigueur possible à ce processus.

Shirley L. Thomson, C.C.



## CHAPITRE I :

# INTRODUCTION

### 1.0 Les origines et le but de la Politique de régie

En 1999, le conseil d'administration du Conseil des Arts du Canada a décidé d'établir une politique de régie destinée au Conseil des Arts. Constitué par une loi du Parlement en 1957, le Conseil des Arts est sous l'emprise des termes de ladite loi (Annexe A) et de ses *Règlements administratifs* (Annexe B). En outre, plusieurs obligations statutaires en matière de responsabilisation (Annexe C) lui sont imposées par rapport à certains aspects de ses activités courantes. Cependant, le Conseil n'a jamais établi de politique formelle et détaillée de régie.

La régie des sociétés désigne le processus et la structure qui servent à administrer et à gérer les affaires d'une société afin que celle-ci s'acquitte de son mandat. Bien que tout le personnel et les membres du conseil d'administration d'un organisme soient responsables du respect et de l'application de la politique de régie de cet organisme une fois la politique adoptée, la responsabilité de veiller à l'application et au respect de la politique incombe principalement au conseil d'administration et aux cadres supérieurs de l'organisme.

En leur qualité de gestionnaires de l'organisme, les membres du conseil d'administration ont notamment pour tâche de veiller activement à la régie de l'organisme. Le conseil d'administration doit surveiller les affaires du Conseil des Arts, diriger les cadres supérieurs et s'employer à ce que tous les grands dossiers touchant le Conseil des Arts fassent l'objet d'un examen approprié. Pour les organismes modernes, une politique exhaustive de régie est un précieux outil qui leur permet d'accroître leur efficacité, leur efficience et leur niveau de responsabilisation.

Afin de doter le Conseil des Arts d'une politique de régie, le conseil d'administration a mis sur pied un comité spécial de régie composé de quatre de ses membres, soit M. Dean Brinton (président du comité), M. François Colbert, Mme Riki Turofsky et M. Max Wyman. En outre, le président du conseil d'administration, Jean-Louis Roux, et la directrice du Conseil, Mme Shirley Thomson, ont été nommés membres d'office du comité, avec droit de scrutin aux termes des règles adoptées par celui-ci. Ce comité s'est vu confier le mandat de préparer une politique de régie adaptée aux besoins du Conseil des Arts et de la présenter au conseil d'administration, pour examen et approbation.

Le comité (dont les travaux sont décrits en détail aux parties 4.0 et 5.0 du présent chapitre) s'est réuni en 1999 et en 2000 et a créé la politique en dix étapes, présentant, à mesure qu'elles étaient

terminées, les parties successives de la politique à une série de réunions du conseil d'administration. Le conseil d'administration a dûment approuvé le texte intégral de la *Politique de régie* en mars 2001.

Le présent document rassemble tous les éléments de la Politique de régie approuvée en un document unique et facile à consulter. La politique sera distribuée sur demande à toutes les parties intéressées. Le Conseil des Arts estime que les organismes artistiques canadiens, d'autres conseils des arts et agences culturelles fédérales, de même que tout établissement culturel doté d'un conseil d'administration pourraient trouver cette politique utile et informative.

L'application intégrale de la *Politique de régie* du Conseil des Arts nécessitera une harmonisation des pratiques de la direction et du conseil d'administration, des fonctions administratives et des programmes de base et auxiliaires. Alors que la plupart des éléments de la politique sont déjà en place, d'autres sont en développement.

Afin d'assurer l'application intégrale de la politique, tout en surveillant les conditions du milieu en constante évolution qui pourraient nécessiter des adaptations ou des ajouts à cette politique, le conseil d'administration a approuvé la création d'un comité permanent de régie. Le comité a pour mandat de suivre de près la mise en application de la *Politique de régie*, de soumettre au conseil d'administration les modifications ou les ajouts à la politique qui lui semblent nécessaires et d'évaluer l'efficacité de celle-ci. Parmi les tâches attribuées au comité, mentionnons la présentation au conseil d'administration, pour approbation, de recommandations relatives au contenu et à la présentation de l'information sur la régie diffusée par le Conseil des Arts,

## 2.0 L'organisation du présent document

À la suite d'une description de la nature et des activités du Conseil des Arts du Canada et de l'évolution de la *Politique de régie*, le présent document :

- présente un survol des douze principes de régie du Conseil (Chapitre 2 : « Les principes de régie – le partage de la responsabilité »);
- décrit la structure organisationnelle du Conseil, la pertinence de la Politique de régie par rapport aux programmes de base (subventions et services aux arts) et aux principales fonctions administratives du Conseil des Arts (Chapitre 3 : « La régie des programmes de base et des principales fonctions administratives du Conseil des Arts »);
- décrit la pertinence de la Politique de régie par rapport aux activités de la Commission canadienne pour l'UNESCO et de la Commission du droit de prêt public, qui sont sous l'égide du Conseil des Arts (Chapitre 4 : « La régie de commissions auxiliaires »).

Le présent document compte aussi la série suivante d'annexes :

- la Loi sur le Conseil des Arts du Canada (Annexe A);
- les Règlements administratifs du Conseil des Arts (Annexe B);
- une liste des rapports que le Conseil doit présenter, chaque année, conformément à la loi (Annexe C);
- la politique du Conseil des Arts concernant l'évaluation par les pairs (Annexe D);
- l'énoncé des politiques et des objectifs en matière d'investissements (Annexe E);
- le Code déontologique des membres du Conseil des Arts (Annexe F);
- la Délégation de pouvoir (Annexe G);
- les profils d'emploi du président et du vice-président du conseil d'administration, ainsi que du directeur du Conseil des Arts (Annexe H);
- les organigrammes du Conseil des Arts (Annexe I);
- un glossaire des termes en usage au Conseil des Arts du Canada (Annexe J).

Ces documents annexés sont des composantes intégrantes de la *Politique de régie* du Conseil des Arts. Le présent document fait aussi état d'autres documents qui sont fournis régulièrement aux membres du conseil d'administration ou au moment de leur nomination au conseil. Il a été décidé de ne pas inclure ces autres documents, pour des raisons d'efficacité et pour éviter que le document soit trop long.

### 3.0 Le Conseil des Arts du Canada

Le Conseil des Arts du Canada est un organisme national autonome de financement, qui a été créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1957. Aux termes de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, cet organisme a pour objet (ou mandat) « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'œuvres d'art. » Les *Règlements administratifs* du Conseil des Arts encadrent, de façon permanente et continue, les activités de l'organisme.

Pour s'acquitter de son mandat, le Conseil offre une vaste gamme de subventions et de services aux artistes et aux organismes artistiques professionnels du Canada, dans les disciplines de la danse, de l'inter-disciplinarité et de la performance, des arts médiatiques, de la musique, du théâtre, des arts visuels, ainsi que des lettres et de l'édition. Les subventions et services offerts sont administrés par les différents Services et programmes de la Division des arts du Conseil. L'organisme administre aussi le programme de prix et de bourses de recherche Killam et offre d'autres prix prestigieux. La Commission canadienne pour l'UNESCO et la Commission du droit de prêt public ont également été placées sous l'égide du Conseil des Arts.

Le Conseil des Arts est régi par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres provenant de différentes régions du Canada. Les membres sont nommés par le gouverneur en conseil (le conseil des ministres fédéraux) pour une période déterminée. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année et est responsable des politiques, des programmes et des budgets du Conseil des Arts, ainsi que des décisions relatives aux subventions. Le personnel est dirigé par un directeur, nommé lui aussi pour une période déterminée par le gouverneur en conseil.

Le Conseil des Arts et son personnel dépendent dans une large mesure des conseils des artistes et des professionnels des arts provenant de toutes les régions du pays, qui sont consultés à titre individuel ou collectif. Lorsque vient le moment de sélectionner les artistes, les projets et les organismes artistiques qui bénéficieront des subventions, le Conseil des Arts fait appel à un processus d'évaluation par les pairs. Ainsi, les artistes et les autres professionnels œuvrant dans un domaine (les pairs des candidats) évaluent les demandes de subventions, formulent des vœux sur les priorités et présentent des recommandations au Conseil concernant l'attribution des subventions. Les recommandations des comités d'évaluation sont fondées principalement sur la valeur artistique relative des demandes soumises dans le contexte d'un concours d'envergure nationale.

La politique et le processus d'évaluation par les pairs du Conseil des Arts (Annexe D) ont été entérinés officiellement par le conseil d'administration, à sa réunion de mars 2000. La politique d'évaluation par les pairs constitue la pierre angulaire de l'administration des subventions et des appels concernant leur attribution; seul le conseil d'administration peut la modifier.

Le Conseil des Arts est financé par le Parlement, auquel il rend compte de ses activités, par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien. Le crédit annuel que le Parlement accorde au Conseil représente la principale source de revenus de ce dernier; pendant l'exercice de 2001-2002, le crédit se chiffrait à 151 776 000 \$. À cette somme viennent s'ajouter les revenus d'une Caisse de dotation établie par le Parlement fédéral en 1957, ainsi que les produits des legs et des dons que le secteur privé a accordés au Conseil, au fil des ans.

En sa qualité d'organisme autonome, le Conseil a pleins pouvoirs, aux termes de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, d'établir ses priorités, ses politiques et ses programmes de financement et de

prendre des décisions en matière de financement. En sa qualité d'agence indépendante octroyant des fonds publics, le Conseil a également un haut degré de responsabilité : il doit maintenir la confiance que lui accorde le public et rendre compte pleinement et ouvertement de ses activités et de ses décisions.

La responsabilisation désigne l'obligation d'expliquer un mandat qui a été attribué et d'en assumer la responsabilité, compte tenu des attentes convenues, ce qui suppose la prise en considération de la confiance du public dans l'exercice des fonctions; l'explication détaillée de la méthode suivie pour s'acquitter des responsabilités et les résultats obtenus; ainsi que la reconnaissance de la responsabilité relativement à ces résultats, y inclus les problèmes qui en découlent ou qui sont récurrents.

La responsabilisation impose des obligations vis-à-vis de tous les partenaires liés à l'organisme. Le Conseil des Arts du Canada a établi que les partenaires incluent le gouvernement du Canada, la communauté artistique canadienne, la population canadienne, le conseil d'administration, la direction du Conseil des Arts et son personnel.

Chaque année, le Conseil des Arts doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien, de toutes les activités découlant de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*. De plus, l'organisme est assujéti aux lois et aux politiques gouvernementales concernant les langues officielles du Canada, les droits de la personne, l'équité en matière d'emploi et d'autres questions. Périodiquement, le Conseil des Arts est appelé à se présenter devant des comités parlementaires, notamment le comité permanent de la Chambre des communes sur le patrimoine canadien. Les comptes du Conseil des Arts sont vérifiés par le vérificateur général du Canada et sont inclus dans le *Rapport annuel* que l'organisme soumet au Parlement.

En 1999, Le Conseil des Arts a préparé et approuvé son premier *Plan d'entreprise*, document intégrant d'ailleurs un Plan stratégique antérieur (de 1995). En tant qu'élément central de la *Politique de régie*, le *Plan d'entreprise* est décrit de façon très détaillée au chapitre 2. Le plan actuel établit les priorités fonctionnelles générales de l'organisme : l'investissement dans les arts; la diffusion des arts; l'amélioration des communications avec les artistes et les organismes artistiques; la mise en application de la Politique de régie du conseil d'administration; et la gestion prudente et efficace des coûts, des processus et des ressources. Le plan actuel comporte également d'autres priorités du Conseil des Arts, soit les artistes et les organismes artistiques autochtones, les artistes et les organismes artistiques de différentes régions et des communautés culturelles diverses au Canada, les jeunes artistes et les jeunes publics, le développement international, les festivals, l'interdisciplinarité et l'utilisation des nouvelles technologies dans les arts.

Pour des organismes qui œuvrent dans le secteur public, le secteur privé ou celui du bénévolat, l'établissement d'une structure de régie bien conçue, efficace et rentable représente toujours un défi de taille. L'élaboration d'une telle structure constitue un défi particulièrement complexe pour les organismes comme le Conseil des Arts, qui ont de multiples partenaires et qui, en outre, bénéficient d'une grande indépendance par rapport au gouvernement et assument une lourde responsabilité quant au maintien de la confiance du public.

Le conseil d'administration et la direction du Conseil des Arts sont persuadés que cette première politique officielle de régie répond à ces attentes. La politique constitue un modèle bien adapté au Conseil des Arts; cet outil important facilite la responsabilisation et répond aux normes contemporaines les plus élevées dans le domaine de la régie d'entreprise.

## 4.0 L'élaboration de la Politique de régie : une méthodologie de formulation de politiques en dix étapes

Pendant le processus d'élaboration de la *Politique de régie* du Conseil des Arts, le comité spécial de régie a suivi les dix étapes suivantes :

**Examen de la documentation sur la régie :** le comité a examiné en profondeur la documentation contemporaine sur la régie dans les secteurs privé, public et du bénévolat, ainsi que les moyens à prendre pour se conformer aux normes les plus rigoureuses de régie d'entreprise.

**Recommandation et approbation des pratiques exemplaires et des principes de régie :** en se fondant sur cet examen et sur des considérations propres au Conseil des Arts, le comité a recommandé douze principes de régie et plusieurs pratiques exemplaires connexes comme fondements du cadre de régie du Conseil. En juin 1999, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité l'adoption de ces principes et pratiques exemplaires, résumés au chapitre 2 du présent document.

**Examen des énoncés de politique du conseil d'administration :** afin que les énoncés de politique approuvés antérieurement par le conseil d'administration soient conformes à la *Politique de régie* et qu'ils y soient intégrés, le comité a passé en revue les propositions d'énoncés de politique adoptées par le conseil d'administration depuis dix ans. À la réunion du conseil d'administration de septembre 1999, les propositions qui n'étaient plus applicables en raison des circonstances plus récentes ont été annulées; les propositions redondantes et extraordinaires ont été repérées et plusieurs autres motions ont été présentées et approuvées dans le cadre de l'adoption de la *Politique de régie*. Par conséquent, les propositions du conseil d'administration sont désormais compatibles avec sa *Politique de régie*.

**Consolidation des sources d'information :** le comité a organisé le contenu des documents de base du Conseil des Arts (*la Loi sur le Conseil des Arts du Canada* et les *Règlements administratifs*) selon les sujets, en utilisant les douze principes de régie comme cadre général et a ajouté deux parties pour tenir compte de tous les secteurs d'activité du Conseil des Arts. Ces deux parties constituent les chapitres 3 et 4 du présent document, intitulés respectivement : « La régie des programmes de base et des principales fonctions administratives du Conseil des Arts » et « La régie des commissions connexes. »

**Définition des caractéristiques d'un modèle efficace de régie :** le comité a défini les caractéristiques d'un modèle idéal de régie pour le Conseil des Arts, afin d'expliquer clairement l'objet de la *Politique de régie* et de fournir un outil de comparaison permettant d'en mesurer la portée. (Partie 5.0).

**Comparaison de la politique avec le modèle de régie :** le comité a évalué la Politique de régie qu'il préparait en fonction du modèle idéal de régie, ce qui l'a amené à ajouter quelques éléments à sa politique.

**Approbation de la Politique de régie (Chapitre 2) :** lors de la réunion du conseil d'administration de juin 2000, les premières parties de la politique ont été approuvées et incorporées au chapitre 2 du présent document.

**Consultations avec le personnel et approbation de la Politique de régie (chapitres 3 et 4) :** à la suite de l'approbation des premières parties de la politique par le conseil d'administration, les membres du comité ont rencontré tous les cadres supérieurs pour discuter de la pertinence de la *Politique de régie*, sur une base quotidienne, par rapport aux programmes de base, aux responsabilités administratives et aux programmes auxiliaires, ainsi que de la meilleure façon d'en planifier la mise en œuvre. Pendant ces discussions, le comité a sollicité l'avis du personnel sur la mise en pratique de la politique en cours de préparation, sur son efficacité, ainsi que sur les améliorations à y apporter. Les discussions ont aussi inclus l'examen des processus en place, dans le but d'assurer leur compatibilité avec la politique ou, autrement, d'apporter les modifications nécessaires pour qu'elles le deviennent.

Achèvement du plan de mise en application : le comité a préparé un plan de mise en application qui permettra au Conseil des Arts d'appliquer intégralement la *Politique de régie*.

Dissolution du comité spécial de la régie et création du comité permanent de la régie : après avoir terminé le plan de mise en application et présenté la *Politique de régie* au conseil d'administration pour approbation en mars 2001, le comité spécial de la régie a été dissolu, puisqu'il avait accompli sa tâche. Le conseil a approuvé la *Politique de régie* et a accepté la recommandation du comité spécial portant création d'un comité permanent de la régie.

## 5.0 La création d'un modèle : le modèle idéal de régie pour le Conseil des Arts du Canada

L'objectif du comité spécial était d'élaborer un modèle de régie adapté aux besoins du Conseil des Arts du Canada et qui respecterait les normes relatives aux pratiques exemplaires dans la documentation contemporaine sur la régie.

À l'étape de la définition des caractéristiques d'un modèle idéalement adapté aux besoins du Conseil des Arts, le comité a conclu qu'un tel modèle devrait répondre aux critères suivants :

- définir les rôles et les responsabilités du conseil d'administration et de la direction dans le processus de saine régie ;
- prévoir un mécanisme de préparation et de distribution de l'information pertinente touchant le respect des normes de responsabilisation les plus rigoureuses ;
- établir un cadre de diffusion de l'information rigoureux, efficace et efficient (c.-à-d., qui fournit suffisamment d'information pour permettre la prise de décisions, sans toutefois surcharger la direction et les membres du conseil d'administration) ;
- délimiter les facteurs clés qu'il faut gérer afin de produire des données fiables sur le rendement ;
- maintenir un régime de responsabilisation uniforme et cohérent dans tout l'organisme (c.-à-d., qui forme un ensemble systématique et complet) ;
- faciliter la prise de décisions stratégiques par le conseil d'administration et la direction ;
- regrouper les politiques organisationnelles portant sur la régie à l'intérieur d'une politique unique et cela, dans l'intérêt des membres du conseil d'administration, du personnel et des partenaires externes ;
- incorporer les nouveaux principes et les nouvelles pratiques de saine régie à mesure qu'elles sont élaborées et recommandées dans le domaine de la régie ;
- accroître la confiance du conseil d'administration et du personnel du Conseil des Arts, de même que des partenaires à l'égard de l'intendance du conseil d'administration, du professionnalisme de la direction et de l'intégrité du processus d'évaluation par les pairs, puisque ces éléments permettent au Conseil des Arts de remplir son mandat.

La *Politique de régie* élaborée par le comité spécial et approuvée par le conseil d'administration répond à tous ces critères.

CHAPITRE 2 :  
LES PRINCIPES DE RÉGIE  
– LE PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ

Les douze principes de régie ci-dessous sont à la base de la *Politique de régie* du Conseil des Arts.

**1.0 La représentation des intérêts, le devoir de prudence, la loyauté, la rigueur raisonnable et l'éthique organisationnelle**

**1.1 La distinction entre les intérêts généraux du Conseil des Arts et les intérêts de partenaires particuliers**

---

17

Quelles que soient les circonstances, les membres du conseil d'administration sont tenus d'agir dans les meilleurs intérêts du Conseil des Arts; ce principe est fondé sur la conviction que les décisions prises dans les meilleurs intérêts du Conseil respecteront également les intérêts des partenaires de ce dernier.

Les membres du conseil d'administration doivent scrupuleusement distinguer les intérêts généraux du Conseil des Arts des intérêts de certains partenaires. Ils doivent éviter de promouvoir leurs intérêts personnels, y compris ceux des autorités ayant le pouvoir de nomination et ceux de tout autre partenaire ou groupe de partenaires.

Les responsabilités des membres du conseil d'administration à l'égard des intérêts que celui-ci peut représenter sont énoncées dans les *Règlements administratifs* (Annexe B), le *Code déontologique* (Annexe F) et le *Cahier d'information destiné aux membres du Conseil*, fourni à ces derniers au moment de leur nomination.

**1.2 La divulgation des conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts désigne un conflit entre les intérêts personnels et les obligations publiques d'une personne. Une situation de conflit d'intérêts existe lorsqu'il y a réellement conflit ou même apparence de conflit, sans égard à la présence ou à l'absence d'un avantage pécuniaire réel ou éventuel.

Les responsabilités des membres du conseil d'administration à l'égard des conflits d'intérêts sont énoncées dans les *Règlements administratifs* et le *Code déontologique* du Conseil des Arts. Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. En outre, les

Règlements stipulent que, lorsque le Conseil des Arts, l'une de ses commissions ou l'un de ses comités est saisi d'une demande de subvention ou d'une recommandation touchant une telle demande, tout membre du Conseil (ou de la commission ou du comité) qui est associé de façon substantielle à la demande, à l'organisme ou à la personne en cause doit, conformément au Code déontologique du Conseil des Arts :

- déclarer tout conflit d'intérêts et s'abstenir de participer aux discussions du conseil d'administration et à tout vote pertinent;
- s'abstenir de chercher à influencer, directement ou indirectement, sur la décision du Conseil des Arts, de la commission ou du comité;
- se retirer de la réunion du conseil ou du comité pendant les discussions concernant la demande ou la subvention.

### 1.3 Responsabilité à l'égard de la conduite éthique des membres du conseil d'administration du Conseil des Arts

Le *Code déontologique* du Conseil des Arts est basé sur les principes et les procédures adoptés par le gouvernement du Canada à l'intention des titulaires de charges publiques dans l'administration fédérale. Chacun des membres du conseil d'administration est tenu de se conformer aux principes et aux procédures stipulés dans le Code.

Il incombe au président et à chacun des membres du conseil d'administration de veiller à ce que les membres du conseil se conforment au *Code déontologique* et aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts du Conseil des Arts.

### 1.4 Le devoir de prudence, la loyauté et la rigueur raisonnable

Aux termes du devoir statutaire de prudence, tel que défini dans la *Loi canadienne sur les sociétés* par action, tous les administrateurs et tous les dirigeants d'une société doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir « avec le soin, la rigueur et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. »

Parallèlement au devoir de prudence, il y a le devoir de loyauté (l'obligation imposée aux membres du conseil d'administration d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Conseil des Arts), et le devoir de rigueur (démontrer que les membres du conseil d'administration ont, dans l'exercice de leurs fonctions de régie de l'organisme, fait preuve d'une prudence et d'une loyauté raisonnables et adaptées aux circonstances).

Le conseil d'administration du Conseil des Arts détient la responsabilité générale de l'organisme, y compris de ses finances, de ses politiques et des décisions relatives à son financement. En conséquence, les membres du conseil d'administration ont les devoirs suivants :

- assister, à Ottawa ou ailleurs, aux réunions que le Conseil des Arts jugera nécessaire de convoquer;
- voter, sauf lorsqu'il y a conflit d'intérêts;
- établir les politiques générales du Conseil des Arts et approuver ses programmes;
- approuver la répartition du budget entre les différentes disciplines et les différents objectifs et programmes;
- surveiller l'efficacité des programmes et l'intégrité du système d'évaluation par les pairs;
- autoriser l'attribution de subventions, soit directement, soit en vertu de pouvoirs délégués;
- refléter les préoccupations régionales dans le cadre d'une perspective nationale lors des discussions du Conseil des Arts;
- mettre à contribution son expertise, généralement dans un aspect quelconque des arts, des affaires ou des activités communautaires, tout en demeurant conscient et respectueux des compétences des autres;

- expliquer au milieu artistique, aux dirigeants nationaux, provinciaux et locaux, ainsi qu'au grand public le rôle du Conseil des Arts en matière de soutien aux arts;
- faire partie des comités permanents ou spéciaux du Conseil des Arts;
- représenter le Conseil des Arts à des événements publics et dans le cadre d'autres activités, au besoin;
- accomplir les tâches que le président peut leur assigner.

Un survol de ces devoirs est présenté dans les *Règlements administratifs et dans le Cahier d'information destiné aux membres du Conseil*. Vu l'importance des responsabilités du conseil d'administration à l'égard du *Plan d'entreprise* et de son application, celles-ci sont examinées en détail à la partie 2.3 du présent document.

## 1.5 L'approbation des procédures de règlement des plaintes et des griefs

Le Conseil des Arts approuvera les procédures de règlement des plaintes et des griefs soumis par les candidats aux différents programmes du Conseil des Arts, de même que par les membres des comités d'évaluation par les pairs. Il s'assurera de l'efficacité de ces procédures, qui font partie du *Cahier d'information* et de la politique d'évaluation par les pairs.

## 1.6 L'éthique organisationnelle : les rapports du Conseil des Arts avec ses partenaires

Le Conseil des Arts possède un sens bien développé de l'éthique organisationnelle. Le conseil d'administration et la direction doivent veiller à ce que les organismes externes et les personnes avec qui le Conseil des Arts peut mener des affaires ou établir des partenariats respectent les mêmes normes rigoureuses.

En conséquence, le conseil d'administration du Conseil des Arts s'assure, par l'entremise de ses cadres supérieurs responsables des différentes fonctions au sein du Conseil des Arts, que les conseillers et entrepreneurs embauchés par le Conseil, les personnes et les organismes avec lesquels le Conseil établit des partenariats et des rapports professionnels, ainsi que les membres des comités consultatifs et d'évaluation se conforment tous, sans exception, aux normes rigoureuses du Conseil des Arts sur les plans professionnel et éthique.

Le conseil d'administration approuve également tous les prix financés par des revenus de dotation, ainsi que la création de nouveaux prix et de nouvelles bourses.

## 2.0 L'intendance et la régie

### 2.1 L'élaboration et l'approbation de la Politique de régie

Le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de l'approbation de la Politique de régie du Conseil des Arts.

### 2.2 L'information sur la régie et la divulgation

Le Conseil des Arts inclura une description et une évaluation de sa politique et de ses pratiques de régie dans ses rapports annuels. L'information publiée dans les rapports annuels comprendra notamment : le mandat et la composition du conseil d'administration, une description des comités du conseil d'administration, et les attentes du conseil à l'endroit de la direction relativement au Plan d'entreprise.

Le comité permanent de la régie approuvera la partie du *Rapport annuel* portant sur la *Politique de régie* et en recommandera l'approbation par le conseil d'administration, avant que le rapport ne soit mis sous presse.

## 2.3 Les obligations juridiques

### 2.3.1 Les obligations en vertu des Règlements administratifs du Conseil des Arts

La *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* attribue au Conseil des Arts la responsabilité de formuler des règlements (« Le Conseil peut, par *Règlements administratifs*, régir son activité et le déroulement de ses réunions et prévoir notamment la nomination de membres honoraires et la constitution de comités consultatifs. »)

Le comité permanent de la régie examinera les *Règlements administratifs* et recommandera régulièrement au conseil d'administration les modifications qui s'imposent.

### 2.3.2 Autres obligations juridiques et réglementaires

En plus de respecter les obligations juridiques stipulées dans la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* (incluant l'obligation de présenter son Rapport annuel au Parlement) et dans ses propres *Règlements administratifs*, le Conseil des Arts est aussi assujéti à plusieurs autres lois et outils réglementaires. Parmi ceux-ci, on retrouve la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, la *Loi sur les langues officielles*, et le Code canadien du travail. Le calendrier intégral des exigences réglementaires en matière de rapports est présenté à l'Annexe C.

---

20

Le directeur et les autres cadres supérieurs doivent rendre compte au conseil d'administration de leur obligation de veiller au respect des exigences juridiques et réglementaires, de même que de la préparation, de l'approbation et de la tenue des documents et des dossiers selon les règles.

## 2.4 La planification d'entreprise

### 2.4.1 Rôle dans l'établissement d'orientations stratégiques et dans la planification d'entreprise

Puisque le conseil d'administration est tenu de formuler les politiques générales du Conseil des Arts, ainsi que ses orientations stratégiques, l'élaboration et l'approbation du *Plan d'entreprise*, ainsi que l'évaluation de la mise en application de ce plan constituent deux de ses principales responsabilités.

Le *Plan d'entreprise* englobe les affaires et les activités du Conseil des Arts et précise les priorités de l'organisme, ainsi que ses objectifs, ses stratégies, ses indicateurs de rendement et les résultats escomptés. Le document engage le Conseil des Arts dans une orientation stratégique planifiée pour une période déterminée.

Le *Plan d'entreprise* résulte d'un processus dont les objectifs, les priorités, les stratégies et l'évaluation du contexte, tant actuels qu'à plus long terme, sont analysés dans leur ensemble, par rapport au mandat de l'organisme. Le plan garantit que tous les participants au projet seront au courant des priorités, de l'orientation stratégique et des objectifs de l'organisme. Cet outil sert à orienter les actions prises par les membres du conseil d'administration, la direction et le personnel, vers un effort unificateur axé sur l'avenir et qui se conforme au mandat du Conseil des Arts. Le plan permet aussi de communiquer

avec cohérence, efficacité et transparence les objectifs du Conseil des Arts au grand public et aux partenaires de l'organisme.

Le *Plan d'entreprise* du Conseil des Arts découle d'une analyse approfondie de l'organisme et du contexte dans lequel il évolue, analyse effectuée par la direction, les chefs de service et les membres du conseil d'administration. Les cadres supérieurs, en consultation avec le conseil d'administration, formulent l'orientation stratégique et rédigent l'ébauche du *Plan d'entreprise*. Le conseil d'administration est responsable de l'évaluation et de l'approbation du plan. Cette activité peut être répartie sur plusieurs réunions et la direction peut être appelée à fournir des éclaircissements et des détails additionnels. Cette démarche aboutit à l'importante décision que constitue l'approbation du *Plan d'entreprise* par le conseil d'administration.

En matière de planification stratégique, les membres du conseil d'administration doivent faire preuve de leadership. Les membres du conseil d'administration contribuent, par leurs compétences individuelles et leurs connaissances spécialisées, à la formulation des politiques du Conseil des Arts et ils aident la direction à élaborer le *Plan d'entreprise*.

Les fonctions du conseil d'administration sont de :

- fournir des conseils et une orientation à la direction au cours du processus de planification stratégique;
- approuver l'orientation stratégique et le Plan d'entreprise du Conseil des Arts;
- remettre en question périodiquement les postulats, les solutions de rechange et les évaluations présentés dans le Plan d'entreprise;
- surveiller les progrès de la direction dans la mise en œuvre des priorités qui ont été approuvées par le Conseil.

En établissant l'orientation stratégique, le conseil d'administration s'assure que la direction tient compte de tous les facteurs pertinents qui pourraient influencer sur l'orientation future de l'organisme. Une fois approuvé, le *Plan d'entreprise* sert de fondement à l'évaluation de rendement de l'organisme.

Aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil des Arts n'est pas tenu de soumettre un plan d'entreprise au Parlement, mais le Conseil juge souhaitable de présenter un tel plan, afin de favoriser de franches communications et une divulgation pertinente.

## **2.4.2 Surveillance de la mise en application des priorités stratégiques énoncées dans le Plan d'entreprise**

La direction présente annuellement au conseil d'administration un rapport concernant le rendement du Conseil des Arts par rapport aux objectifs fixés dans le *Plan d'entreprise*, ainsi que les résultats concrets obtenus l'année précédente. La surveillance régulière du rendement de l'organisme facilite la prise de décisions par le conseil d'administration.

## **2.5 Définition et gestion des risques**

### **2.5.1 Définition des risques liés aux avoirs financiers et aux biens matériels**

Le conseil d'administration s'assure de bien comprendre les principaux risques inhérents aux activités du Conseil des Arts et au contexte qui l'entoure. Il doit veiller à ce que les principaux risques liés aux affaires du Conseil des Arts identifiés et que les mesures pertinentes de surveillance et de gestion de ces risques soient mises en place.

Le Conseil des Arts est responsable de plusieurs fonds d'investissement, dont la dotation, les fonds spéciaux et les fonds Killam. Ces fonds ont pour objet de produire un rendement réel à long terme, rendement qui servira de source stable et croissante aux subventions, tout en assurant le pouvoir d'achat du capital résiduel. Pour établir les paramètres applicables à la gestion de ces fonds, le conseil d'administration a adopté un *Énoncé de la politique de placement et des objectifs de rendement*. Cette politique est un outil de gestion de portefeuilles destiné au comité de placements, aux gestionnaires des placements et aux conseillers du Conseil des Arts. Le texte de la politique est présenté à l'Annexe E du présent document.

## 2.6 Gestion financière

Toutes les grandes décisions relatives aux avoirs du Conseil des Arts et à leur financement sont examinées et approuvées par le conseil d'administration. Les responsabilités financières suivantes incombent au conseil d'administration :

- approuver le budget annuel, les états financiers et les rapports annuels du Conseil des Arts;
- superviser la gérance de l'actif et du passif de l'organisme;
- s'assurer que les dépenses sont surveillées et contrôlées conformément aux pratiques comptables pertinentes;
- examiner et approuver les transactions concernant des questions qui ne relèvent pas du cours normal des affaires du Conseil des Arts.

Par l'entremise de son comité de la vérification et des finances, le conseil d'administration dispose d'une voie de communication directe avec les vérificateurs; d'ailleurs, il peut examiner des questions précises et en discuter avec ceux-ci, au besoin. Le conseil d'administration approuve les budgets annuels de fonctionnement (administration), de subventions et d'immobilisations, ainsi que les propositions de nouveaux projets d'importance majeure. Lorsqu'il évalue le bien-fondé des propositions de nouveaux projets, le conseil d'administration veille à ce qu'elles soient conformes à l'orientation stratégique du Conseil des Arts.

Deux des comités du conseil d'administration sont davantage responsables des avoirs et de la situation financière du Conseil des Arts :

- le comité de la vérification et des finances examine les budgets des avoirs et de l'administration du Conseil des Arts, ainsi que ses états financiers trimestriels et annuels. Le comité présente ensuite au conseil d'administration ses recommandations concernant l'approbation de ses budgets et de ses états financiers.
- le comité de placements a pour mandat de recommander au conseil d'administration des politiques concernant les placements et d'assurer le suivi du rendement des conseillers en placements. Le comité veille aussi au dépôt et à la garde des valeurs du Conseil des Arts.

## 2.7 L'intégrité des systèmes informatiques et des mécanismes de contrôle interne

Pour protéger les avoirs, s'assurer que les données comptables sont actuelles et exactes, promouvoir l'efficacité organisationnelle et assurer le respect des normes et politiques prescrites ainsi que des lois et règlements applicables, le Conseil des Arts a besoin de systèmes informatiques et de mécanismes de contrôle interne fiables.

Quatre éléments sont essentiels à l'intégrité de ces systèmes :

- un conseil d'administration qui se soucie activement d'assurer une régie interne saine et qui

- comprend ses responsabilités et s'en acquitte avec diligence en veillant à ce que la gestion et le contrôle de l'organisme soient bien adaptés et efficaces;
- une équipe de gestion qui s'occupe de gérer le Conseil des Arts et d'en assurer le fonctionnement de manière saine et prudente;
  - la distribution au conseil d'administration de l'information dont il a besoin pour participer à l'orientation stratégique de l'organisme et pour tenir la direction responsable de la réalisation des objectifs;
  - des contrôles organisationnels et procéduraux rigoureux et fiables qui s'appuient sur un système efficace d'information de la gestion.

Les contrôles internes désignent les politiques et procédures établies et mises en œuvre indépendamment ou de concert avec d'autres politiques ou procédures, afin de gérer et de contrôler une activité particulière dans laquelle l'organisme est engagé ou un risque précis auquel il est exposé (ou l'un et l'autre).

L'environnement interne constitue le cadre dans lequel les contrôles internes sont établis, appliqués et surveillés. Des pouvoirs d'approbation clairement établis (voir le document sur la *Délégation de pouvoir* à l'annexe F), et une documentation des contrôles clairement formulée constituent les facteurs clés de ce cadre.

Le conseil d'administration est chargé d'assurer :

- le bien-fondé des systèmes de contrôle et d'information du Conseil des Arts et de ses pratiques de gestion;
- la présentation, par le comité de la vérification et des finances, des rapports requis pour assurer la conformité du Conseil des Arts aux lois, aux règles, aux règlements et aux contrats auxquels ce dernier est assujéti;
- l'examen, par le comité de la vérification et des finances, des systèmes de gestion, d'information et de contrôle, au cours de la vérification annuelle;
- la mise en place de contrôles internes et de mécanismes de communication de l'information financière pertinents et efficaces.

### 3.0 Examen des objectifs de politique générale

Les objectifs de politique générale incluent les objectifs fixés par le Conseil des Arts, en conformité avec son mandat tel que stipulé dans la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, et avec les objectifs d'intérêt public établis par le gouvernement fédéral.

#### 3.1 Les objectifs de la politique générale du Conseil des Arts

La politique générale est énoncée dans le mandat conféré par la *Loi sur le Conseil des Arts* à cet organisme; elle est aussi reflétée dans le *Plan d'entreprise* du Conseil des Arts. Le plan, qui est présenté au Parlement et qui est donc disponible au public, décrit les priorités stratégiques et l'orientation du Conseil des Arts, ainsi que les mécanismes servant à en assurer l'application, à surveiller le rendement de l'organisme et à évaluer les résultats obtenus.

#### 3.2 Les objectifs de la politique officielle du gouvernement

Le Conseil des Arts a été constitué comme organisme indépendant de toute influence politique et qui fonctionne de façon autonome par rapport au gouvernement. En tant qu'instrument de politique officielle qui doit, en bout de ligne, rendre compte de ses activités au Parlement, le Conseil des Arts du Canada estime judicieux et approprié, dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, de tenir compte des objectifs de la politique officielle du gouvernement.

Lorsque le Conseil des Arts est invité à se conformer de son plein gré aux objectifs de la politique officielle du gouvernement, le conseil d'administration doit peser les objectifs concurrents et trouver un équilibre judicieux qui tienne compte de l'obligation du Conseil des Arts de respecter le mandat qui lui a été conféré par la loi.

#### **4.0 Relations entre le conseil d'administration et la direction**

Il incombe au conseil d'administration et à la direction d'élaborer des relations de travail efficaces et de réexaminer périodiquement l'efficacité de ces relations. Le conseil d'administration évalue annuellement le rendement de la direction à l'égard des objectifs stratégiques énoncés dans le *Plan d'entreprise*, et son respect de la *Politique de régie*. Le conseil d'administration tient la direction responsable du rendement de l'organisme dans ces domaines.

Bien que le conseil d'administration ait décidé de déléguer nombre de ses responsabilités à la direction, il ne se contente pas de réagir passivement aux propositions de celle-ci : il remet plutôt en question et examine la pertinence de ces propositions dans le contexte des intérêts généraux du Conseil des Arts.

##### **4.1 Renseignements que doit fournir la direction**

Le conseil d'administration doit déterminer l'information dont il a besoin pour accomplir ses tâches et en informer la direction. Puisque ses besoins évoluent en fonction du temps et de l'expérience qu'il acquiert, le conseil discute périodiquement avec le directeur de la quantité, de la fréquence, de l'actualité et de l'utilité de l'information qui lui est fournie.

L'information que le personnel du Conseil des Arts fournit au conseil d'administration doit permettre à ce dernier de participer à la détermination de l'orientation stratégique et de tenir la direction responsable de la réalisation de ces objectifs. Les prévisions et les résultats obtenus comparés aux plans et aux objectifs de rendement établis sont fournis au conseil d'administration sur une base continue.

##### **4.2 Répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction**

En collaboration avec le directeur, le conseil d'administration révisé de temps à autre la répartition des responsabilités entre le conseil d'administration et la direction, afin d'assurer un équilibre optimal. La révision est axée sur la définition et la description des principales responsabilités du conseil d'administration et de la direction respectivement, ainsi que sur les limites de l'autorité de la direction.

##### **4.3 Description du travail du président et du vice-président du conseil d'administration, et du directeur du Conseil des Arts**

Le conseil d'administration veillera à ce que les responsabilités de chacun des postes clés, soit ceux du président et du vice-président du conseil d'administration et du directeur du Conseil des Arts, soient clairement délimitées dans des descriptions de travail explicites. Certaines des responsabilités incombant à ces postes sont définies dans les *Règlements administratifs* du Conseil des Arts. Les descriptions des trois postes sont présentées à l'Annexe G du présent document.

## 4.4 Communications avec le personnel

Règle générale, les membres du conseil d'administration doivent faire preuve de discrétion lorsqu'ils communiquent avec le personnel du Conseil des Arts hors du contexte des activités du conseil d'administration et de ses comités. D'habitude, les communications sont coordonnées par le bureau du directeur.

Les membres du conseil d'administration et le personnel du Conseil des Arts devraient notamment s'abstenir de toute discussion de telle ou telle demande présentée au Conseil des Arts en dehors des réunions du conseil d'administration et de ses comités.

## 4.5 Prévention de la microgestion

La présente *Politique de régie* permet d'établir clairement la distinction entre les rôles et les responsabilités du conseil d'administration d'une part et, d'autre part, ceux de la direction. Elle inclut des dispositions (Partie 4.2) prévoyant l'examen périodique de la répartition de ces responsabilités. Cet examen sert de contrepoids à toute tendance à la microgestion de la part du conseil d'administration.

## 5.0 Indépendance du conseil d'administration

Le conseil d'administration s'assure de disposer des compétences nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et évalue avec juste mesure la direction, ainsi que le bien-fondé des initiatives proposées par celle-ci.

### 5.1 Réunions à huis clos

À chaque réunion du conseil d'administration, une séance à huis clos entre le conseil et le directeur est prévue. La discussion porte alors sur les dossiers qui, de l'avis du président du conseil d'administration et du directeur, ne nécessitent pas la participation des autres cadres du Conseil des Arts.

À chacune de ses réunions, le conseil d'administration prévoit aussi une séance à huis clos réservée exclusivement aux membres du conseil. L'ordre du jour de cette séance est établi par le président du conseil d'administration et inclut toute question dont le conseil souhaite discuter en privé.

## 6.0 Comités du conseil d'administration

### 6.1 Rôle et mandat des comités permanents

Les comités du conseil d'administration du Conseil des Arts, leur composition et leur mandat ne peuvent être établis que par résolution officielle du conseil d'administration, à l'exception des comités explicitement décrits dans la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* ou dans ses *Règlements administratifs*.

Le conseil d'administration approuve la composition de tous les comités permanents, ainsi que la nomination du représentant du Conseil des Arts au comité exécutif de l'UNESCO. L'établissement d'un comité ne dégage pas le conseil d'administration de ses responsabilités à l'égard des travaux ou des décisions de ce comité.

Le conseil d'administration compte quatre comités permanents : le comité exécutif, le comité de placements, le comité de la vérification et des finances, et le comité de la régie. Les *Règlements administratifs* définissent les rôles et les responsabilités de ces comités, ainsi que leur composition, leur nombre et les exigences qui leur sont imposées en matière de responsabilisation.

### 6.1.1 Comité exécutif

Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif agit en son nom : le comité exécutif exerce tous les pouvoirs du conseil et accomplit toutes les fonctions de ce dernier, à l'exception de celles énumérées ci-dessous :

- la promulgation, l'amendement ou l'abrogation des Règlements administratifs;
- l'approbation des politiques du Conseil des Arts, de son Plan d'entreprise, de ses budgets de fonctionnement et de placements, du Rapport annuel, des états financiers et des subventions.

Mandat et pouvoirs du comité exécutif:

- l'examen et l'approbation du rendement du directeur et des cadres supérieurs;
- l'examen des avantages indirects et financiers accordés au directeur;
- l'accomplissement de toutes les autres fonctions que lui attribue le Conseil des Arts.

### 6.1.2 Comité de placements

Le comité de placements :

- a la responsabilité de recommander au conseil d'administration des politiques concernant les placements;
- est autorisé à embaucher des gestionnaires professionnels de fonds pour acquérir, gérer et aliéner les placements;
- donne des instructions au conseil d'administration d'exécuter et de délivrer, au nom du Conseil des Arts, des transferts, des procurations, des certificats de vote, des documents pour exercer des droits et d'autres ententes liées aux placements du Conseil des Arts;
- présente, une fois l'an, au cours d'une réunion régulière, un rapport concernant le portefeuille de placements et indiquant le coût à l'achat, la valeur au marché et le rendement des fonds et tout changement apporté ou toute recommandation formulée depuis le dernier rapport;
- veille au dépôt et à la garde des valeurs du Conseil des Arts du Canada.

### 6.1.3 Comité de la vérification et des finances

Le comité de la vérification et des finances :

- examine les états financiers du Conseil des Arts;
- présente les états financiers annuels au conseil d'administration et en recommande l'approbation;
- reçoit les rapports du vérificateur général et en examine les recommandations;
- examine les méthodes comptables et les contrôles internes du Conseil des Arts;
- examine toutes les mesures correctives apportées à la suite de la vérification;
- examine les propositions du personnel concernant le budget annuel et formule des recommandations au conseil d'administration quant à l'approbation du budget en question;
- accomplit toute fonction de nature financière que le conseil d'administration peut lui attribuer.

### 6.1.4 Comité de la régie

Le comité de la régie :

- recommande au conseil d'administration, pour approbation, la teneur et la forme de tous les renseignements relatifs à la régie diffusés par le Conseil des Arts;
- établit un mécanisme pour évaluer la capacité et le rendement du conseil d'administration;
- organise une séance d'orientation destinée aux nouveaux membres du conseil d'administration;
- veille à ce que la Politique de régie du Conseil des Arts soit tenue à jour et reflète les pratiques

- exemplaires les plus récentes, et qu'elle continue de répondre aux besoins du Conseil des Arts;
- examine périodiquement les Règlements administratifs de l'organisme et recommande au conseil d'administration des révisions à y apporter;
- passe en revue les conclusions des évaluateurs externes du processus d'évaluation par les pairs et présente son rapport au conseil d'administration;
- accomplit toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui attribuer.

## 6.2 Responsabilité quant au travail des comités

Le travail des comités est partagé entre les membres du conseil d'administration. Les membres des comités sont sélectionnés en fonction de leurs intérêts, de leurs compétences et de leur disponibilité.

## 6.3 Rapports au conseil d'administration

Par l'entremise de son président, chaque comité permanent informe le conseil d'administration de ses activités, de ses constatations, de ses conclusions et de ses recommandations, à toutes les réunions du conseil d'administration.

## 7.0 Efficacité et renouvellement du conseil d'administration

### 7.1 Évaluation du rendement du conseil d'administration

Le conseil d'administration du Conseil des Arts établira un mécanisme pour évaluer sa capacité et son rendement. La responsabilité quant à l'évaluation de l'efficacité du conseil d'administration dans son ensemble, de ses comités et de l'apport des membres individuels du conseil d'administration incombe au comité de la régie.

Le comité veillera à ce que le processus d'évaluation du conseil d'administration soit :

- conforme aux processus et aux objectifs d'évaluation établis;
- adapté aux besoins du Conseil des Arts et du conseil d'administration;
- conçu de manière à assurer la franchise, la confidentialité et la confiance;
- examiné régulièrement et amélioré au besoin;
- divulgué aux partenaires (le processus seulement);
- assorti d'une délimitation claire des pouvoirs du conseil d'administration et de la direction respectivement;
- structuré de manière à promouvoir une interaction efficace entre les membres.

### 7.2 Élaboration des profils de compétences et des recommandations concernant les nominations

Par l'entremise de son président, le conseil d'administration formule périodiquement des recommandations au ministre du Patrimoine canadien et au directeur des nominations du cabinet du Premier ministre, ainsi qu'au bureau du Conseil privé concernant les compétences à rechercher au moment de combler les vacances au sein du conseil d'administration.

Pour faciliter la définition des besoins du Conseil des Arts et en faire part aux autorités gouvernementales, le conseil d'administration tiendra à jour un « profil des compétences », profil qui sera fondé sur la connaissance qu'a le conseil d'administration du mandat du Conseil des Arts, de sa stratégie, de ses forces et de ses faiblesses, de même que des questions clés et des défis que doit relever l'organisme. Le profil sera communiqué au ministre et au directeur des nominations; il sera mis à jour à mesure que la composition du conseil d'administration évolue.

En vertu de la résolution 99-14 du conseil d'administration, lorsqu'une vacance se produit au sein de ce conseil, le président peut demander aux membres dont le mandat est échu de siéger au conseil d'administration à titre consultatif jusqu'à ce que de nouveaux membres y soient nommés. Les membres nommés à titre amovible au conseil d'administration par le président n'ont pas droit de vote.

## 8.0 Orientation et formation des membres du conseil d'administration

Le comité de la régie offrira aux nouveaux membres du conseil d'administration une séance d'orientation portant sur le Conseil des Arts et sur leurs rôles et responsabilités en tant que membres du conseil d'administration. La séance inclura de l'information relative au rôle de fiduciaire du conseil d'administration et aux normes professionnelles, ainsi qu'au *Code déontologique* à respecter.

Le conseil d'administration offrira, au besoin, un programme d'orientation et de formation sur la régie destiné aux nouveaux membres du conseil. Une formation et un perfectionnement professionnel permanent sur les questions de régie seront dispensés, si l'autoévaluation du conseil d'administration indique qu'une telle formation est souhaitable.

## 9.0 Poste de directeur

### 9.1 Rédaction d'une description de poste

La *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* et les *Règlements administratifs* de l'organisme définissent les principales responsabilités du directeur du Conseil des Arts du Canada. Le directeur est le premier dirigeant de l'organisme : il exécute les politiques et les directives du conseil d'administration du Conseil des Arts et rend compte de ses activités à ce conseil; il assiste aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et, d'habitude, il assiste aux réunions des autres comités; il représente le Conseil des Arts en personne ou par l'entremise d'un délégué dans les rapports qu'entretient l'organisme avec les ministères et agences du gouvernement et les autres organismes engagés dans des activités qui intéressent le Conseil des Arts.

En outre, le directeur :

- assure le leadership nécessaire à la réalisation du mandat et de la vision du Conseil des Arts, de ses choix stratégiques et des contrôles organisationnels et procéduraux;
- est responsable de la gestion des activités du Conseil des Arts au quotidien et veille au respect et à l'application du Plan d'entreprise, ainsi que du cadre stratégique et des politiques approuvées par le conseil d'administration;
- est responsable de l'allocation optimale des ressources et de la surveillance des cadres supérieurs;
- maintient un niveau élevé de professionnalisme et d'éthique et crée un climat propice à l'excellence et au professionnalisme au sein du Conseil des Arts.

Le directeur est tenu de rendre compte de ses activités au conseil d'administration. Le directeur consulte le président au sujet de l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et s'assure que toutes les responsabilités du conseil sont respectées. Il soumet au conseil d'administration le *Plan d'entreprise* et toute révision proposée aux politiques. Il tient le conseil d'administration au courant des faits importants qui influent sur la réalisation des objectifs stratégiques.

Le directeur et le président sont les deux principaux porte-parole du Conseil des Arts. Ils assurent les bonnes relations avec les principaux partenaires de cet organisme et avec le grand public.

## 9.2 Rapports concernant l'évaluation du rendement et l'atteinte des objectifs généraux

Les responsabilités permanentes suivantes incombent au conseil d'administration, qui peut les déléguer au comité exécutif :

- déterminer les compétences et les caractéristiques qu'il juge essentielles chez le titulaire du poste de directeur;
- réexaminer et réviser périodiquement la description du poste de directeur du Conseil des Arts du Canada;
- élaborer et réexaminer annuellement une série d'objectifs généraux conformes au Plan d'entreprise, objectifs dont le directeur doit rendre compte quant à leur atteinte, et qui incorporent les points de vue du conseil d'administration et du directeur;
- contrôler le rendement du directeur, sur une base annuelle.

Au nom du conseil d'administration, le président du conseil communique les résultats de l'évaluation du rendement du directeur au bureau du Conseil privé et au cabinet du ministre du Patrimoine canadien.

## 9.3 Directeur intérimaire

Advenant que le poste de directeur soit vacant, dans l'intérêt d'une saine gestion, le conseil d'administration autorisera le président à nommer le secrétaire-trésorier à la charge de directeur par intérim jusqu'à ce que le poste soit comblé par le gouverneur en conseil.

## 10.0 Communications, promotion des intérêts et relations avec le gouvernement

---

29

### 10.1 Politique de régie et Rapport annuel

Le Conseil des Arts du Canada décrira sa conception de la régie de l'organisme dans son *Rapport annuel*.

### 10.2 Nature de l'information communiquée et approbation du plan de communication

Il incombe au conseil d'administration de veiller à ce que le Conseil des Arts mette en place une politique permettant à la direction et au conseil d'administration de communiquer efficacement avec le Parlement, ses partenaires et le grand public.

Le Conseil des Arts élaborera une politique et un plan de communication qui seront soumis annuellement au conseil d'administration, pour examen et approbation.

### 10.3 Divulgence des communications entre le conseil d'administration, la direction et les partenaires

Les principaux outils de communication avec les partenaires externes - la communauté artistique, le gouvernement et le public - sont le *Rapport annuel* et le *Plan d'entreprise du Conseil des Arts*. Le conseil d'administration veillera à ce que les rapports du Conseil des Arts communiquent de façon adéquate les questions importantes auxquelles l'organisme est confronté.

Les communications du Conseil des Arts avec l'extérieur refléteront une sensibilité à l'égard de la nature complexe du travail de l'organisme. Le conseil d'administration, par l'entremise de son président, informera les partenaires de tout fait important qui survient.

Le conseil d'administration s'attend à ce que les questions délicates ou sujettes à controverse qui risquent d'avoir une incidence particulière dans une région ou une discipline donnée soient portées promptement à l'attention des membres concernés du conseil, dans la mesure du possible. Toute communication importante entre la direction et la communauté artistique, le public ou le gouvernement doit être portée à l'attention du conseil d'administration.

## 11.0 Statut d'autonomie du Conseil des Arts

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.0 ci-dessus, le Conseil des Arts du Canada agit de façon indépendante du gouvernement.

La Commission royale sur le développement national des arts, des lettres et des sciences, qui proposait, en 1951, la création du Conseil des Arts du Canada, signalait « les dangers inhérents à tout système de subventions par le gouvernement central dans les arts et les lettres. » Pour éviter ces dangers, la Commission a recommandé que le Conseil des Arts soit créé en tant qu'organisme autonome redevable devant le Parlement, et non comme ministère relevant d'un ministre.

En conséquence, le Conseil des Arts du Canada a été créé en tant que : (a) société constituée en vertu d'une loi du Parlement et (b) société d'État telle que définie dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Il n'est pas un mandataire de Sa Majesté; ses membres, son directeur et ses employés ne font pas partie de l'administration publique fédérale (voir la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, article 12). De plus, le Conseil des Arts du Canada n'est pas assujéti aux sections I à IV inclusivement de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (voir le Paragraphe 85 (1) de la LGFP).

30

Le statut d'« autonomie » signifie que, dans le cadre du mandat qu'il reçoit du Parlement, le Conseil des Arts du Canada a tous les pouvoirs pour établir ses priorités, ses politiques et ses programmes de financement et pour prendre des décisions concernant les subventions.

Bien que le rapport d'autonomie ait été établi pour protéger les arts de toute intervention de l'État, il protège aussi les décisions artistiques du Conseil des Arts des pressions exercées par d'autres sources. Cependant, il ne dégage pas le Conseil de son entière responsabilité à l'égard de la gestion des fonds publics. C'est le Conseil et non le gouvernement qui est redevable de ses actions. Chaque année, il fait rapport de ses activités au Parlement, par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien, et ses finances font l'objet d'une vérification par le vérificateur général du Canada. En tant qu'organisme indépendant qui distribue des fonds publics, le Conseil doit rendre compte de façon entière et transparente de ses activités.

En vertu des principes généraux du droit des sociétés, le conseil d'administration est responsable de la gestion des activités commerciales et des autres activités de la société, et il doit agir de bonne foi dans les meilleurs intérêts de cette dernière. Il revient aux membres du conseil d'administration et de la direction, puisqu'ils sont conscients de l'intérêt public mais régis par la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, de prendre toutes les mesures et toutes les décisions nécessaires pour gérer et administrer les affaires du Conseil.

Le conseil d'administration doit :

- par la promotion des intérêts, l'éducation et l'exemple protéger l'intégrité du rapport d'autonomie du Conseil vis-à-vis du gouvernement;
- défendre et exprimer clairement le mandat, les principes et les pratiques du Conseil tout en demeurant sensible aux préoccupations du gouvernement.

## 12.0 Le processus d'évaluation par les pairs du Conseil des Arts

Le principe d'autonomie s'étend au processus d'attribution des subventions du Conseil par l'entremise d'une politique qui vise à ce que les décisions définitives en matière de financement soient prises par des comités de « pairs » spécialisés, choisis au sein de la communauté artistique. La politique d'évaluation par les pairs dégage le conseil d'administration et le personnel du Conseil du processus décisionnel, quoique l'approbation officielle et la responsabilité relativement à la décision d'accorder une subvention appartiennent au conseil d'administration ou au directeur, si le conseil lui délègue cette autorité.

Dans l'exercice de son intendance du Conseil des Arts du Canada de manière à maintenir l'intégrité du processus d'évaluation par les pairs, le conseil d'administration doit veiller à ce que :

- le Conseil des Arts respecte la politique d'évaluation par les pairs qu'il a approuvée, y inclus les lignes directrices régissant les conflits d'intérêts;
- les agents et les chefs de service responsables de l'administration des programmes de subventions et des comités d'évaluation aient reçu la formation nécessaire pour ce qui est de la politique et du processus d'évaluation par les pairs.

### 12.1 Approbation des recommandations du comité d'évaluation par les pairs et respect de la politique d'évaluation par les pairs

Dans tous les cas, l'approbation par le conseil d'administration et par le directeur des recommandations, en matière de subventions du comité d'évaluation par les pairs, est assujettie au respect de la politique d'évaluation par les pairs, ainsi que des lignes directrices sur les conflits d'intérêts visant les membres des comités d'évaluation par les pairs, les évaluateurs et les membres des comités consultatifs.

Le conseil d'administration du Conseil des Arts représente l'autorité finale dans le processus décisionnel. Le conseil d'administration suspend ou annule son approbation des recommandations des comités d'évaluation par les pairs uniquement lorsque des preuves lui sont présentées par la suite, établissant que :

- les membres du comité d'évaluation par les pairs ont omis de tenir compte de certains des documents justificatifs présentés avec la demande;
- des conseils erronés ou trompeurs donnés par le personnel ont eu une incidence négative sur la préparation de la demande;
- les membres du comité d'évaluation par les pairs ont agi de façon discriminatoire à l'endroit du requérant pour des motifs de race, de couleur, de descendance, d'origine ethnique ou nationale, de sexe, de situation de famille, d'emplacement régional, de situation économique, d'orientation sexuelle, de handicap physique ou intellectuel, de croyances religieuses ou pour tout autre préjugé semblable qui n'a aucun rapport avec la décision;
- un ou plusieurs membres du comité d'évaluation par les pairs ont négligé de divulguer un conflit d'intérêts direct ou indirect tel que défini dans les lignes directrices sur les conflits d'intérêts à l'intention des comités d'évaluation par les pairs, des évaluateurs et des comités consultatifs;
- la conformité au processus n'a pas été respectée et d'autres conditions annulent le processus ou en compromettent l'intégrité;
- d'autres conditions, de l'avis du conseil d'administration, ont entaché le processus.

Les requérants ou les membres du comité d'évaluation par les pairs qui veulent contester la conduite du personnel ou des comités d'évaluation par les pairs devraient faire parvenir leurs préoccupations au président du conseil d'administration de la façon suivante, tel qu'indiqué dans la politique d'évaluation par les pairs :

- **Requérants :** « Si le requérant n'est pas satisfait de l'information au sujet du résultat de sa demande de subvention, il peut déposer une plainte officielle qui devra être examinée par les cadres supérieurs du Conseil des Arts du Canada. Ce processus nécessite 45 jours afin de fournir une réponse détaillée au requérant. »
- **Pairs :** « Les pairs peuvent faire parvenir leurs préoccupations de façon formelle aux cadres supérieurs du Conseil des Arts du Canada par écrit. Dans de tels cas, les cadres supérieurs auront besoin d'une période de 45 jours pour fournir une réponse détaillée aux pairs, en consultation avec le président et le conseil d'administration. »

## 12.2 Formation des chefs de service et des agents

La confiance du conseil d'administration dans les recommandations du comité d'évaluation par les pairs repose nettement sur le fait que les chefs de service et les agents responsables des programmes de subventions veillent au respect, de la part des membres des comités, des modalités de la politique d'évaluation par les pairs, y compris les lignes directrices sur les conflits d'intérêts.

La politique d'évaluation par les pairs définit les rôles et les responsabilités appropriés des chefs de service et des agents dans le processus d'évaluation par les pairs. Le conseil d'administration exigera du directeur qu'il mette en place un processus efficace, afin que les nouveaux chefs de service et agents reçoivent la formation requise pour appliquer la politique d'évaluation par les pairs du Conseil des Arts.

Le respect de la politique d'évaluation par les pairs sera assuré par une vérification régulière des réunions des comités d'évaluation par les pairs. Cette vérification sera effectuée par un organisme indépendant qui fera rapport de ses constatations au comité de la régie. Un rapport des résultats de la vérification de l'évaluation par les pairs sera fourni annuellement au conseil d'administration.

CHAPITRE 3 :

**LA RÉGIE DES PROGRAMMES DE BASE ET  
DES PRINCIPALES FONCTIONS ADMINISTRATIVES  
DU CONSEIL DES ARTS**

**1.0 Structure organisationnelle du Conseil des Arts du Canada**

Le présent chapitre décrit la structure organisationnelle du Conseil des Arts dans son ensemble et démontre l'applicabilité de la *Politique de régie* aux programmes de base (subventions aux arts et services) de l'organisme et à ses principales fonctions administratives.

Fondamentalement, le Conseil des Arts est composé de Services regroupés en Divisions, tel que décrit ci-dessous. La structure a été approuvée par le conseil d'administration du Conseil des Arts, qui doit examiner et approuver toute modification apportée à celle-ci. Des changements mineurs peuvent être apportés à la répartition des ressources parmi les Services, sur approbation du directeur du Conseil des Arts.

Les organigrammes du Conseil des Arts sont présentés à l'annexe H. Ils sont tenus à jour par le Service des ressources humaines et sont présentés trimestriellement au comité de la vérification et des finances et annuellement au conseil d'administration du Conseil des Arts.

**1.1 Les cadres supérieurs**

Le directeur du Conseil des Arts est à la tête de l'équipe des cadres supérieurs, équipe composée du secrétaire-trésorier, du directeur de la Division des arts, du directeur de la Division des affaires publiques, de la recherche et des communications, du secrétaire général de la Commission canadienne pour l'UNESCO, du directeur des Prix et dotations, du chef de la Banque d'œuvres d'art et du directeur adjoint de la Division des affaires publiques, de la recherche et des communications.

Le directeur du Conseil des Arts et les autres cadres supérieurs sont responsables du respect des obligations juridiques et réglementaires imposées à cet organisme.

**1.2 Division de l'administration**

Le secrétaire-trésorier du Conseil des Arts est à la tête de la Division de l'administration. Cinq chefs de service relèvent du directeur de cette Division et chacun d'eux est responsable d'un secteur précis.

Le Service des finances traite et consigne toutes les transactions financières du Conseil des Arts. De plus, le Service prépare les rapports financiers du Conseil des Arts, traite tous les déboursés du livre de la paie et des comptes commerciaux et gère les liquidités du Conseil des Arts. Le Service est aussi responsable de la gestion des installations, y compris les locaux à bureaux, les fournitures et l'équipement.

Le Service des ressources humaines est responsable de l'indemnisation et des avantages sociaux des employés, de tous les aspects des relations de travail avec l'Association des employés et avec la section locale du syndicat, ainsi que du processus de dotation. Les employés du Conseil des Arts sont embauchés à la recommandation d'un comité de dotation. Un tel comité est créé lorsqu'un poste devient vacant : il est composé de représentants des Ressources humaines, ainsi que des superviseurs et du personnel du secteur de travail où se trouve le poste vacant. Le Service veille à ce que le Conseil se conforme à la *Loi sur les langues officielles*, à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et aux règlements afférents; il assure aussi la liaison avec les autorités de réglementation responsables de ces textes de loi.

Le Service de la planification financière fait le lien, sur le plan financier, entre la Division de l'administration et les deux autres Divisions du Conseil des Arts, soit la Division des arts et la Division des affaires publiques, de la recherche et des communications. Ce Service aide les chefs de service de la Division des arts à préparer les budgets annuels des subventions et dispense régulièrement des conseils sur la répartition des ressources.

Les Services de gestion de l'information sont responsables de l'infrastructure, du développement et de l'entretien des systèmes et de l'acquisition d'équipement. De plus, cette unité dispense des services de soutien aux utilisateurs et assure l'entretien du système téléphonique du Conseil des Arts.

La Commission du droit de prêt public, dont la structure et les activités sont décrites plus en détail au chapitre 4, est responsable d'un programme de versements aux auteurs canadiens dont les œuvres figurent dans les collections des bibliothèques publiques et universitaires au Canada.

En tant que chef de la Division de l'administration, le secrétaire-trésorier veille à ce que tous les consultants et entrepreneurs externes dont les services sont retenus par le Conseil des Arts respectent les rigoureuses normes professionnelles et éthiques.

### 1.3 Division des arts

Un directeur est à la tête de la Division des arts. Sept chefs de service et trois coordonnateurs relèvent de ce directeur.

Le premier mandat de la Division des arts est de préparer, de mettre à l'essai, d'appliquer, de gérer, d'exécuter et d'évaluer les politiques et les programmes concernant les arts du Conseil des Arts du Canada. La Division des arts contribue de façon appréciable à la planification stratégique du Conseil des Arts, puisqu'elle élabore une vision commune et cohérente de la politique concernant les programmes artistiques et recommande des mesures destinées à concrétiser cette vision.

La Division assume aussi la coordination des nombreux dossiers concernant les programmes au sein du Conseil des Arts du Canada, y compris l'amélioration de l'exécution des programmes, la répartition des responsabilités dans la façon de traiter les problèmes et l'amélioration de l'efficacité des procédures associées aux programmes du Conseil des Arts.

La Division des arts est la plus grande Division du Conseil des Arts. Les pratiques artistiques et les structures varient beaucoup d'une discipline artistique à l'autre et la composition de la Division reflète cette réalité. La Division est composée de sept Services. Six Services représentent des disciplines artistiques indépendantes (la danse, les arts médiatiques, la musique, le théâtre, les arts visuels, ainsi que les lettres et l'édition). Chaque Service bénéficie d'une grande latitude et peut adapter ses programmes

internes aux besoins particuliers de la discipline qu'il représente. La septième unité, appelée Services aux arts, assure la cohérence sur le plan administratif dans toute la Division. Ce dernier Service prépare les formulaires et les descriptions de programmes et veille à ce que les critères et les processus d'attribution des subventions soient clairs et transparents.

La Division compte aussi trois bureaux et secrétariats. Le Bureau Inter-arts englobe toutes les pratiques artistiques qui ne peuvent aisément être intégrées à l'une ou l'autre des disciplines traditionnelles. Le Secrétariat des arts autochtones s'assure que les besoins des artistes autochtones sont satisfaits et surveille le travail des agents des arts autochtones dans les autres Services de la Division des arts. Le Bureau de l'équité s'assure que les questions de diversité culturelle sont prises en compte dans la composition des comités d'évaluation par les pairs du Conseil des Arts et dans la répartition des subventions accordées à la communauté artistique.

Le directeur, les chefs de service et les agents de la Division des arts ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne le respect de l'intégrité du processus d'évaluation par les pairs et des procédures afférentes. De plus, le directeur de la Division des arts doit s'assurer que les membres des comités d'évaluation par les pairs, les membres des comités consultatifs des disciplines et les consultants externes dont les services sont retenus pour prêter main-forte à la Division, comme par exemple les membres des « Brigades volantes », respectent les normes de professionnalisme et d'éthique rigoureuses du Conseil des Arts.

#### 1.4 Division des affaires publiques, de la recherche et des communications

Un directeur est à la tête de cette Division du Conseil des Arts. Le directeur adjoint, le gestionnaire de la planification opérationnelle, le gestionnaire de la recherche et le gestionnaire des services de production relèvent de ce directeur. Le Bureau de la promotion de la diffusion et le gestionnaire des relations publiques et médiatiques relèvent directement du directeur adjoint.

Dans le secteur des affaires publiques, la Division s'occupe des programmes de promotion des arts auprès du public et du Parlement. Ces programmes visent à faire connaître la nature et l'importance du financement public des arts, ainsi que l'importance du travail du Conseil des Arts du Canada. La Division est aussi responsable des relations avec le gouvernement, par l'entremise de la structure de gestion des portefeuilles du ministère du Patrimoine canadien, et collabore avec d'autres agences et ministères gouvernementaux. La Division collabore aussi avec d'autres organismes aux vues similaires, à l'échelle nationale et internationale, afin de faire connaître le Conseil des Arts en tant que partenaire actif dans le développement et la promotion de programmes et de services au profit des artistes et autres créateurs canadiens.

Le directeur adjoint est chargé de représenter le Conseil des Arts aux réunions tripartites d'organismes gouvernementaux de financement des arts et à d'autres manifestations publiques; il est aussi responsable de l'organisation des visites régionales du président et du directeur du Conseil des Arts. Le directeur adjoint veille aussi à l'organisation et à la bonne marche d'événements spéciaux concernant le Conseil dans son ensemble (comme les anniversaires), ses programmes ou ses services.

Au nom du Conseil des Arts, le gestionnaire de la planification opérationnelle est responsable de la bonne marche des avoirs clés de l'organisme gérés par la Division des affaires publiques, de la recherche et des communications, incluant le site web, les services de traduction et les diverses bases de données servant à produire les listes d'envoi, les listes d'invités et les contacts avec les médias. Le gestionnaire de la planification opérationnelle est aussi responsable du suivi des projets et de la coordination entre les quatre unités de la Division.

Par l'entremise de l'unité de la recherche, la Division est responsable d'un programme de recherche et d'analyse empirique sur des questions liées au mandat du Conseil des Arts. De plus, le personnel de la recherche crée des consortiums de recherche avec des organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et participe à de tels consortiums, afin que le Conseil puisse avoir accès aux données et aux analyses pertinentes sur différentes questions et tendances dans les arts. L'unité de la recherche est aussi responsable du développement et de l'utilisation des indicateurs de rendement rattachés aux initiatives prévues dans le *Plan d'entreprise*.

Le gestionnaire des publications est responsable de la production de textes et d'allocutions, du bulletin *Pour les Arts*, du *Rapport annuel* du Conseil des Arts, du matériel publié sur les programmes ainsi que des autres outils de communication de l'organisme. Cette unité comprend les fonctions de rédaction, de révision, de conception et d'impression.

Le gestionnaire des médias et des relations publiques est responsable du dépouillement des interventions médiatiques, des relations avec les médias et de l'élaboration de stratégies médiatiques pour veiller à ce que les journalistes, les médias et le grand public connaissent et comprennent les programmes, les services et les activités spéciales du Conseil des Arts.

Le Bureau de promotion de la diffusion collabore avec les Services de la Division des arts afin d'appuyer le développement de nouveaux publics et de nouveaux marchés pour les arts. Le Bureau aide aussi à promouvoir les artistes canadiens par l'entremise d'ateliers, de mini-spectacles, de création de partenariats et de lancement de tournées de spectacles et de performances.

La Division est également responsable de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

---

## 1.5 Prix et dotations

36

Un directeur est à la tête du Service des prix et dotations du Conseil des Arts. Chaque année, le Service gère plus d'une centaine de prix et les décerne aux artistes et aux chercheurs. Il est en outre responsable de la Banque d'instruments de musique du Conseil. De nombreux prix sont financés par des dotations privées et ont été créés à la suite de legs et de dons de particuliers et d'entreprises de différentes régions du pays.

Le conseil d'administration du Conseil des Arts approuve le prêt des instruments de la Banque d'instruments de musique, de même que l'acquisition de nouveaux instruments. Il approuve aussi la création de tous les nouveaux prix et de toutes les nouvelles dotations, et veille à ce que les conditions des dotations soient conformes aux politiques et aux pratiques du Conseil des Arts.

## 1.6 Banque d'œuvres d'art

Un directeur est à la tête de cette unité du Conseil des Arts. La collection de la Banque d'œuvres d'art compte plus de 17 500 œuvres d'artistes canadiens en art contemporain. Les activités de la Banque sont principalement axées sur la location de ses œuvres, mais elle peut aussi être responsable de l'acquisition de nouvelles œuvres.

La Banque d'œuvres d'art est aussi responsable de la conservation et de la restauration des œuvres de sa collection. Elle s'assure que les œuvres d'art sont évaluées régulièrement selon leur valeur courante et qu'elle dispose d'une protection suffisante sous forme de polices d'assurance contre la perte, tant dans ses locaux que chez les clients. La Banque inclut l'artiste en cause dans toute discussion concernant la restauration d'envergure d'une œuvre, ou encore l'aliénation d'une œuvre jugée ir-

réparablement endommagée. Les œuvres sont installées, déplacées et entreposées par des techniciens professionnels.

La Banque d'œuvres d'art bénéficie d'une clientèle diversifiée dans les secteurs public et privé qui loue des œuvres de sa collection. Par ailleurs, la Banque renouvelle continuellement sa collection grâce à son programme d'acquisition.

## 2.0 Finances et administration

### 2.1 Processus d'établissement du budget

Au Conseil des Arts, le processus de développement du budget est conforme au *Plan d'entreprise* et aux priorités établies par le conseil d'administration. Le Conseil des Arts a adopté l'exercice financier du gouvernement fédéral, c'est-à-dire d'avril à mars.

Le secrétaire-trésorier est responsable des opérations budgétaires annuelles. Cette activité nécessite la préparation de trois budgets différents : le budget des subventions; le budget de l'administration (de fonctionnement); et le budget des investissements. Le conseil d'administration approuve les budgets annuellement : il approuve le budget des subventions à la réunion du troisième trimestre du conseil et les budgets de l'administration et des investissements sont approuvés à la réunion du quatrième trimestre. Tous les budgets sont présentés au comité de la vérification et des finances, pour examen. Lorsque le comité de la vérification et des finances en a terminé l'examen, les budgets sont présentés au conseil d'administration, pour approbation.

Le budget des subventions est préparé à l'automne et est conforme au Plan d'entreprise et aux priorités établies par le conseil d'administration. Les chefs de service de la Division des arts sont consultés et s'ensuivent des recommandations relatives à la répartition des fonds aux différents programmes. La répartition des sommes aux programmes au cours de l'année antérieure est examinée et tout changement proposé est souligné et porté à l'attention des membres du conseil d'administration. Les budgets de subventions des différents Services sont consolidés et présentés au conseil d'administration, pour approbation.

Les budgets de l'administration sont préparés selon une démarche similaire. Le secrétaire-trésorier examine les données fournies par les chefs de service de chacune des Divisions concernant les budgets d'administration et de services proposés pour l'année financière suivante. Une fois ces données recueillies, des réunions ont lieu avec chacun des chefs de service et les budgets proposés sont alors examinés. Les budgets des Services sont ensuite consolidés et le budget de l'administration est préparé, pour présentation au conseil d'administration.

Le budget des investissements est préparé par le secrétaire-trésorier, en consultation avec les chefs de service responsables des dépenses d'investissements. La démarche suit le même calendrier que le budget de l'administration; les deux budgets sont approuvés par le conseil d'administration, à sa réunion de mars.

### 2.2 Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration du Conseil des Arts du Canada a approuvé une délégation de pouvoir quant aux dépenses. Seul le conseil d'administration peut modifier la délégation (voir l'annexe F).

## 2.3 Responsabilisation

Le comité de la vérification et des finances du conseil d'administration examine les états financiers trimestriels du Conseil des Arts. Toute variante significative au budget est portée à l'attention du comité et des explications des variations sont fournies en justification de ces variantes. Le comité recommande alors au conseil d'administration d'approuver les états financiers.

De plus, le Service des finances du Conseil des Arts examine, sous la direction du secrétaire-trésorier, les états financiers mensuels et les rapports mensuels des dépenses. Si nécessaire, le secrétaire-trésorier peut traiter des questions soulevées lors de l'examen de ces documents. Il peut ainsi faire part de ses préoccupations au comité des cadres supérieurs, au comité exécutif du Conseil des Arts ou au comité de la vérification et des finances, et formuler des recommandations pertinentes ou prendre les mesures qui s'imposent.

## 2.4 Politiques administratives et manuel d'administration

Le Conseil des Arts a établi des politiques qui sont réunies dans son manuel d'administration. Les politiques sont modifiées de temps à autre, lorsque cela est nécessaire. Le conseil d'administration a délégué la responsabilité de modifier les politiques actuelles et d'établir de nouvelles politiques administratives au directeur du Conseil des Arts ainsi qu'aux cadres supérieurs.

Lorsqu'ils exercent cette autorité, le directeur du Conseil et les cadres supérieurs doivent s'assurer que les politiques administratives du Conseil des Arts sont conformes à la présente *Politique de régie* et aux budgets approuvés par le conseil d'administration, et qu'elles reflètent les rigoureuses normes professionnelle et éthique du Conseil des Arts.

## 3.0 Programmes et priorités stratégiques

### 3.1 Processus d'établissement et d'imposition des priorités relatives aux programmes

Comme pour l'établissement annuel des budgets, le Conseil des Arts a mis en place un processus d'établissement des priorités relatives aux programmes, ainsi qu'une structure de responsabilisation applicable aux priorités déjà établies.

Périodiquement, le directeur de la Division des arts demande aux chefs de service de passer en revue les priorités des programmes et les initiatives de la Division. Cet examen permet de tenir compte de plusieurs résultats possibles : le maintien et l'amélioration des programmes en place; les recommandations relatives aux changements à apporter aux programmes actuels; et les recommandations relatives aux nouveaux programmes et aux nouvelles initiatives.

Les chefs de service de la Division des arts devront faire preuve d'une connaissance de la situation actuelle dans les communautés artistiques auxquelles leurs programmes s'adressent. Pour ce faire, les chefs sollicitent l'avis de leur personnel, consultent fréquemment et sur une base permanente les praticiens de la discipline visée et sollicitent l'appui du comité consultatif de cette discipline. Les membres du comité consultatif de la discipline sont des professionnels des arts. Ils sont sélectionnés au terme d'un processus interne et leur nomination au comité est approuvée par le directeur du Conseil des Arts. Afin d'assurer un certain équilibre dans la composition du comité, plusieurs facteurs servent à guider la sélection des membres dont, entre autres, la variété dans la pratique artistique; le degré d'avancement de la carrière; le sexe; la langue; la diversité culturelle et la représentation autochtone; ainsi que la représentation des différentes régions. La prise en compte de ces divers facteurs contribuent à assurer que les programmes du Conseil des Arts répondent aux besoins des différentes communautés artistiques au Canada.

Lorsque ces consultations aboutissent à des changements proposés aux programmes, le directeur de la Division des arts en discute avec le directeur du Conseil des Arts et les autres cadres supérieurs, avant de préparer ses recommandations au conseil d'administration. Tout changement majeur à un programme, ainsi que la création d'un nouveau programme, doit être approuvé par le conseil d'administration. De tels changements sont habituellement examinés dans le contexte de la préparation du budget des subventions et, dans la mesure du possible, le directeur du Conseil des Arts sollicite l'avis du président du conseil d'administration avant d'y présenter ses recommandations, pour discussion et approbation.

## 3.2 Plan d'entreprise

### 3.2.1 Établissement des priorités stratégiques

Tel que précisé au chapitre 2, c'est au conseil d'administration qu'incombe la responsabilité d'établir les priorités stratégiques du Conseil des Arts, en consultation avec les cadres supérieurs et les chefs de service, d'approuver le *Plan d'entreprise* et d'en surveiller la mise en pratique.

### 3.2.2 Priorités relatives aux programmes

Au Conseil des Arts, les programmes et les priorités afférentes sont conformes au *Plan d'entreprise du Conseil*; ils sont conçus de manière à répondre aux besoins des différentes disciplines et communautés artistiques au Canada.

Il incombe aux cadres supérieurs d'établir, par l'entremise du directeur de la Division des arts, des critères et des objectifs propres aux différents programmes, ainsi que les méthodes d'évaluation nécessaires, afin que soient obtenus les résultats escomptés, tels qu'exprimés dans le *Plan d'entreprise*. L'application quotidienne de ces processus incombe aux chefs de service de la Division des arts.

Le conseil d'administration accorde une certaine souplesse à la Division des arts, pour ce qui est de l'administration des programmes. Les chefs de service peuvent transférer d'un programme à l'autre la plus élevée des sommes suivantes, soit 10 p. 100 du budget du programme ou 60 000 \$, pourvu que les changements apportés soient conformes aux grandes lignes tracées dans le *Plan d'entreprise*. Ainsi, les Services peuvent s'adapter rapidement aux changements dans le milieu, et le conseil d'administration se trouve exempté de prises de décision qui comportent d'infimes détails.



CHAPITRE 4 :  
LA RÉGIE DES COMMISSIONS  
AUXILIAIRES

Deux commissions – la Commission canadienne pour l’UNESCO et la Commission du droit de prêt public – sont placées sous l’égide du Conseil des Arts du Canada.

**1.0 Commission canadienne pour l’UNESCO**

En 1957, la Commission canadienne pour l’UNESCO a été créée par décret en conseil et, depuis, elle fait partie du Conseil des Arts. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le Conseil des Arts* stipule que le Conseil des Arts est responsable de la Commission.

La Commission canadienne pour l’UNESCO agit à titre de conseillère au gouvernement du Canada en ce qui concerne les relations de ce dernier avec l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), l’une des agences spécialisées de l’Organisation des Nations Unies. La Commission encourage la collaboration entre l’UNESCO et les organismes de la société civile canadienne.

Puisque le conseil d’administration du Conseil des Arts est responsable de la Commission, il doit approuver tout changement à la Commission ou aux Règlements administratifs de cette dernière. Le conseil d’administration du Conseil des Arts reçoit le *Rapport annuel* de la Commission et ses plans d’action, pour approbation. De plus, le conseil d’administration approuve la nomination du président, du vice-président et des membres individuels de la Commission.

Un comité exécutif composé de seize membres détermine et approuve l’orientation générale de la politique et du programme de la Commission. Le conseil d’administration du Conseil des Arts approuve le choix des représentants du Conseil des Arts au comité exécutif et nomme deux des membres du comité. De plus, trois commissions sectorielles – soit celles de l’éducation, des sciences naturelles et sociales, ainsi que celle de la culture, des communications et de l’information – font office d’organismes consultatifs et fournissent des conseils précis et des directives dans leurs secteurs respectifs. Le directeur du Conseil des Arts est membre du comité exécutif et de toutes les commissions sectorielles.

Le secrétaire général de la Commission dirige la Commission canadienne pour l’UNESCO, est l’un des cadres supérieurs du Conseil des Arts, et présente un rapport des activités de la Commission canadienne pour l’UNESCO au conseil d’administration du Conseil des Arts lors de chacune de ses réunions.

Aux fins d'établissement des rapports, les états financiers de la Commission sont consolidés à ceux du Conseil des Arts. La Commission est assujettie aux processus internes d'établissement des budgets que suivent les autres Services et Divisions du Conseil des Arts. La Commission est aussi assujettie à la *Délégation de pouvoir* du Conseil des Arts en matière de dépenses, ainsi qu'à ses politiques administratives et aux dispositions de son manuel d'administration. Les employés de la Commission sont des employés du Conseil des Arts.

## 2.0 Commission du droit de prêt public (CDPP)

La Commission du droit de prêt public a pour mandat d'administrer un programme de versements aux auteurs canadiens dont les œuvres figurent dans les collections des bibliothèques publiques et universitaires au Canada. Créé en 1986, le programme vise près de 13 000 auteurs et tient compte de plus de 50 000 titres.

La Commission est composée de 19 membres qui représentent des écrivains, des éditeurs, des bibliothécaires et des traducteurs. Des représentants de la Bibliothèque nationale du Canada, de la Bibliothèque nationale du Québec, du ministère du Patrimoine canadien et du Conseil des Arts sont aussi membres de la Commission, mais n'ont pas droit de vote. La direction de la Commission est assurée par un comité exécutif de sept membres : c'est à cet organisme qu'il incombe de surveiller l'administration du programme.

Grâce au partenariat entre la CDPP et le Conseil des Arts, dont les détails sont précisés dans une entente administrative entre les deux parties, la Commission peut répondre de sa responsabilisation envers le Conseil des Arts et le Parlement, tout en conservant l'autorité à l'égard de son programme, de ses politiques et de la planification de ses activités.

Les états financiers de la Commission sont consolidés à ceux du Conseil des Arts, aux fins d'établissement des rapports. La Commission est assujettie aux mêmes processus internes d'établissement des budgets que les autres Services et Divisions du Conseil des Arts. La Commission est aussi assujettie à la *Délégation de pouvoir* du Conseil des Arts en matière de dépenses, ainsi qu'à ses politiques administratives et aux dispositions de son manuel d'administration. Les employés de la Commission sont des employés du Conseil des Arts.

ANNEXE A :  

---

**LOI SUR LE CONSEIL DES  
ARTS DU CANADA**

# LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

## CHAPITRE C-2

Loi constituant un conseil canadien pour l'encouragement des arts

### TITRE ABRÉGÉ

*Titre abrégé*

1. Loi sur le Conseil des Arts du Canada.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 1; 2001, ch. 34, art. 14(A).

### DÉFINITIONS

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arts» "arts"

« arts » S'entend de l'architecture, des arts de la scène, de la littérature, de la musique, de la peinture, de la sculpture, des arts graphiques et de toute autre activité semblable de création et d'interprétation.

« Conseil » "Council"

« Conseil » La personne morale constituée par l'article 3.

S.R., ch. C-2, art. 2.

### MISE EN PLACE

*Constitution*

3. Est constituée une personne morale dénommée « Conseil des Arts du Canada », composée d'au plus onze membres, ou conseillers, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 3; 1995, ch. 29, art. 6; 2001, ch. 34, art. 15(A).

## MEMBRES DU CONSEIL

*Durée du mandat -- président  
et vice-président*

4. (1) Le gouverneur en conseil fixe, pour un maximum de cinq ans, la durée du mandat du président et du vice-président.

*Mandat des autres conseillers*

(2) Les autres conseillers sont nommés pour trois ans.

*Non-reconduction du mandat*

(3) Le membre du Conseil qui a rempli deux mandats consécutifs, comme président, vice-président ou simple conseiller, ne peut recevoir un nouveau mandat, à des fonctions identiques, au cours des douze mois qui suivent la fin de son second mandat.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 4; 1995, ch. 29, art. 10(A).

## DIRECTEUR

*Directeur*

5. Le gouverneur en conseil nomme, à titre amovible, le directeur du Conseil.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 5; 1995, ch. 29, art. 7.

## RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

*Rémunération*

6. (1) Le président, le vice-président et le directeur du Conseil reçoivent le traitement ou toute autre forme de rémunération que fixe le gouverneur en conseil; les autres conseillers nommés en vertu du paragraphe 4(2) touchent l'indemnité fixée par le gouverneur en conseil pour chaque jour de présence aux réunions du Conseil.

*Frais de déplacement et de séjour*

(2) Le directeur et les conseillers ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions qui leur sont confiées.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 6; 1995, ch. 29, art. 7.

## PERSONNEL

*Personnel*

7. Le Conseil peut engager le personnel et les conseillers ou experts nécessaires à l'exécution de ses travaux et leur verser une rémunération et des indemnités.

S.R., ch. C-2, art. 7.

## MISSION ET ATTRIBUTIONS

### *Mission et pouvoirs*

8. (1) Le Conseil a pour mission de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts ainsi que la production d'oeuvres d'art; à cette fin, il peut notamment :

a) aider les organisations ayant une vocation semblable, coopérer avec elles et s'assurer leur concours;

b) offrir, notamment par l'intermédiaire des organisations compétentes, des subventions, bourses ou prêts à des personnes se trouvant au Canada, en vue d'études ou de recherches dans le domaine des arts au Canada ou à l'étranger, et à des personnes se trouvant à l'étranger, en vue d'études ou de recherches dans le domaine des arts au Canada;

c) décerner des prix à des personnes se trouvant au Canada pour leur rôle artistique exceptionnel;

d) organiser ou parrainer des expositions et des spectacles artistiques ainsi que la publication d'oeuvres traitant des arts;

e) accorder des subventions aux universités et autres institutions de haut savoir, sous forme d'assistance financière pour des travaux de construction;

f) échanger, avec des organisations ou des pays étrangers ou avec des particuliers se trouvant à l'étranger, de l'information et des connaissances en matière d'arts;

g) organiser des manifestations destinées à faire connaître les arts canadiens à l'étranger.

### *Attributions à l'égard de l'UNESCO*

(2) Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les attributions qu'il estime souhaitables à l'égard de l'Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

S.R., ch. C-2, art. 8 et 9; 1976-77, ch. 24, art. 23.

### *Règlements administratifs*

9. Le Conseil peut, par règlement administratif, régir son activité et le déroulement de ses réunions et prévoir notamment la nomination de membres honoraires et la constitution de comités consultatifs.

S.R., ch. C-2, art. 10.

### *Réunions du Conseil*

10. Le Conseil tient un minimum de trois réunions par an, dans la ville d'Ottawa, aux jours qu'il fixe; il peut aussi se réunir aux autres dates et endroits qu'il juge nécessaires.

S.R., ch. C-2, art. 11.

### *Pension de retraite*

11. Pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique, les membres du personnel du Conseil, y compris le directeur, sont réputés appartenir à la fonction publique et, pour l'application de

l'article 37 en particulier de cette même loi, le Conseil est assimilé à un organisme de la fonction publique.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 11; 1995, ch. 29, art. 8.

*Statut du Conseil*

12. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté et, sous réserve de l'article 11, les conseillers et les membres du personnel du Conseil, y compris le directeur, ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 12; 1995, ch. 29, art. 8.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

*Caisse de dotation*

13. Le ministre des Finances peut verser au Conseil, sur le Trésor, la somme de cinquante millions de dollars, qui constituera la « Caisse de dotation » pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. C-2, art. 14.

*Dépenses*

14. Les dépenses faites pour l'application de la présente loi, exception faite de l'alinéa 8(1)e), peuvent être prélevées sur :

- a) les revenus de placements provenant de la Caisse de dotation;
- b) les sommes d'argent, valeurs mobilières ou autres biens reçus par le Conseil, notamment sous forme de don ou de legs, et disponibles à cette fin.

S.R., ch. C-2, art. 16.

*Fonds d'assistance financière aux universités*

15. (1) Le Conseil établit le « Fonds d'assistance financière aux universités » qu'il crédite de la somme de cinquante millions de dollars versée, sur le Trésor, par le ministre des Finances.

*Subventions aux universités*

(2) Les subventions accordées par le Conseil sous le régime de l'alinéa 8(1)e) peuvent être prélevées sur le Fonds d'assistance financière aux universités, à condition toutefois qu'elles ne dépassent pas :

- a) dans le cas d'un projet particulier, la moitié du total des dépenses faites à l'égard du projet;
- b) dans une province donnée, un montant dont le rapport à l'ensemble des sommes versées au Fonds d'assistance financière aux universités est égal à celui qui existe, d'après les chiffres du dernier recensement, entre la population de cette province et la population totale des provinces où il y a une université ou autre institution de haut savoir.

*Plafonnement*

(3) Les sommes figurant au crédit du Fonds d'assistance financière aux universités ne peuvent être placées que dans des obligations ou autres valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada.

S.R., ch. C-2, art. 17.

16. [Abrogé, 1995, ch. 29, art. 9]

*Biens et placements*

17. (1) Le Conseil peut, pour l'application de la présente loi, acquérir, détenir ou gérer des meubles et immeubles et des biens personnels et réels ou en disposer; sous réserve de toute autre disposition pertinente de la présente loi et sur l'avis du comité de placements, il peut placer, selon le mode qu'il juge indiqué, les sommes d'argent inscrites au crédit de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités, de même que celles qu'il a reçues, notamment sous forme de don ou de legs; il peut ensuite détenir et gérer un tel placement, ou en disposer.

*Produit des placements*

(2) Le produit de la vente ou de toute autre forme de réalisation des placements effectués avec de l'argent provenant de la Caisse de dotation ou du Fonds d'assistance financière aux universités est porté au crédit de la Caisse ou du Fonds, selon le cas.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 17; 2001, ch. 4, art. 65.

*Libéralités*

18. Le Conseil peut, par don, legs ou autre mode de libéralités, acquérir des biens, notamment sous forme d'argent ou de valeurs mobilières, et, malgré toute disposition contraire de la présente loi, employer ou gérer la partie de ces biens non affectée à la Caisse de dotation ou au Fonds d'assistance financière aux universités, ou en disposer, pourvu qu'il respecte les conditions dont sont assorties ces libéralités.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 18; 2001, ch. 4, art. 66(F).

*Assimilation à organisme de bienfaisance enregistré*

19. Pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Conseil est assimilé à un organisme de bienfaisance enregistré.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 19; 1999, ch. 31, art. 246(F).

VÉRIFICATION

*Vérification*

20. Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et opérations financières du Conseil et présente son rapport de vérification au Conseil ainsi qu'au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné en application du paragraphe 21(1).

S.R., ch. C-2, art. 22; 1976-77, ch. 34, art. 30.

## RAPPORT AU PARLEMENT

### *Rapport annuel*

21. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le président du Conseil présente au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à cette fin par le gouverneur en conseil un rapport d'activité pour l'exercice ainsi que les états financiers du Conseil et le rapport du vérificateur général y afférent.

### *Dépôt devant le Parlement*

(2) Le membre visé au paragraphe (1) fait déposer, pour examen, les documents devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, si celui-ci ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

L.R. (1985), ch. C-2, art. 21; 1995, ch. 29, art. 10(A).



ANNEXE B:

---

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU  
CONSEIL DES ARTS DU CANADA

**CONSEIL DES ARTS DU CANADA**  
**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**  
(VERSION RÉVISÉE EN MARS 2002)

SCEAU

1. Le sceau du Conseil des Arts a la forme que détermine le conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu.

SIÈGE

2. Le Conseil des Arts a son siège en la ville d'Ottawa, municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario, Canada.

DATE ET LIEU DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le conseil d'administration du Conseil des Arts tient un minimum de trois réunions par an, dans la ville d'Ottawa, aux dates qu'il fixe lui-même.
4. Sous réserve de l'article 10 de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada* modifiée, le conseil d'administration peut décider de tenir ses réunions ordinaires ou extraordinaires à Ottawa ou ailleurs.
5. Lorsqu'au moins quatre membres du conseil d'administration présentent une demande par écrit au président du conseil d'administration, celui-ci est tenu de convoquer une réunion du conseil d'administration, laquelle doit avoir lieu à Ottawa au moins deux semaines et au plus quatre semaines après réception de la demande.

CONVOCATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL

6. Toute réunion du conseil d'administration doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance, par lettre ou par télécopie. Le fait qu'un membre ne reçoit pas ladite convocation à une réunion ne frappe pas de nullité les délibérations ou les décisions à cette réunion.

## QUORUM

7. Aux réunions du conseil d'administration, le quorum est atteint lorsqu'une majorité des membres alors en exercice sont présents.

## AJOURNEMENT PAR DÉFAUT DE QUORUM

8. À défaut d'un quorum à l'heure fixée pour l'ouverture d'une réunion, la majorité des membres présents peut décider, le cas échéant, d'en retarder l'ouverture jusqu'à ce qu'il y ait quorum.
9. Si, au cours d'une réunion, il n'y a plus quorum à cause du départ de certains membres du conseil d'administration, la réunion peut néanmoins continuer jusqu'à la fin de la journée.

## VOTE

10. Sauf disposition contraire, chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote, qu'il ne peut exprimer qu'en personne. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président de la réunion a droit à un deuxième vote, ou voix prépondérante.

## DÉCISION PAR ÉCRIT

11. Toute décision qui pourrait être prise au cours d'une réunion peut aussi être prise en dehors de la réunion si elle recueille l'appui d'au moins les deux tiers des membres et ce, par lettre ou par télécopie.

## PROCÉDURE

12. Les délibérations du conseil d'administration sont régies par les règles de procédure énoncées dans *Robert's Rules of Order* lorsqu'elles sont applicables en l'espèce et qu'elles ne sont pas incompatibles avec la Loi sur le *Conseil des Arts du Canada*, les Règlements administratifs du Conseil des Arts ou une règle de procédure particulière de celui-ci.

## ÉTUDE DU BUDGET

13. À la réunion du troisième trimestre d'exercice, le secrétaire-trésorier présente au conseil d'administration le projet de budget des subventions du prochain exercice, aux fins d'approbation.
14. À la réunion du quatrième trimestre d'exercice, le secrétaire-trésorier présente au conseil d'administration des projets de budgets des revenus, des services, de l'administration, et des immobilisations du prochain exercice, aux fins d'approbation.

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

15. Le conseil d'administration :
  - a) *élabore les politiques générales et approuve les programmes du Conseil des Arts;*
  - b) *surveille l'efficacité des programmes;*
  - c) *fournit des conseils et une orientation à la direction au cours du processus de planification stratégique, approuve l'orientation stratégique et le Plan d'entreprise;*
  - d) *approuve le budget annuel du Conseil des Arts, incluant la répartition des fonds aux différentes disciplines et aux divers objectifs et programmes;*
  - e) *approuve les états financiers annuels, le Rapport annuel et les principales décisions d'ordre financier;*

- f) *supervise la gérance de l'actif et du passif de l'organisme;*
- g) *surveille le rendement de la direction et tient celle-ci responsable du rendement du Conseil des Arts;*
- h) *s'assure que les décisions relatives à l'attribution des subventions sont prises de manière rigoureuse, selon des lignes directrices claires;*
- i) *autorise l'attribution des subventions, soit directement, soit en vertu de la délégation de pouvoirs;*
- j) *examine attentivement la nature des rapports professionnels, des associations et des partenariats que le Conseil des Arts peut établir avec d'autres organismes, ainsi que l'intégrité de ces organisations;*
- k) *examine périodiquement la politique générale du Conseil des Arts et le mandat que lui confère la loi, et s'assure de leur pertinence soutenue;*
- l) *approuve la description des tâches des membres du conseil d'administration, du président et du directeur du Conseil des Arts.*

#### COMITÉ EXÉCUTIF

16. Le comité exécutif est composé du président, du vice-président et d'un membre du conseil d'administration élu par celui-ci, ainsi que du directeur qui, comme membre d'office du comité, n'a pas droit de vote. Le président du conseil d'administration préside les réunions du comité exécutif. Le quorum est fixé à trois membres du comité. Les membres du comité exécutif sont convoqués à une réunion du comité à une semaine d'avis. Des questions urgentes peuvent nécessiter un avis plus court et la tenue d'une téléconférence. Tous les procès-verbaux approuvés des réunions du comité exécutif sont distribués aux membres du conseil d'administration. Le comité exécutif rend compte régulièrement de ses travaux au conseil d'administration, lors des réunions du conseil.
17. Le comité exécutif agit au nom du conseil d'administration entre les réunions de celui-ci; il accomplit toutes les fonctions du conseil d'administration et en exerce tous les pouvoirs, à l'exception des fonctions et pouvoirs suivants :
- a) *la promulgation, l'amendement ou l'abrogation des Règlements administratifs;*
  - b) *l'approbation des politiques du Conseil des Arts, de son Plan d'entreprise, de ses budgets, de ses rapports annuels, de ses états financiers et de ses subventions.*

18. Le mandat et les pouvoirs du comité exécutif incluent :

- (a) *l'examen et l'approbation de l'évaluation du rendement du directeur et, par l'intermédiaire de celui-ci, des évaluations du rendement des cadres supérieurs;*
- (b) *l'examen des avantages financiers et indirects accordés au directeur;*
- (c) *toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.*

#### COMITÉ DE LA VÉRIFICATION ET DES FINANCES

19. Le comité de la vérification et des finances est composé du vice-président, du président comme membre d'office et de trois autres membres du conseil d'administration élus par les membres du conseil. Le vice-président du conseil d'administration préside les réunions du comité. Le quorum est fixé à trois membres. Les membres du comité de la vérification et des finances sont convoqués à une réunion du comité à une semaine d'avis. Des questions urgentes peuvent nécessiter un avis plus court et la tenue d'une téléconférence. Le comité de la vérification et des finances présente régulièrement un rapport de ses activités au conseil d'administration, lors de la réunion de celui-ci. Le directeur et le secrétaire-trésorier assistent aux réunions du comité de la vérification et des finances.

20. Le comité de la vérification et des finances a pour mandat de :

- a) *revoir les états financiers du Conseil des Arts;*
- b) *recommander au conseil d'administration d'approuver les états financiers annuels;*
- c) *recevoir les rapports du vérificateur général et d'en examiner les recommandations;*
- d) *vérifier les procédés comptables et les méthodes de contrôle interne en place au Conseil des Arts;*
- e) *vérifier l'implantation des mesures correctives adoptées à la suite des vérifications;*
- f) *examiner les propositions du personnel concernant le budget annuel et présenter au conseil d'administration ses recommandations relatives à l'approbation du budget et de toute décision majeure d'ordre financier;*
- g) *exécuter toute tâche à caractère financier que lui attribue le conseil d'administration.*

#### COMITÉ DE LA RÉGIE

21. Le comité de la régie est composé des membres du comité exécutif, à l'exception du président du conseil d'administration, et de deux autres membres du conseil d'administration élus par ce dernier. Le comité désigne son président parmi les membres qui y sont nommés. Le quorum est fixé à trois membres. Les membres du comité de la régie sont convoqués à une réunion du comité à une semaine d'avis. Des questions urgentes peuvent nécessiter un avis plus court et la tenue d'une téléconférence. Le comité de la régie présente régulièrement des rapports de ses activités au conseil d'administration, lors de la réunion de celui-ci. Le président du conseil d'administration, le directeur et le secrétaire-trésorier ne sont pas membres du comité de la régie, mais habituellement ils assistent d'office aux réunions de ce comité.

- a) *Le comité de la régie a pour mandat de :*
- b) *recommander au conseil d'administration, pour approbation, la teneur et la forme de tous les renseignements relatifs à la régie diffusés par le Conseil des Arts;*
- c) *établir un mécanisme pour évaluer la capacité et le rendement du conseil d'administration;*
- d) *organiser une séance d'orientation destinée aux nouveaux membres du conseil d'administration;*
- e) *veiller à ce que la politique de régie du Conseil des Arts soit tenue à jour, qu'elle reflète les pratiques exemplaires les plus récentes et qu'elle continue de répondre aux besoins du Conseil des Arts;*
- f) *examiner périodiquement les Règlements administratifs de l'organisme et recommander au conseil d'administration des révisions à y apporter;*
- g) *passer en revue les conclusions des évaluateurs externes du processus d'évaluation par les pairs et présenter un rapport au conseil d'administration;*
- h) *accomplir toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui attribuer.*

#### COMITÉ DE PLACEMENTS

23. Le comité de placements est composé du président du comité et de cinq autres membres, tous nommés par le conseil d'administration; le président et le vice-président du conseil d'administration sont membres d'office de ce comité. En l'absence du président du comité, le président du conseil d'administration préside le comité; si le président et le vice-président du conseil d'administration sont incapables de présider le comité, un autre membre du comité le préside. Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont tous deux incapables d'assister à une réunion du comité de placements, un membre désigné du comité de la vérification et des finances y assiste. Le quorum est fixé à quatre membres, dont un membre du conseil d'administration. Les membres du comité de placements sont convoqués à une réunion du comité à une semaine d'avis. Des questions urgentes peuvent nécessiter un avis plus court et la tenue d'une téléconférence. Le directeur et le secrétaire-trésorier assistent aux réunions du comité de placements.

24. Le comité de placements a pour mandat de :
- a) *recommander au conseil d'administration des politiques concernant les placements;*
  - b) *autoriser l'embauche des gestionnaires professionnels de fonds pour acquérir, gérer et aliéner les placements;*
  - c) *donner des instructions au conseil d'administration concernant l'exécution et la délivrance, au nom du Conseil des Arts, des transferts, des procurations, des certificats de vote, des documents pour exercer des droits et d'autres ententes liées aux placements du Conseil des Arts;*
  - d) *présenter une fois l'an au conseil d'administration, lors d'une réunion régulière, un rapport exposant le portefeuille de placements et indiquant le coût à l'achat, la valeur au marché et le rendement des fonds, ainsi que tout changement apporté ou toute recommandation formulée depuis le dernier rapport;*
  - e) *veiller au dépôt et à la garde des valeurs du Conseil des Arts du Canada.*

#### AUTRES COMITÉS

25. Le conseil d'administration peut former des comités consultatifs et d'autres comités, ou encore des groupes d'experts. Il détermine leur mandat, leurs pouvoirs, leur régime de dépenses et les indemnités de leurs membres.

#### RÈGLES DE PROCÉDURE

26. Sauf disposition contraire, les délibérations des comités, des commissions et des groupes d'experts du Conseil des Arts sont régies par les mêmes règles que les délibérations du conseil d'administration lui-même.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COMMERCE INTERNATIONAL

27. En vertu des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Conseil des Arts entretient des rapports avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international sur :
- a) *les questions relatives à l'UNESCO;*
  - b) *les activités du Conseil des Arts à l'étranger, afin que celles-ci soient en harmonie avec la politique étrangère du Canada et avec le programme général d'information du gouvernement à l'étranger;*
  - c) *les activités des autres pays au Canada, dans la mesure où ces activités sont du domaine du Conseil des Arts, lorsque celui-ci en est informé.*

#### DEMANDES DE SUBVENTIONS

28. Toute demande de subvention doit être adressée au siège du Conseil des Arts, et nul membre du conseil d'administration ou du comité de placements ne doit accepter ni transmettre une demande de subvention.

#### ACCÈS AUX DOCUMENTS

29. La confidentialité de tous les documents dont le Conseil des Arts a la garde est assurée, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* adoptées par le Parlement, et l'accès auxdits documents est régi par ces mêmes dispositions.
30. Sous réserve de l'article précédent seulement, les noms des candidats, les détails des demandes présentées au Conseil des Arts, de tous les documents qui les accompagnent, de la recommandation des agents ou conseillers du Conseil et de tout rapport concernant les discussions entourant la demande ne sont divulgués à nulle autre partie qu'au Conseil des Arts, qu'à ses agents et conseillers, et qu'au candidat concerné.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

31. Lorsque le conseil d'administration, une de ses commission ou un de ses comité est saisi d'une demande de subvention ou de prix, ou encore d'une recommandation touchant une telle demande, tout membre du conseil d'administration (ou de ladite commission ou dudit comité) qui est associé de façon substantielle à la demande de l'organisme ou de la personne en cause, doit, conformément au Code déontologique des membres du conseil d'administration du Conseil des Arts du Canada :
- (a) *déclarer cet intérêt et s'abstenir de voter dans le cas de cette demande ou subvention;*
  - (b) *s'abstenir d'influer, directement ou indirectement, sur la décision du conseil d'administration, de la commission ou du comité;*
  - (c) *se retirer de la réunion du conseil d'administration ou du comité pendant qu'y est discutée la demande ou la subvention.*

## DONS AU CONSEIL DES ARTS

32. Toute offre de don au Conseil des Arts doit être communiquée au conseil d'administration ou au comité exécutif, à la réunion suivante. Si le don est accepté, il doit être administré conformément aux conditions arrêtées par les deux parties.

## DIRIGEANTS DU CONSEIL DES ARTS

33. Les dirigeants du Conseil des Arts sont le président, le vice-président, le directeur, le secrétaire-trésorier et les autres dirigeants que le conseil d'administration peut désigner, le cas échéant.

## PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

34. Le président du conseil d'administration :
- (a) *établit, en consultation avec le directeur, la date, le lieu, l'horaire, et l'ordre du jour des réunions;*
  - (b) *préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;*
  - (c) *représente le Conseil des Arts dans ses relations avec le gouvernement et le Parlement du Canada, et avec le public;*
  - (d) *est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration, à l'exception du comité de la régie;*
  - (e) *rend compte des activités du Conseil des Arts au terme de chaque année financière, conformément à l'article 21 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada.*

## VICE-PRÉSIDENT

35. Le vice-président :
- (a) *préside les réunions du comité de la vérification et des finances;*
  - (b) *seconde le président dans l'exécution de ses fonctions;*
  - (c) *remplace le président en son absence;*
  - (d) *est membre de tous les comités du conseil d'administration.*
36. En l'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration.

## DIRECTEUR

37. Sous l'autorité générale du conseil d'administration, le directeur :
- (a) *est le premier dirigeant du Conseil des Arts;*
  - (b) *surveille l'élaboration du Plan d'entreprise et, conformément à celui-ci, il approuve les objectifs de fonctionnement et les plans établis;*
  - (c) *présente au conseil d'administration ou au comité pertinent un rapport :*
    - i) *des activités du Conseil des Arts;*
    - ii) *de l'application du Plan d'entreprise et des politiques et résolutions du conseil d'administration;*
    - iii) *de la réalisation des objectifs du Conseil des Arts;*
  - (d) *élabore des politiques de fonctionnement du Conseil des Arts qui s'harmonisent aux orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration et met en œuvre les politiques du Conseil des Arts;*
  - (e) *fournit aux membres du conseil d'administration et des comités l'information dont ils ont besoin;*
  - (f) *veille à la dotation des postes au Conseil des Arts;*
  - (g) *assiste aux réunions du conseil d'administration et assiste généralement aux réunions de tous les comités;*
  - (h) *représente le Conseil des Arts personnellement ou par son délégué dans ses rapports avec les ministères et les organismes gouvernementaux et avec les autres institutions traitant de questions qui intéressent le Conseil des Arts*

## SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

38. En tant que directeur financier, le secrétaire-trésorier :
- (a) *contrôle le dépôt et le déboursement des fonds et la garde des titres du Conseil des Arts;*
  - (b) *assure la tenue des livres voulus pour rendre compte des opérations financières du Conseil des Arts, ces livres devant être toujours accessibles, pour inspection, aux membres du conseil d'administration et au vérificateur général, de même qu'aux membres du comité de placements en ce qui a trait aux placements;*
  - (c) *prépare, à la demande du conseil d'administration, des états de la situation financière du Conseil des Arts;*
  - (d) *fournit au vérificateur général ou à ses représentants les renseignements qu'ils peuvent exiger au sujet des comptes et des opérations financières;*
  - (e) *prépare chaque année, en vue du rapport du Conseil des Arts au Parlement, un état des placements, de la situation financière et des opérations financières du Conseil pour l'exercice financier écoulé;*
  - (f) *donne avis des réunions du comité de placements, exerce la fonction de secrétaire de ce comité et se fait le porte-parole de ce comité auprès du conseil d'administration;*
  - (g) *prépare le budget du Conseil des Arts;*
  - (h) *exerce les autres fonctions que le directeur peut lui attribuer.*
39. En tant que secrétaire général, le secrétaire-trésorier :
- (a) *a la garde des archives du Conseil des Arts;*
  - (b) *inscrit ou fait inscrire, dans des livres tenus à cette fin, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, ainsi que ceux des autres comités, au besoin;*
  - (c) *donne avis des réunions du conseil d'administration et des autres comités pour lesquels il exerce les fonctions de secrétaire;*
  - (d) *fait voir aux membres du conseil d'administration, sur demande, tout document ou dossier des archives du Conseil des Arts;*
  - (e) *coordonne la préparation du Rapport annuel du Conseil des Arts exigé aux termes de l'article 21 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, et collabore à sa rédaction;*
  - (f) *a la garde du sceau du Conseil des Arts;*

## EMPLOYÉS

40. Le conseil d'administration détermine chaque année, ou plus souvent si nécessaire, l'effectif et l'échelle des salaires des employés du Conseil des Arts. Le secrétaire-trésorier rend compte au comité exécutif de toutes les nominations, démissions et mutations.
41. Le conseil d'administration établit les politiques régissant les conditions d'emploi des employés du Conseil des Arts.
42. Tout dirigeant ou tout employé dont les pouvoirs et attributions ne sont pas définis aux présentes a les pouvoirs et attributions que le conseil d'administration ou le directeur détermine.

## EXPERTS ET CONSEILLERS

43. Le directeur peut retenir les services d'experts ou de conseillers et fixer les conditions de leur emploi, en conformité avec les politiques établies par le conseil d'administration.

## CAUTION

44. Le secrétaire-trésorier et tout employé du Conseil des Arts chargé de manipuler des titres, de l'argent ou d'autres valeurs appartenant au Conseil des Arts doit être cautionné, le montant de la caution étant déterminé par le conseil d'administration.

## INDEMNISATION

45. Les membres et les dirigeants du conseil d'administration et les membres du comité de placements, de même que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert à même les fonds du Conseil des Arts :
  - (a) *de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou exercée contre eux en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions;*
  - (b) *de tous autres frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires du Conseil des Arts, ou relativement à ces affaires,*

à l'exception de ceux qui résultent de leur négligence ou d'omission volontaires.

## DESTITUTION

46. Sous réserve de tout contrat d'emploi et de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, le conseil d'administration peut à volonté relever ses dirigeants de leurs fonctions.

## EMPRUNTS

47. À moins qu'une résolution expresse du conseil d'administration ne l'y autorise, nul ne peut, au nom du Conseil des Arts :
  - (a) *emprunter;*
  - (b) *consentir un prêt;*
  - (c) *contracter une dette, sauf pour les dépenses courantes, telles que les frais d'achat de fournitures et de matériel de bureau et les frais de transport, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil des Arts;*
  - (d) *nantir, hypothéquer ou grever d'une autre façon des actions, des titres ou d'autres biens du Conseil des Arts.*

## DISPOSITIONS BANCAIRES

48. Le Conseil des Arts doit avoir un ou plusieurs comptes à la banque ou aux banques désignées par le conseil d'administration, et toute somme d'argent reçue par le Conseil des Arts doit y être déposée ou tout déboursé de celui-ci doit en être retiré par chèque ou mandat.
49. Tout chèque ou mandat tiré sur un compte du Conseil des Arts doit être signé par deux des personnes suivantes: le président; le vice-président; le directeur; le secrétaire-trésorier; le directeur de la Division des arts ou le chef de la Planification financière.
50. Les signatures de deux des personnes ci-haut mentionnées sont requises pour donner l'autorisation à la comptabilité de traiter les chèques à signature automatisée.
51. Tout ordre portant opposition à un chèque ou à tout ordre de paiement sur un compte du Conseil des Arts du Canada, abstraction faite du montant, doit être signé à la main par l'un ou l'autre des dirigeants susmentionnés seulement.

## SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

52. Les contrats, documents ou actes officiels qui doivent être souscrits ou attestés au nom du Conseil des Arts doivent être signés par deux des personnes suivantes: le président, le vice-président, le directeur, le secrétaire-trésorier ou toute autre personne que le conseil d'administration désigne par résolution ou par délégation de pouvoir.
53. Les contrats de biens et services d'une valeur de plus de 100 000 \$ peuvent être approuvés et signés conjointement par le directeur et le secrétaire-trésorier, tandis que les contrats d'une valeur de moins de 100 000 \$ peuvent être approuvés et signés par le secrétaire-trésorier seul ou conjointement par le chef de la Planification financière et le chef des Finances.
54. Lorsqu'il y a lieu, les contrats, les documents et les instruments sont marqués du sceau du Conseil des Arts.

## DÉPÔT

55. Les titres et certificats hypothécaires appartenant au Conseil des Arts doivent être déposés en un lieu approuvé par le conseil d'administration et ne peuvent en être retirés que par les personnes autorisées par celui-ci.

## ANNÉE FINANCIÈRE

56. L'année financière du Conseil des Arts commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

57. Les articles des Règlements administratifs du Conseil des Arts peuvent être adoptés, abrogés ou modifiés par vote majoritaire des membres présents à une réunion du conseil d'administration, l'avis de convocation devant alors donner des précisions sur l'article à adopter, à abroger ou à modifier.

58. Si, au cours d'une réunion, le conseil d'administration est saisi d'une proposition visant à faire adopter, abroger ou modifier un article des Règlements, cette proposition est recevable, mais elle doit alors, pour être adoptée, recueillir les suffrages des deux tiers des membres alors en exercice.

Les présents Règlements administratifs, révisés et remis en vigueur le 7 mars 1979, à Ottawa (Ontario, Canada), comprennent les modifications adoptées en décembre 1980, décembre 1981, septembre 1982, mars 1983, juin 1983, juin 1984, octobre 1985, décembre 1987, juin 1989, septembre 1993, octobre 1995, et mars 2002

---

*Secrétaire-trésorier*



ANNEXE C :  
EXIGENCES STATUTAIRES ANNUELLES QUANT À  
LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

# RAPPORTS ANNUELS DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA EXIGÉS PAR LA LOI

RAPPORTS	DIVISION RESPONSABLE	CORPS LÉGISLATIF	ÉCHÉANCE
1. Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés	Administration	Agence des douanes et du revenu du Canada	<i>septembre</i>
2. Mise à jour annuelle des niveaux de référence (MJANR)	Administration	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	<i>septembre</i>
3. Rapport annuel du Conseil des Arts (Financier)	Administration	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	<i>juin</i>
4. Rapport annuel concernant l'application de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels	Division des affaires publiques, de la recherche et communications	Patrimoine Canada	<i>septembre</i>
5. Rapport annuel concernant l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien	Bureau de l'équité	Patrimoine Canada	<i>novembre</i>
6. Rapport annuel de l'état des réalisations de la mise en oeuvre de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles	Bureau de la direction	Patrimoine Canada	<i>août</i>
7. Rapport annuel du Conseil des Arts du Canada	Division des affaires publiques, de la recherche et communications	Patrimoine Canada	<i>juin</i>
8. Impôt-santé des employeurs	Administration	Ministère des Finances Canada	<i>mars</i>
9. Rapport sur l'équité en matière d'emploi	Administration	Développement des ressources humaines Canada	<i>mai</i>
10. Formulaire 990 - Déclaration pour les organismes exempts d'impôts pour les États-Unis	Administration	Internal Revenue Service/IRS	<i>août</i>
11. Rapport de TPS	Administration	Ministère des Finances Canada	<i>juin</i>
12. InfoSource	Division des affaires publiques, de la recherche et communications	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	<i>septembre</i>
13. Manuscrit du budget principal des dépenses	Administration	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	<i>novembre</i>
14. Rapport concernant les langues officielles	Administration	Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada	<i>juin</i>
15. Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique	Administration	Nationale du Canada, Compagnie d'Assurance-vie	<i>août</i>
16. T4	Administration	Agence des douanes et du revenu du Canada	<i>février</i>

ANNEXE D :

---

POLITIQUE D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS

# L'ÉVALUATION PAR LES PAIRS AU CONSEIL DES ARTS DU CANADA : COMMENT SONT PRISES LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE SUBVENTION

## Introduction

Le Conseil des Arts du Canada est l'organisme national d'aide aux arts du Canada. Il a été créé par une loi du Parlement en 1957 pour soutenir l'étude, la diffusion et la production d'œuvres artistiques. L'activité principale du Conseil consiste à attribuer des subventions aux artistes et aux organismes artistiques professionnels canadiens de tout le pays dans une gamme étendue de disciplines artistiques.

---

66

La tâche du Conseil repose sur deux principes. Le principe de l'autonomie, qui définit ses rapports avec le gouvernement, et le principe de l'évaluation par les pairs, qui définit ses rapports avec la communauté des arts. Ces deux principes régissent conjointement le fonctionnement et le mécanisme de décision du Conseil.

L'explication de ces deux principes est suivie d'une description détaillée du système d'évaluation par les pairs qui prévaut au Conseil – le moyen qu'utilise le Conseil pour prendre ses décisions les plus importantes, c'est-à-dire le choix des artistes, des projets artistiques et des organismes artistiques qui recevront ses subventions.

## Le principe de l'autonomie

Le Conseil n'a pas de lien de dépendance avec le gouvernement, c'est-à-dire que pour remplir le mandat que lui a confié le Parlement, il a tous pouvoirs pour établir ses priorités, ses politiques et ses programmes d'aide aussi bien que pour prendre des décisions en matière de subventions.

Quand le gouvernement canadien a commencé à soutenir les arts et la culture par des organismes tels que la Société Radio-Canada et le Conseil des Arts du Canada, il a reconnu qu'il devait protéger la liberté de pensée et d'expression et ainsi éviter de créer une culture d'État officielle. Il était clair que si les organismes dotés de fonds publics devaient stimuler la vie culturelle et intellectuelle, ils devaient avoir la liberté de soutenir l'expérimentation et la créativité par des œuvres qui peuvent impliquer critique et contestation.

La Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences, qui a recommandé la création du Conseil des Arts du Canada en 1951, a signalé les dangers inhérents à tout système d'aide aux arts et lettres provenant d'un gouvernement central. Pour éviter ces dangers,

elle a recommandé que le Conseil soit un organisme indépendant qui rendrait compte de son activité au Parlement, et non un organisme qui relèverait d'un ministre de la Couronne.

Le Premier ministre d'alors, Louis St-Laurent, a défini l'essence de cette autonomie lorsqu'il a recommandé au Parlement de créer le Conseil des Arts du Canada. Le gouvernement, a-t-il dit, devrait soutenir, non contrôler, le développement culturel du pays. Ce principe a été respecté par tous les gouvernements fédéraux subséquents.

Le principe de l'autonomie a d'abord été établi pour protéger les arts de l'influence de l'État; mais il comporte deux autres conséquences pour le Conseil, dans l'exécution de sa tâche. Premièrement, il protège les décisions artistiques du Conseil des pressions d'autres sources, qu'il s'agisse de collègues ou d'amis des candidats, d'organismes partisans ou favorisant des intérêts spéciaux, dans le domaine des arts ou d'ailleurs, ou de groupes communautaires défendant ou dénonçant un point de vue particulier.

Deuxièmement, le Conseil est ainsi investi de la responsabilité de ses politiques, de ses programmes et de ses dépenses. C'est le Conseil, et non le gouvernement, qui doit rendre compte de ses actions. Chaque année, le Conseil soumet un rapport sur ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien et ses finances sont vérifiées par le vérificateur général du Canada. Le Parlement détermine aussi l'importance des sommes allouées au Conseil; le cabinet fédéral nomme pour une période déterminée les membres de son conseil d'administration; et les comités parlementaires peuvent à tout moment l'inviter à venir répondre aux questions de ses membres. À titre d'organisme indépendant appelé à disposer de fonds publics, le Conseil se doit de rendre compte de la totalité de ses actions, de façon transparente.

## Le principe de l'évaluation par les pairs

L'évaluation par les pairs qui prévaut au Conseil des Arts du Canada, désigne le recours à des artistes et autres professionnels indépendants de la discipline concernée pour évaluer les demandes de subventions, en déterminer l'ordre de priorité et pour formuler des recommandations sur l'attribution des subventions. Selon la définition du Conseil, les pairs sont des personnes qui, de par leurs connaissances, leur expérience et leur ouverture d'esprit, sont en mesure de faire une évaluation juste et éclairée de la valeur comparative de ceux qui sollicitent des subventions. Par le processus de l'évaluation par les pairs, la communauté des arts participe directement au travail du Conseil.

De toutes les décisions que le Conseil a le pouvoir de prendre, c'est celles qui concernent le choix des artistes, des organismes artistiques et des projets artistiques subventionnés qui sont les plus délicates, qui s'attirent le plus de visibilité et qui sont les plus susceptibles de provoquer la critique. Chaque année, le Conseil reçoit environ 16 000 demandes de subventions. Il en agrée moins de 5 000, en accordant souvent des sommes inférieures à celles qui sont requises. Comme elles laissent deux fois plus de personnes déçues que de personnes satisfaites, les décisions du Conseil attirent inévitablement l'attention et parfois la controverse.

Le Conseil estime que les discussions animées et la contestation sont des résultats naturels d'un processus où la concurrence est intense. Au mieux, les tiraillements des débats démocratiques au sujet des subventions confirment le pouvoir des arts – leur capacité unique de générer de fortes passions et d'entraîner de vifs désaccords. Mais le cynisme ou la méfiance à cet égard sont tout autre chose. Les subventions sont au cœur de l'activité du Conseil : si cette responsabilité cruciale paraît manquer d'intégrité, de transparence ou de justice aux yeux de la communauté artistique ou de la population canadienne dans son ensemble, la réputation du Conseil risque d'en souffrir irrémédiablement. Le Conseil doit par conséquent veiller à ce que ses subventions soient accordées aux artistes et aux organismes artistiques de façon intègre et juste, et à se doter de politiques claires, transparentes et cohérentes.

Le Conseil juge essentiel que :

- *ceux qui sollicitent des subventions estiment avoir été évalués par des personnes qui ont les connaissances et l'expertise requises pour exercer des jugements qualitatifs fondés dans leur domaine artistique – même s'ils sont déçus, lorsque leur demande est rejetée;*
- *les artistes et autres professionnels des arts qui font partie des comités d'évaluation soient en mesure de défendre la crédibilité, l'honnêteté et la justice du processus; et*
- *les citoyens et leurs représentants au Parlement sachent que le système d'évaluation du Conseil sert l'intérêt public, étant donnée qu'il constitue le moyen le plus équitable d'évaluer la qualité artistique et qu'il est régi par des politiques et des procédures qui sont appliquées de façon claire et uniforme – même si, comme cela est inévitable, ils n'endossent pas personnellement toutes les activités artistiques que soutient le Conseil.*

### L'évaluation par les pairs : Que signifie-t-elle? Pourquoi le Conseil y recourt-il?

Dans son plan stratégique de 1995, le Conseil des Arts du Canada a réaffirmé les trois principes fondamentaux de son fonctionnement :

- *son autonomie face au gouvernement qui lui permet de prendre des décisions libres de toute pression externe;*
- *l'évaluation par les pairs, fondement de ses décisions en matière de subventions; et*
- *la valeur artistique comparative, principal critère de ses programmes d'aide.*

L'évaluation par les pairs constitue la pierre angulaire du fonctionnement du Conseil – c'est-à-dire le recours à des professionnels des arts pour évaluer la valeur comparative des demandes dans le cadre d'un concours donné, établir leur ordre de priorité et recommander les subventions. Chaque année, environ 500 personnes font partie des quelque 120 comités d'évaluation, qui tiennent compte à leur tour des évaluations de spectacles ou d'œuvres, faites par 200 appréciateurs indépendants.

68

Pour les concours de presque tous ses programmes, le Conseil forme de nouveaux comités d'évaluation de trois à sept membres qui oeuvrent dans la discipline ou les disciplines des candidats. La tâche de ces personnes est de donner des avis d'experts au Conseil, en évaluant les demandes et en déterminant leur priorité selon les objectifs et les critères d'évaluation publiés, pour le programme en question, et en recommandant les candidats dignes de recevoir une subvention. Ces pairs évaluateurs n'ont aucun lien avec le Conseil – ils ne font partie ni de son conseil d'administration ni de son personnel. L'évaluation par les pairs constitue donc la garantie du fait que le personnel du Conseil ne contrôle en rien le choix de ceux qui recevront des subventions.

Le Conseil se fie à l'évaluation par les pairs pour trois raisons :

- *À titre de gestionnaire de fonds publics, le Conseil entend utiliser ses ressources le plus sagement possible. Il cherche à agréer les meilleures demandes – les artistes les plus prometteurs et les plus novateurs, les projets les plus intéressants, les organismes artistiques les plus efficaces et les plus valables. Il est extrêmement difficile de déterminer qui sont les meilleurs artistes, ceux qui passeront à la postérité, avant que l'histoire n'en fasse la sélection. Le poète Philip Larkin a dit qu'il n'y a rien de plus difficile que de former un jugement, tout approximatif soit-il, sur nos artistes contemporains. À cet égard, personne – ni aucun système – n'est infaillible. Mais le Conseil croit que ce sont ceux dont les connaissances et la perspicacité résultent d'une vaste expérience professionnelle, dans leur domaine donné, qui peuvent le mieux déceler les aptitudes artistiques exceptionnelles. L'évaluation par les pairs permet ainsi au Conseil d'utiliser le plus sagement possible, les ressources financières publiques.*
- *Le Conseil se porte de plus garant des libertés de pensée et d'expression. Tout en demandant aux bénéficiaires de présenter un rapport et de rendre compte de l'utilisation de leur subvention, le Conseil a toujours respecté la liberté artistique et n'intervient aucunement dans les politiques internes des organismes, les projets des artistes ou le contenu des œuvres créées ou présentées avec son aide. Comme une œuvre d'art ou une manifestation artistique*

peut soulever des sentiments intenses d'admiration et de rejet, les arts se ressentent fortement des fluctuations des tendances sociales et des pressions politiques qu'ils provoquent. L'évaluation par les pairs implique que la qualité artistique reste la considération primordiale des décisions du Conseil en matière de subventions et protège ainsi la diversité d'opinions et la liberté artistique.

- *L'évaluation par les pairs repose sur un processus collectif de décision. Aucun candidat n'est jugé par une seule personne et les décisions résultent du consensus des membres du comité. Chaque comité d'évaluation est composé de membres différents. La diversité des points de vue qu'ils représentent (activement appuyée par les politiques et pratiques du Conseil, comme on pourra le constater ci-dessous) protège les artistes de la prédominance d'une idéologie artistique unique et assure le caractère démocratique du processus et de son résultat.*

Au Canada et partout ailleurs dans le monde, l'évaluation par les pairs est largement utilisée par les organismes qui aident financièrement les arts, mais ne l'est pas que par eux. C'est la méthode la plus souvent utilisée pour évaluer la qualité des réalisations créatrices et intellectuelles. Les conseils fédéraux qui subventionnent les sciences et les humanités, les revues médicales et savantes, les organismes d'accréditation professionnelle et les fondations qui octroient des prix pour contributions intellectuelles et créatrices, notamment les prix Nobel et Pulitzer, s'en remettent tous à l'évaluation par les pairs.

### Comment le Conseil choisit-il les évaluateurs? Sur quoi se fonde-t-il?

Pour ses évaluateurs, le Conseil recherche des personnes qui, en raison de leur expérience et de leurs connaissances professionnelles directement reliées aux critères du programme et au groupe de candidats en question, sont dignes de foi tant pour les candidats que pour le Conseil.

L'objectif du Conseil est que le plus grand nombre possible de personnes qualifiées fasse partie des comités d'évaluation et que ces comités représentent une grande diversité de spécialisations, de pratiques artistiques, d'antécédents culturels et de perspectives régionales. La largeur de vision, l'ouverture et la générosité d'esprit, la capacité de travailler en collaboration et l'aptitude à exprimer des opinions tout en respectant et écoutant celles des autres, constituent également des critères de sélection des membres des comités.

Les comités sont choisis avec un souci particulier d'équilibre compte tenu des huit facteurs suivants :

1. *La diversité des spécialisations professionnelles (représentation des gens qui remplissent divers rôles professionnels dans les arts: créateurs, interprètes, administrateurs, directeurs, éditeurs, critiques d'art, professeurs d'art, etc.)*
2. *La diversité des pratiques artistiques (représentation de différents styles artistiques et de philosophies de l'art)*
3. *La langue (représentation des deux langues officielles et des communautés de langues officielles en situation de minorité)*
4. *Région (représentation de toutes les régions du Canada)*
5. *Sexe (représentation des hommes et des femmes)*
6. *Âge (représentation de différentes « générations » artistiques, de professionnels jeunes et plus âgés)*
7. *Diversité culturelle (représentation des artistes et des professionnels des arts en provenance des diverses communautés ethniques, raciales et culturelles du Canada)*
8. *(représentation des artistes et des professionnels des arts autochtones de tout le Canada, y compris des communautés des Premières Nations, des Inuit et des Métis).*

Le Conseil reconnaît qu'aucun comité constitué de trois à sept personnes ne peut présenter toutes ces caractéristiques, mais sur une certaine période de temps, il veille à ce que ses comités réalisent cet équilibre. À cette fin, il procède à une revue annuelle des comités de pairs dans chacun des services des arts.

Ces dernières années, le Conseil a insisté sur l'importance d'accroître la participation de la communauté artistique à ses travaux. Dans son plan stratégique, il a retenu comme un des buts les plus importants, la participation accrue des artistes de cultures diverses, des artistes autochtones et des artistes de toutes les régions du Canada. Le Conseil a donc élargi, sous forme de base de données électronique, sa liste de pairs aptes à jouer ce rôle, de façon à inclure un plus grand nombre d'experts au fait des normes d'excellence en matière de pratiques artistiques, au sein de diverses communautés.

La base de données elle-même en est au point de refléter la croissance et la diversification de la communauté artistique canadienne dans son ensemble. La diversité des talents artistiques s'est considérablement enrichie ces dernières années, non seulement dans les disciplines traditionnelles, mais aussi dans de nouvelles formes telles que le multimédia, l'interdisciplinarité et l'art fondé sur la technologie, ce qui en retour a entraîné une expansion du bassin d'évaluateurs.

L'inclusion de « nouveaux » pairs, c'est-à-dire de personnes qui n'ont jamais fait partie d'un comité d'évaluation du Conseil, constitue une responsabilité particulièrement importante des agents de programme. Pour favoriser la participation de nouveaux pairs, le Conseil a récemment décidé que, en règle générale, une personne ne peut faire partie d'un comité d'évaluation plus d'une fois tous les 24 mois. Ceux qui ont reçu une subvention, sauf une subvention de voyage, doivent aussi attendre deux ans après la date d'attribution de la subvention, avant de pouvoir faire partie d'un comité d'évaluation.

Le choix des membres des comités d'évaluation constitue une des responsabilités les plus importantes qui échoient aux agents des programmes du Conseil. À chacun des concours, les agents choisissent des pairs dans la discipline ou les disciplines qui se rapprochent le plus du programme et des candidats en question, en accordant une attention particulière aux huit facteurs susmentionnés. Ces pairs ne peuvent participer au concours. Ils doivent non seulement avoir les connaissances voulues pour le programme concerné, mais pouvoir faire une juste évaluation d'une gamme étendue de styles et de pratiques artistiques, ainsi que de travailler en groupe, de façon efficace.

Pour procéder au choix des membres des comités, les agents consultent la base de données électronique. Ils peuvent ainsi constater quelles personnes ont récemment fait partie d'un comité ou reçu une subvention. Ils doivent aussi continuellement chercher à ajouter les noms de personnes qualifiées, afin d'en arriver à une liste de plus en plus inclusive. Les membres du conseil d'administration et le personnel professionnel du Conseil, de même que les organismes candidats, proposent régulièrement des noms de personnes qualifiées.

---

70

À l'occasion, le Conseil demande à une personne, oeuvrant dans le domaine concerné, de procéder à une évaluation d'expert, en complément du travail du comité d'évaluation; par exemple, rédiger un rapport à propos d'un spectacle ou d'un scénario. Le choix de ces évaluateurs est régi par les mêmes buts et les mêmes procédures que celui des membres de comités.

Périodes d'attente: Les pairs ne peuvent faire partie d'un comité d'évaluation plus d'une fois tous les 24 mois. Ceux qui ont reçu une subvention ne peuvent faire fonction d'évaluateurs pendant la durée de l'utilisation de leur subvention et avant un délai de 24 mois par la suite.

### Comment le Conseil s'assure-t-il que son système d'évaluation par les pairs est juste et efficace?

Pour bien fonctionner, tout système d'évaluation doit reposer sur des politiques et des procédures bien conçues et cohérentes. C'est particulièrement vrai des évaluations qualitatives, notamment celles qui sont faites dans le domaine des arts, qu'on ne peut ramener à de simples formules.

Le Conseil a façonné quatre principaux outils pour favoriser la bonne marche du processus de l'évaluation par les pairs :

- *des priorités claires;*
- *des objectifs compréhensibles pour le programme concerné et des critères d'évaluation fondés sur ces objectifs;*
- *des procédures transparentes et uniformes pour les conflits d'intérêts;*
- *des lignes directrices et des pratiques précises sur le caractère confidentiel de l'information;*
- *la formation des nouveaux employés afin de les familiariser avec les politiques et les procédures du système d'évaluation par les pairs qui prévaut au Conseil.*

Des renseignements à cet égard sont fournis dans les directives destinées aux membres des comités d'évaluation et dans les documents qui leur sont expédiés avant leur réunion, au sujet des programmes concernés. Dès leur arrivée à la réunion, les évaluateurs connaissent donc les priorités du Conseil, les objectifs du programme concerné et les critères qui serviront à évaluer les demandes, leur ligne de conduite en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent, ainsi que la façon de traiter l'information confidentielle.

Chacun de ces points est brièvement décrit ci-dessous.

## Priorités du Conseil

Le Conseil a adopté les priorités suivantes dans son plan stratégique :

- *Le premier critère de l'attribution des subventions par le Conseil est constitué par l'excellence artistique ou la valeur artistique comparative;*
- *L'aide financière accordée par le Conseil, aux artistes et aux organismes artistiques, vise surtout la création, la production, la distribution et la diffusion d'œuvres d'art, en particulier d'œuvres d'art créés par des citoyens canadiens.*
- *Des priorités particulières de l'aide financière accordée par le Conseil concernent les artistes et les organismes artistiques autochtones, les artistes et les organismes artistiques de régions diverses, les communautés de cultures diverses, les œuvres destinées aux jeunes publics, la diffusion au Canada, la promotion internationale de l'art et des artistes canadiens, les festivals, l'art interdisciplinaire et les nouvelles technologies.*

Par ailleurs, dans son plan stratégique, le Conseil confirme son engagement envers le soutien des artistes individuels et des organismes artistiques et, en ce qui concerne les programmes destinés aux organismes, son souci de maintenir un équilibre entre l'aide aux organismes établis et l'aide aux nouvelles initiatives artistiques.

## Objectifs des programmes et critères d'évaluation

Chacun des programmes du Conseil dispose de ses propres objectifs et de critères d'évaluation établis par rapport à ces objectifs. C'est sur ces critères que le comité d'évaluation fonde ses évaluations et ses recommandations.

Les subventions accordées au travail de création des artistes reposent sur deux critères de base :

- *la qualité artistique du travail des candidats; et*
- *la valeur du projet que les candidats se proposent d'entreprendre avec l'aide du Conseil.*

Les subventions de fonctionnement, les subventions pluriannuelles destinées aux organismes artistiques et les subventions majeures de projet reposent sur trois grands critères pondérés – c'est-à-dire dont l'importance relative a été déterminée, pour fin d'évaluation :

- *la valeur artistique et l'excellence professionnelle, le critère le plus important, représentent de 60 à 65 p. 100 de l'évaluation totale, selon le programme;*
- *la contribution à la communauté et les rapports avec le public, y compris la diffusion, le développement des publics, le rayonnement, les activités d'éducation du public, etc., représentent de 15 à 20 p. 100 de l'évaluation; et*
- *la pertinence et la qualité de la régie et de l'administration, y compris la stabilité de la gestion et des finances, représentent de 15 à 20 p. 100.*

## Gestion des conflits d'intérêts

Comme le système d'évaluation par les pairs vise, entre autres buts, le choix d'évaluateurs qualifiés qui connaissent bien le domaine en question, il est possible que des évaluateurs entretiennent des rapports avec un ou plusieurs des candidats. Un conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit être divulgué et l'évaluateur concerné doit s'abstenir de participer aux discussions qui s'y rattachent.

Avant la réunion, les membres du comité reçoivent, avec leurs directives écrites, un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts. Tous les membres doivent remplir ce formulaire et le remettre le premier jour de la réunion.

Le formulaire précise qu'un conflit d'intérêts existe ou peut exister lorsque les membres :

- *doivent évaluer la demande soit d'un employeur au service duquel ils consacrent tout leur temps, soit celle d'un de leurs clients ou d'un organisme où ils siègent au sein du conseil d'administration;*
- *ont un intérêt financier direct dans le succès ou l'échec de la demande;*
- *doivent évaluer la demande d'un conjoint/partenaire ou d'un membre de leur famille proche;*
- *doivent évaluer la demande d'un organisme au sein duquel leur conjoint / partenaire ou un membre de leur famille proche travaillent comme cadres ou siègent au conseil d'administration ou avec lequel leur conjoint / partenaire ou un membre de leur famille proche a des rapports d'entrepreneur / client;*
- *jugent qu'ils ne peuvent, pour toute autre raison, évaluer une demande objectivement.*

## Caractère confidentiel de l'information

Les membres du comité doivent traiter comme confidentiels le contenu des demandes et les délibérations du comité. Ils ne doivent pas divulguer les informations que renferment les dossiers des candidats hors de la réunion. Constituent aussi des renseignements confidentiels le nom des candidats qui ont participé au concours ou pour qui une subvention a été recommandée, ainsi que les commentaires de chacun des membres du comité.

Le Conseil publie en temps et lieu, le nom de ceux qui ont reçu une subvention pour chacun des programmes et a pour principe de ne jamais révéler l'identité des candidats non retenus.

## Comment le Conseil se prépare-t-il aux réunions des comités d'évaluation ?

Quand les demandes de subventions arrivent au Conseil des Arts du Canada, les agents de programme vérifient si elles sont complètes. Ils déterminent si les candidats et les projets satisfont aux critères d'admissibilité du programme en question et n'expédient aux membres des comités que les demandes admissibles. La responsabilité des questions d'admissibilité, des priorités, des politiques, des objectifs et des critères des programmes concernés relève du Conseil. Celle d'examiner les demandes en fonction des objectifs, des politiques et des critères du programme en question relève des comités d'évaluation. Les agents n'interviennent pas dans l'évaluation de la qualité artistique, responsabilité des comités d'évaluation.

Une fois l'admissibilité déterminée, les agents choisissent les membres du comité, en tenant compte des caractéristiques voulues et des huit facteurs susmentionnés. Après quoi, ils en soumettent la liste à leur chef de service. Les demandes admissibles sont photocopiées, compilées et expédiées sous forme de cahier aux membres du comité afin qu'ils puissent en faire l'examen, avant la réunion. Avant la réunion, les membres reçoivent également des directives qui comprennent le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, des informations sur les priorités du Conseil, ainsi que les objectifs et les critères d'évaluation du programme en question. Pour les programmes d'aide aux organismes, la documentation peut inclure les profils des organismes, préparés par les organismes eux-mêmes, et des données de base sur le programme, préparées par les agents.

## Comment se déroulent les réunions des comités d'évaluation?

Quand les comités se réunissent pour discuter et pour déterminer les valeurs relatives des demandes, les discussions sont présidées par les agents de programme ou les chefs de service. Les membres remettent leur formulaire rempli de divulgation de conflit d'intérêts au début de la réunion. Les agents commencent par renseigner brièvement les comités sur leurs responsabilités et sur la façon dont se déroulera la réunion; ils passent en revue les priorités du Conseil, l'orientation stratégique du programme concerné, ainsi que les objectifs et les critères de ce programme.

Les membres du comité évaluent ensuite chacune des demandes en fonction des critères d'évaluation et des priorités du Conseil. Ils examinent aussi, lisent, visionnent ou écoutent les documents présentés à l'appui des demandes (diapositives pour les artistes en arts visuels, bandes audio pour les compositeurs, etc.). S'il y a lieu, ils prennent connaissance des évaluations écrites d'appréciateurs indépendants. Chacune des demandes fait l'objet d'une discussion et au terme de la réunion, le comité a classé les demandes par ordre de priorité, par voix collective, et formulé des recommandations au sujet des subventions à attribuer.

Selon le programme et le nombre des demandes, les réunions durent de un à six jours. Les membres reçoivent des honoraires de 250 \$ par jour de réunion, ainsi que le remboursement de leurs dépenses raisonnables de voyage, d'hébergement et de repas.

Durant la réunion, les évaluateurs sont exhortés à travailler dans l'une ou l'autre langue officielle. Au besoin, les agents traduisent les commentaires de certains membres. Pour tous les comités bilingues (c'est-à-dire les comités de tous les programmes, sauf ceux des Lettres et édition et du Théâtre qui disposent de comités pour chacune des langues), un résumé des informations contenues dans les demandes est fourni en français et en anglais.

Les agents président les réunions et, à ce titre, ils doivent établir les conditions d'une évaluation sérieuse, juste et ouverte pour chacune des demandes. Ils doivent gérer le processus de l'évaluation, s'assurer que chacune des demandes est évaluée en fonction des critères publiés pour le programme en question (et, s'il y a lieu, que les valeurs pondérées des critères sont respectées) et que tous les candidats sont traités de façon équitable. Ils doivent en outre gérer les conflits d'intérêts, en veillant au respect des directives. Les agents encouragent la participation de chacun des évaluateurs et aident le groupe à en arriver à un accord final, en ce qui concerne le classement et les recommandations. Leur rôle n'est pas de commenter la valeur artistique, mais de fournir au besoin des données de fait ou de contexte, y compris le contexte national et régional du programme en question, lorsque les membres du comité le requièrent.

Enfin, les agents notent par écrit, les décisions des comités et les subventions recommandées, en s'assurant auprès des membres que les dossiers reflètent fidèlement leurs vues. Les membres en donnent confirmation par la signature des dossiers.

À la fin de la réunion, dans le but de protéger le caractère confidentiel des discussions, les membres rendent tous leurs cahiers de travail (photocopies des demandes), qui seront détruits.

## Que se passe-t-il après les réunions des comités d'évaluation?

Après les réunions des comités, les agents de programme préparent la documentation interne nécessaire à l'adoption autorisée des subventions recommandées par les comités. C'est au conseil d'administration du Conseil des Arts du Canada que revient le pouvoir d'autoriser les subventions. Pour des besoins d'efficacité, le Conseil a délégué ce pouvoir au directeur du Conseil, en ce qui concerne les subventions de 60 000 \$ et moins. Les décisions du conseil d'administration et du directeur reposent sur les recommandations des comités d'évaluation. Les recommandations peuvent être rejetées dans les cas de non-respect de la procédure ou des politiques établies du Conseil.

Une fois les recommandations adoptées, les agents préparent les lettres et les documents connexes qui serviront à aviser des candidats des résultats du concours et du sort réservé à leur propre demande.

Les membres des comités sont aussi invités à formuler leurs observations, au sujet du concours ainsi que des façons d'améliorer le processus. Ils sont libres de critiquer tous les aspects du processus. Ils peuvent aussi soumettre de façon plus formelle des observations écrites à la direction du Conseil. La direction dans ce cas disposera d'un délai de 45 jours pour remettre une réponse détaillée au comité, en consultation avec le président et le conseil d'administration.

En ce qui concerne les organismes artistiques, le Conseil formule des observations qui reflètent le consensus auquel en est arrivé le comité en se fondant sur les critères du programme. Le Conseil croit qu'il est bon de communiquer ces renseignements lorsqu'ils peuvent aider les organismes à se développer ou à s'améliorer et pourvu que le Conseil ait les ressources voulues pour le faire.

Des commentaires écrits ne sont pas systématiquement communiqués aux artistes eux-mêmes, quoiqu'ils soient parfois utiles ou positifs, étant donné que le volume extrêmement élevé des demandes (environ 6 000 par année) rend les critiques personnelles détaillées impossibles.

Les candidats qui désirent plus de précisions sur le concours sont priés de communiquer avec les agents de programme. Ces derniers (plutôt que les membres des comités d'évaluation) ont la responsabilité d'assurer le suivi auprès des candidats et d'autres personnes qui veulent discuter d'un concours. Si un candidat estime qu'il y a eu vice de procédure ou que les employés du Conseil n'ont pas respecté les politiques en vigueur au Conseil, il peut déposer une demande officielle d'examen par la direction du Conseil des Arts du Canada et par le président, au nom du conseil d'administration. Le processus prend 45 jours.

Pour la plupart des programmes du Conseil, les candidats non retenus lors d'un concours peuvent soumettre une demande au concours suivant. Les demandes seront alors évaluées par un comité nouveau et différent, dans le contexte d'un groupe de candidats nouveau et différent.

Le Conseil est assujéti à deux lois fédérales reliées entre elles, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui ont des répercussions sur le système d'évaluation :

- *Les particuliers et les organismes ont le droit de demander des informations sur eux-mêmes qui apparaissent dans les dossiers du Conseil. Il peut s'agir de documents dans les dossiers des candidats, d'évaluations artistiques écrites du travail des candidats ou de données électroniques au sujet des candidats.*
- *Quand un particulier ou un organisme réclame un document qui renferme des mentions identifiables d'autres parties — par exemple d'autres artistes ou d'organismes artistiques ou d'appréciateurs externes indépendants — ces mentions sont retranchées du document, avant qu'il ne soit communiqué au demandeur, afin de protéger la vie privée de ces parties.*

## Définition du pair idéal

Bien que la discussion au sujet du pair idéal ne soit pas close, on peut cependant dire que celui-ci est un artiste ou un professionnel des arts dont l'expérience témoigne d'un profond engagement envers son domaine de spécialité artistique et d'une participation active au développement et à l'avancement de l'expression artistique.

Le pair idéal prétend à un brillant avenir pour sa discipline artistique et apporte aux délibérations avec les autres pairs une générosité d'esprit, une facilité d'expression, de grandes aptitudes d'écoute, ainsi qu'une constante disponibilité à comprendre le changement et la complexité des sujets en raison des différents points de vue auxquels il est appelé à être exposé, en théorie comme en pratique.

Le pair idéal connaît très bien les artistes, les professionnels des arts et les organismes artistiques de sa région, et jouit de la considération des pairs de la communauté des arts. Il comprend la diversité des pratiques culturelles, les débats critiques, les thèmes et les questions importantes de son domaine, ainsi que l'aspect pluraliste de la communauté des arts en général.

Tout en ayant sur l'esthétique des idées précises qu'il sait défendre sans causer de conflit, le pair idéal a énormément de respect pour le processus d'attribution des subventions, est ouvert aux conseils et avis de ses collègues pairs, et travaille à l'obtention d'un consensus s'il y a désaccord. Le pair idéal lit et analyse de façon réfléchie toutes les lignes directrices, les critères des programmes et les autres documents qui lui sont acheminés avant la réunion, il fait état de tout conflit d'intérêts (apparent ou autre) et respecte, en tout temps, les caractères confidentiels des documents et des délibérations.

Grâce à son expérience, le pair idéal comprend comment appliquer les critères des programmes au processus d'évaluation et il exprime ouvertement toute inquiétude qu'il ressent quant au respect de ce processus.

Le pair idéal soutient sincèrement et profondément tous les artistes, professionnels des arts et organismes artistiques, indépendamment de leur degré d'expérience. Il sait comprendre et apprécier les contextes dans lesquels les artistes-candidats travaillent et créent, et le rôle joué par les professionnels et les organismes artistiques dans le développement et la diffusion des arts.

### Comment peut-on se renseigner davantage sur le système d'évaluation par les pairs et sur ses résultats ?

- *Après que les candidats aient été avisés des résultats d'un concours, ces résultats sont affichés dans le site Web du Conseil des Arts du Canada ([www.conseildesarts.ca](http://www.conseildesarts.ca)) tous les trois mois, suivant chacune des réunions du conseil d'administration du Conseil. Cette information comporte le nom des bénéficiaires de subventions et le nom des membres des comités d'évaluation.*
- *Chaque année, le Conseil publie son Rapport annuel et le Supplément du Rapport annuel après leur dépôt au Parlement. Le Supplément renferme la liste complète des bénéficiaires de subventions et celle des membres des comités d'évaluation de tous les concours de l'année. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du Rapport annuel et du Supplément auprès du Service des communications du Conseil.*

Conseil des Arts du Canada  
350, rue Albert  
C.P. 1047  
Ottawa (Ontario) K1P 5V8  
[www.conseildesarts.ca](http://www.conseildesarts.ca)  
Téléphone : (613) 566-4414 ou 1 800 263-5588



ANNEXE E :

---

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT  
ET DES OBJECTIFS DE RENDEMENT

CONSEIL DES ARTS DU CANADA  
ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT  
ET DES OBJECTIFS DE PLACEMENT  
POUR LES FONDS DE DOTATION ET SPÉCIAUX  
ET LES FONDS KILLAM  
LE 14 JUIN 2002

# LE CONSEIL DES ARTS DU CANADA

## FONDS DE DOTATION ET SPÉCIAUX ET FONDS KILLAM

### TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
I	<b>INTRODUCTION</b>	80
	A – Objet de la politique de placement	80
	B – Nature des fonds	80
	C – Rendement du capital investi	81
II	<b>OBJECTIFS DE RENDEMENT ET LIGNES DIRECTRICES</b>	82
	A – Objectif de rendement à long terme des Fonds	82
	B – Premier objectif de rendement du fond total et lignes directrices relatives à la composition de l'actif	82
	C – Objectif de rendement des gestionnaires et lignes directrices relatives à la composition de l'actif	83
	D – Repères et période de référence pour l'évaluation des placements	83
	E – Lignes directrices pour la répartition de l'actif entre les divers gestionnaires	83
III	<b>CATÉGORIES DE PLACEMENT AUTORISÉES</b>	84
	A – Lignes directrices générales	84
	B – Titres canadiens et étrangers	84
	C – Obligations	84
	D – Liquidités et placements à court terme	84
	E – Autres placements	84
	F – Qualité minimale	85
	G – Quantité maximale	85
	H – Autorisation préalable	86
	I – Prêt de titres	86
IV	<b>SURVEILLANCE ET CONTRÔLE</b>	86
	A – Délégation de responsabilités	86
	B – Surveillance et modification de la composition de l'actif	87
	C – Établissement de rapports sur le rendement	87
	D – Établissement de rapports de conformité par les gestionnaires de placements	87
	E – Établissement de rapports de conformité par le secrétaire-trésorier	88
	F – Révision de la Politique de placement	88
	G – Règles de conduite professionnelle	88
V	<b>AUTRES QUESTIONS</b>	88
	A – Conflits d'intérêt	88
	B – Évaluation des titres rarement négociés	89
	C – Droits de vote	89
	D – Raisons justifiant la destitution d'un gestionnaire de placements	89

*L'Énoncé de politique de placement et des objectifs de rendement ne peut être modifié sans l'approbation du conseil d'administration du Conseil des Arts du Canada.*

## I – INTRODUCTION

### A – Objet de la politique de placement

Le Conseil des Arts du Canada assure la gestion d'un certain nombre de fonds, au nombre desquels figurent les Fonds de dotation et spéciaux et les Fonds Killam (les « Fonds »). La gestion de ces fonds vise l'obtention d'un rendement réel à long terme qui permette de continuer d'accorder des subventions de valeur croissante, tout en maintenant le pouvoir d'achat du capital résiduel.

La présente Politique de placement

- *décrit brièvement la nature des Fonds;*
- *établit les objectifs de rendement à long terme et énonce les lignes directrices conformément auxquelles les Fonds doivent être placés;*
- *précise les catégories de placement autorisées et interdites;*
- *établit les critères de surveillance et de contrôle du placement des Fonds;*
- *traite de toute autre question pertinente.*

### B – Nature des Fonds

Pour être en mesure d'établir une politique appropriée de placement et d'administration de l'actif, il importe de comprendre quelle est la nature des Fonds et de savoir à quelle utilisation ils sont destinés. *Il importe aussi de souligner que les Fonds de dotation et spéciaux, d'une part, et les Fonds Killam, d'autre part, seront gérés dans deux portefeuilles distincts et que les dispositions de la présente politique seront réputées s'appliquer aux deux portefeuilles.*

80

#### *Le Conseil des Arts du Canada*

Le Conseil des Arts du Canada a été créé en 1957 par une Loi du Parlement en vertu de laquelle il a pour rôle « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art ». Pour s'acquitter de ce mandat, le Conseil offre une gamme étendue de subventions et de services.

#### *Fonds de dotation et spéciaux*

En 1957, le Conseil des Arts du Canada a reçu du gouvernement du Canada un fonds de dotation de 100 millions de dollars, dont une portion de 50 millions de dollars a été créditée au Fonds d'assistance financière aux universités, fonds dont l'intérêt et le capital ont été dépensés au cours de la période de dix ans se terminant en 1967. Les autres 50 millions de dollars ont pour leur part constitué la Caisse de dotation du Conseil. Le Conseil des Arts du Canada administre aussi un certain nombre d'autres fonds et fiducies établis à des fins spéciales et que l'on désigne sous le nom de « Fonds spéciaux ». Les fonds spéciaux reçus après le 1er janvier 1990 sont fusionnés avec les fonds de dotation à des fins de placement. La valeur des Fonds de dotation et spéciaux s'établissait à 235 millions de dollars environ le 31 mars 2000. Au fil des ans, les revenus de placement provenant des Fonds de dotation se sont ajoutés aux crédits parlementaires annuels, qui ont été de 115 millions de dollars environ pour l'exercice terminé le 31 mars 2000, tandis que ceux des Fonds spéciaux ont servi à la réalisation des objectifs de chacun des fonds visés.

### *Fonds Killam*

Jusqu'en 1984, le Conseil des Arts du Canada a reçu pendant un certain nombre d'années des dons et des legs qui constituent ce qu'on appelle maintenant les Fonds Killam. Ces fonds, qui comprennent le Fonds spécial de bourses Killam et le Fonds à la mémoire d'Izaak Walton Killam, avaient une valeur d'environ 70 millions de dollars au 31 mars 2000. Au fil des ans, les revenus de placement des Fonds Killam ont servi à financer un certain nombre de prix annuels et de bourses d'une durée de deux ans.

### *Objectif de rendement à long terme des Fonds*

L'objectif de rendement à long terme des Fonds est d'atteindre un rendement réel suffisant 1) pour compléter les crédits parlementaires reçus par le Conseil, dans le cas des Fonds de dotation et spéciaux, et 2) pour financer l'attribution des bourses et des prix, dans le cas des Fonds Killam, tout en maintenant le pouvoir d'achat du capital de dotation, et des subventions annuelles.

Pour permettre l'atteinte de cet objectif, le Conseil des Arts du Canada a adopté la politique de dépenses suivante pour les Fonds de dotation et spéciaux :

*« Le Conseil des Arts du Canada a pour politique d'attribuer, au cours de chaque exercice débutant le 1er avril, un montant calculé comme suit à titre de complément aux crédits parlementaires reçus :*

*5,5 % de la valeur marchande moyenne des Fonds à la fin des trois années civiles précédentes. »*

Pour permettre l'atteinte de cet objectif, le Conseil des Arts du Canada a adopté la politique de dépenses suivante pour les Fonds Killam :

*« Le Conseil des Arts du Canada a pour politique d'attribuer, au cours de chaque exercice débutant le 1er avril, un montant calculé comme suit aux fins du financement des prix et des bourses pour l'attribution desquels les Fonds Killam ont été établis :*

*jusqu'à 5,0 % de la valeur marchande moyenne des Fonds Killam à la fin des trois années civiles précédentes. »*

Les objectifs de rendement et les lignes directrices relatives à la composition de l'actif dont il est fait état dans la prochaine section ont pour objet d'assurer l'obtention d'un taux de rendement total suffisant pour permettre aux Fonds d'atteindre l'objectif mentionné plus haut.

## C – Rendement du capital investi

Pour les fins de la présente politique, le rendement du capital investi comprend :

- *les intérêts, les dividendes et les titres distribués par les fonds communs de placement;*
- *les gains et les pertes résultant de la vente des placements;*
- *la variation de la plus-value et de la moins-value latentes des titres détenus à la fin de la période de référence.*

Il convient de noter que, pour les besoins de la comptabilité financière, les placements sont inscrits au prix coûtant, c'est-à-dire que la variation nette de la plus-value et de la moins-value latentes n'est pas reflétée dans l'État des revenus et dépenses du Compte de dotation. Conformément à la présente politique, il en est toutefois tenu compte pour les fins du calcul du rendement du capital investi.

## II – OBJECTIFS DE RENDEMENT ET LIGNES DIRECTRICES

### A – Objectif de rendement à long terme des Fonds

L'objectif de rendement à long terme des Fonds, qui doivent être placés comme il est indiqué en II.B ci-dessous, est d'atteindre un rendement réel d'au moins 5,5 % dans le cas des Fonds de dotation et spéciaux, et d'au moins 5,0 % dans celui des Fonds Killam, et ce sur une période mobile de dix ans.

### B – Premier objectif de rendement du fonds total et lignes directrices relatives à la composition de l'actif

Le premier objectif de rendement est d'atteindre un rendement supérieur à celui d'un portefeuille de référence établi en fonction des taux de rendement, calculés en fonction du réinvestissement des intérêts et des dividendes, de l'indice mondial de Morgan Stanley Capital International (en dollars canadiens) et de l'indice obligataire universel Scotia Capital Markets. Le rendement des gestionnaires actifs est calculé après déduction des frais de gestion.

Le portefeuille de référence du fonds total et les lignes directrices pour la composition de l'actif (conformément à la valeur marchande) sont exposés ci-dessous :

#### FONDS TOTAL

	MINIMUM %	RÉFÉRENCE %	MAXIMUM %
Titres internationaux	65,0	85,0	90,0
Obligations	5,0	15,0	20,0
Liquidités	0,0	0,0	25,0
Revenu fixe total	10,0	15,0	35,0
TOTAL		<u>100.0</u>	

82

Au besoin, le Comité de placements peut établir des portefeuilles de référence appropriés pour les divers fonds spéciaux.

## C – Objectif de rendement des gestionnaires et lignes directrices relatives à la composition de l'actif

### RÉPARTITION DU PORTEFEUILLE DE TITRES INTERNATIONAUX DU GESTIONNAIRE ACTIF

	MINIMUM %	NORMAL %	MAXIMUM %
Titres internationaux	70,0	100,0	100,0
Encaisse	0,0	0,0	30,0
		<u>100,0</u>	

Il est présumé que tout portefeuille indexé sera entièrement investi en tout temps.

Les objectifs établis pour un gestionnaire doivent tenir compte du style et du mandat du gestionnaire sélectionné. Le rendement d'un gestionnaire peut aussi être comparé à celui d'un groupe de pairs ayant des mandats analogues.

## D – Repères et période de référence pour l'évaluation des placements

Le rendement du capital investi doit être surveillé et évalué chaque trimestre par rapport aux objectifs mentionnés plus haut. Les périodes de référence pour l'évaluation du rendement d'un gestionnaire seront normalement une période mobile de quatre ans et l'ensemble de la période écoulée depuis l'embauche du gestionnaire.

Le calcul du rendement inclut les gains ou pertes réalisés ou latents ainsi que les revenus de toutes les sources. Le rendement du capital investi est calculé selon une moyenne pondérée dans le temps.

## E – Lignes directrices pour la répartition de l'actif entre les divers gestionnaires

	MINIMUM %	NORMAL %	MAXIMUM %
Gestionnaire actif de titres	40,0	42,5	45,0
Gestionnaire de fonds indiciel d'actions	40,0	42,5	45,0
Gestionnaire de fonds indiciel d'obligation	10,0	15,0	20,0
		<u>100,0</u>	

La répartition du fonds total entre les gestionnaires doit être revue à la fin de chaque trimestre. Lorsque la portion du fonds confiée à un gestionnaire se situe à l'extérieur des plages définies ci-dessus, la composition du portefeuille peut être modifiée de sorte à ramener la valeur de la portion visée vers la médiane de la plage définie dans les six mois visant la fin du trimestre. La répartition du portefeuille peut être modifiée de deux façons :

- *par transfert de fonds entre gestionnaires;*
- *par transfert des entrées ou sorties de fonds entre gestionnaires.*

### III – CATÉGORIES DE PLACEMENT AUTORISÉES

#### A – Lignes directrices générales

De façon générale, sous réserve des restrictions énoncées ci-après, les Fonds peuvent être placés dans n'importe laquelle des catégories et sous-catégories de placement indiquées ci-dessous. Cependant, le gestionnaire doit informer par écrit le Comité de placements de tout placement autorisé en vertu du contrat de fiducie ou de la notice d'offre d'un fonds commun mais non explicitement autorisé ci-après.

#### B – Titres canadiens et étrangers

- *Actions ordinaires et actions privilégiées convertibles*
- *Déventures convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées convertibles*
- *Droits de souscription, bons de souscription et bons de souscription spéciaux pour le rachat d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées convertibles*
- *Reçus de versement, certificats américains d'actions étrangères et certificats internationaux d'actions étrangères*
- *Parts de fonds indiciel cotés et négociés en bourse (par exemple, FTB et SPDR)*

84

#### C – Obligations

- *Obligations, déventures, billets, actions privilégiées non convertibles et autres titres de créance libellés et payables en dollars canadiens ou en dollars U.S.*
- *Titres hypothécaires garantis en vertu de la Loi nationale sur l'habitation*
- *Dépôts à terme et certificats de placement garantis*
- *Obligations garanties offertes dans le cadre d'un placement privé et titres adossés à des crédits mobiliers sous réserve des dispositions de l'article III.G*

#### D – Liquidités et placements à court terme

- *Espèces et dépôts à vue*
- *Bons du trésor émis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou leurs organismes*
- *Obligations (dont les acceptations bancaires) de banques à charte et de compagnies de fiducie canadiennes et de filiales canadiennes de banques étrangères*
- *Billets de trésorerie et dépôts à terme*

#### E – Autres placements

- *Placements dans des fonds à capital fixe ou variable pour autant que l'actif desdits fonds soit constitué de placements autorisés en vertu de la présente politique ou que les placements non autorisés soient portés d'avance à l'attention du Comité de placements*

- *Les liquidités excédentaires peuvent être investies dans les comptes de dépôt du dépositaire*
- *Contrats à terme de devises destinés à réduire le risque dans le cadre d'une stratégie de couverture*

## F – Qualité minimale

Les Fonds de dotation et spéciaux et les Fonds Killam du Conseil des Arts du Canada doivent servir à l'achat de parts d'un fonds commun d'obligations géré de façon à offrir un rendement analogue à celui de l'indice obligataire universel SCM. Les titres doivent respecter les normes générales de qualité ci-après :

- *les obligations et débetures doivent détenir une cote de crédit minimale de « BBB » ou l'équivalent selon une agence de cotation reconnue (agence nord-américaine ou agence étrangère reconnue à l'échelle nationale), au moment de leur achat;*
- *les titres à court terme doivent détenir une cote de crédit minimale de « R-1 (faible) » ou l'équivalent selon une agence de cotation reconnue (agence nord-américaine ou agence étrangère reconnue à l'échelle nationale), au moment de leur achat.*

## G – Quantité maximale

Tant le gestionnaire de fonds indiciel que le gestionnaire actif doivent respecter les restrictions suivantes :

### *Titres*

- *aucun titre (défini comme l'ensemble des titres de participation émis par une seule entité et ses entités associées) ne doit représenter plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'un gestionnaire;*
- *aucun titre ne doit représenter plus de 10 % des actions avec droit de vote d'une société;*
- *aucun titre ne doit représenter plus de 10 % du fonds public d'actions d'une société;*
- *le gestionnaire doit veiller à ce que soient mises en place des lignes directrices internes, implicites ou explicites, afin d'assurer une diversification appropriée des titres par pays et par secteur d'activité.*

Les obligations offertes dans le cadre d'un placement privé et les titres adossés à des crédits mobiliers sont autorisés sous réserve des conditions suivantes :

- *les titres acquis doivent détenir une cote de crédit de « A » ou l'équivalent;*
- *l'ensemble des titres acquis dans le cadre d'une telle émission ne doivent pas représenter plus de 10 % de la valeur marchande du portefeuille d'obligations d'un gestionnaire;*
- *le portefeuille d'obligations d'un gestionnaire ne peut être investi à plus de 5 % dans les titres faisant l'objet d'un placement privé;*
- *le gestionnaire doit s'assurer que les titres sont assez liquides pour pouvoir être vendus à un prix raisonnable;*
- *l'ensemble des titres en circulation pour un placement donné doivent avoir une valeur minimale de 150 millions de dollars.*

### *Autres placements*

L'acquisition de produits dérivés dans des fonds communs ou des fonds distincts doit se faire uniquement pour fins de couverture du risque de change jusqu'à concurrence de 100 % de la valeur de l'avoir sous-jacent dans un pays donné. Ces produits dérivés ne peuvent être acquis que pour protéger le rendement du portefeuille et doivent eux-mêmes être couverts par des effets libellés dans la monnaie de base.

## H – Autorisation préalable

Les placements suivants ne peuvent être faits sans autorisation préalable du Conseil des Arts du Canada :

- *placements directs dans des avoirs miniers;*
- *placements directs sous forme d'hypothèque;*
- *placements directs dans des biens immeubles;*
- *placements dans des actions faisant l'objet d'un placement privé et dans des obligations non garanties faisant l'objet d'un placement privé;*
- *placements dans des parts d'une société de placement (p. ex. des parts d'une société de placement immobilier ou d'un fonds de ressources);*
- *placements directs dans des fonds de capital-risque;*
- *produits dérivés utilisés à des fins autres que celles qui sont prévues aux sections III.E et G ci-dessus.*

## I – Prêt de titres

Les éléments d'actif des Fonds peuvent être prêtés afin de générer des revenus supplémentaires. Ces prêts doivent toutefois être garantis par des espèces et / ou des obligations facilement négociables (émises par le gouvernement du pays ou d'un pays étranger), des bons du trésor et / ou des lettres de crédit, des billets à escompte et des acceptations bancaires de banques à charte canadiennes dont la valeur marchande équivaut à au moins 105 % de celle du prêt, cet équivalent en valeur marchande devant être calculé au moins une fois par jour.

Les modalités du programme de prêt de titres doivent être énoncées dans un contrat conclu avec le dépositaire. Le dépositaire doit veiller à ce que le Comité de placements dispose en tout temps d'une liste à jour des établissements qui sont autorisés à emprunter des titres des Fonds.

86

Si les Fonds sont placés dans un fonds commun, le prêt des titres sera régi par les modalités énoncées dans le contrat de gestion commune, la notice d'offre ou le contrat de fiducie, ou dans tout autre contrat de prêt.

## IV – SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

### A – Délégation de responsabilités

La responsabilité générale de la gestion des Fonds incombe au Conseil des Arts du Canada, qui a formé un comité de placements ayant pour mandat de l'aider en soumettant à son approbation une politique et des lignes directrices eu égard à la composition de l'actif à long terme.

Le Comité de placements a pour fonctions

- *d'établir une structure de gestion des placements,*
- *de recevoir en entrevue et de nommer les gestionnaires de placements,*
- *d'établir à l'intention des gestionnaires de placements des lignes directrices compatibles avec les dispositions de la présente politique,*
- *de choisir un dépositaire,*
- *de surveiller et d'évaluer le rendement,*
- *d'établir au moins une fois par année un rapport à l'intention du Conseil.*

Le Comité de placements a également pour fonction de revoir la présente politique de placement et, le cas échéant, sous réserve de l'approbation du Conseil et, dans le cas des Fonds Killam, des fiduciaires Killam, de la modifier (voir la section IV.E).

Le Comité de placements a délégué la responsabilité de la gestion quotidienne des placements des Fonds à des gestionnaires de placements professionnels qui doivent :

- *placer l'actif de leur portefeuille/fonds conformément aux dispositions de la présente politique;*
- *rencontrer le Comité de placements au besoin et lui soumettre des rapports écrits au sujet de leur performance passée, des stratégies qu'ils comptent mettre en œuvre dans le futur et d'autres questions déterminées par le Comité de placements;*
- *établir des rapports de conformité trimestriels (voir la section IV.D).*

Le Comité de placements a retenu les services d'un dépositaire ayant pour fonctions :

- *d'assurer le dépôt en garde de l'actif des Fonds de dotation et spéciaux;*
- *d'exécuter les instructions du Conseil des Arts du Canada et des gestionnaires de placements auxquels a été confiée la gestion de l'actif des Fonds de dotation et spéciaux;*
- *de comptabiliser les revenus et de soumettre des états financiers mensuels au Conseil des Arts du Canada, au besoin.*

Le Comité de placements a retenu les services d'une société d'experts-conseils en placement pour :

- *l'aider à élaborer une composition prudente de l'actif à long terme, des objectifs de rendement et une politique de placement propres;*
- *surveiller et analyser le rendement des Fonds, établir des rapports connexes et conseiller le Comité de placements sur les questions relatives aux placements;*
- *participer à la sélection des gestionnaires de placements, des dépositaires et des autres fournisseurs.*

## B – Surveillance et modification de la composition de l'actif

Afin de s'assurer que les Fonds sont placés conformément aux lignes directrices énoncées dans la Politique, le Comité de placements doit examiner la composition de l'actif tous les trimestres.

## C – Établissement de rapports sur le rendement

Les gestionnaires de placements doivent présenter chaque mois au personnel du Conseil des Arts du Canada un rapport de rendement faisant état des transactions effectuées au cours du mois et des titres détenus dans le portefeuille à la fin du mois.

Le personnel du Conseil des Arts du Canada doit présenter chaque trimestre au Comité de placements un rapport faisant état du rendement des Fonds et de la performance des gestionnaires de placements, ainsi que de toute autre donnée pertinente.

Le rendement des Fonds dans leur ensemble et la performance de chaque gestionnaire de placements doivent faire l'objet d'un examen trimestriel.

## D – Établissement de rapports de conformité par les gestionnaires de placements

Chacun des gestionnaires de placements doit établir et signer à la fin de chaque trimestre de l'année civile un rapport de conformité indiquant si sa gestion a été conforme à la Politique au cours du trimestre en question.

En cas de non-conformité avec la présente politique, le gestionnaire de placements doit aviser le président du Comité de placements, lui exposer la nature de la non-conformité et lui recommander des mesures appropriées afin de remédier à la situation.

## E – Établissement de rapports de conformité par le secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier doit établir un rapport de conformité sur le retrait d'espèces des fonds au moins une fois l'an.

## F – Révision de la Politique de placement

La présente politique peut être revue et remaniée en tout temps, mais elle doit être réexaminée au moins une fois l'an par le Comité de placements.

## G – Règles de conduite professionnelle

Le personnel des gestionnaires de placements doit respecter, en tout temps et à tous égards, le code de déontologie et les règles de conduite professionnelle adoptés par l'Association for Investment Management and Research.

## V – AUTRES QUESTIONS

### A – Conflits d'intérêt

#### *Personnes assujetties aux directives*

Les directives énoncées dans la présente section s'appliquent aux membres du Comité de placements et à tous leurs mandataires. On entend par « mandataire » toute société, organisation, association ou personne, de même que leurs employés, dont les services sont retenus par le Conseil des Arts du Canada relativement au placement, à l'administration et à la gestion des Fonds.

#### *Divuligation*

Les membres du Comité de placements et leurs mandataires sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de divulguer tout conflit d'intérêt dans lequel ils se trouvent placés, du fait d'un poste qu'ils occupent ou de titres qu'ils détiennent, et qui pourrait compromettre leur aptitude à donner des conseils impartiaux ou à prendre des décisions impartiales relativement à l'administration des Fonds.

De plus, aucun membre du Comité de placements ni aucun de leurs mandataires ne doit tirer de gain financier personnel (direct ou indirect) de l'occupation de son poste de fiduciaire. Ils sont toutefois autorisés à toucher des honoraires normaux et raisonnables et à se faire rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant que soient présentées les pièces justificatives appropriées et que soit obtenue l'approbation du Conseil.

Aucune des personnes visées ne doit accepter de présent, de gratification ni d'autre faveur personnelle, autre que de valeur symbolique, d'une personne avec laquelle elle fait affaire dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités pour le compte du Conseil.

Il incombe à toute personne visée par la présente politique qui estime être en conflit d'intérêt ou qui prend connaissance de l'existence d'un tel conflit, de porter sans délai tous les renseignements

relatifs à la situation à l'attention du président du Conseil des Arts du Canada, auquel il appartient de décider quelle mesure il convient de prendre dans les circonstances.

Aucune personne ayant divulgué ou devant divulguer des renseignements conformément à la présente section ne doit participer aux discussions, à la prise de décision ni au vote afférent à tout placement ou transaction proposé(e) donnant lieu au conflit d'intérêt.

## B – Évaluation des titres rarement négociés

L'évaluation des titres rarement négociés doit se fonder sur les principes suivants :

- *actions : cours acheteur et vendeur moyen obtenu de deux importants courtiers en valeurs mobilières, au moins une fois par trimestre;*
- *obligations : même principe que pour les actions;*
- *hypothèques : sauf si l'hypothèque est en souffrance, somme du solde du capital à recouvrer et de la prime / escompte résultant de la différence entre le taux nominal et le taux ayant cours pour une hypothèque de qualité et de durée analogues, au moins une fois par trimestre.*

## C – Droits de vote

Le Conseil des Arts du Canada a délégué au dépositaire des titres la responsabilité d'exercer les droits de vote découlant des placements des Fonds conformément aux instructions des gestionnaires de placements. Les gestionnaires de placements doivent exercer tous les droits de vote découlant des placements détenus par les Fonds.

Le Conseil peut toutefois se réapproprier les droits de vote associés aux titres détenus dans des portefeuilles distincts.

## D – Raisons justifiant la destitution d'un gestionnaire de placements

Figurent au nombre des raisons pouvant amener le Conseil à remercier un gestionnaire de placements de ses services :

- *l'obtention d'un rendement inférieur au rendement cible établi;*
- *l'apport à la structure générale des Fonds de modifications par suite desquelles les services du gestionnaire de placements ne sont plus requis;*
- *des changements au titre du personnel, de la structure de la firme ou de la philosophie de placement pouvant avoir une incidence défavorable sur le rendement éventuel du portefeuille et/ou sur l'importance du risque qui lui est associé;*
- *le défaut de se conformer à la présente politique.*



ANNEXE F :  

---

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES  
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CONSEIL DES ARTS**

# CODE DÉONTOLOGIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL DES ARTS DU CANADA

(adopté le 8 mars 1988; modifié le 19 juin 1990; modifié le 15 juin 1992, modifié le 14 septembre 1997)

## Préambule

La confiance du public repose sur la conviction que les titulaires de charge publique agissent avec intégrité.

Par conséquent, les membres du Conseil des Arts du Canada doivent se conformer aux principes et formalités suivants.

## Principes

Les principes du Code déontologique du Conseil sont ceux adoptés par le gouvernement du Canada (en septembre 1985) pour tous les titulaires de charge publique fédérale y compris les personnes nommées par le gouverneur en conseil à une charge publique à temps partiel.

Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants:

- a) *il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Conseil;*
- b) *il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi;*
- c) *il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent code, sur lesquels les activités du Conseil auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque;*
- d) *dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;*

- e) *mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;*
- f) *il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le Conseil, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur;*
- g) *il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;*
- h) *il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du Conseil, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées; et*
- i) *à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.*

## Formalités

1. À leur nomination au Conseil, les membres doivent aviser par écrit le président, par l'intermédiaire du secrétaire du Conseil, de leurs activités ou activités de membres de leur famille proche, susceptibles de donner lieu à un conflit intérêts réel, potentiel ou apparent, ou de quelque autre manière de nuire à leur aptitude à s'acquitter objectivement de leurs fonctions officielles. Le président du Conseil doit faire cette déclaration au vice-président.

Le terme «activités» peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, la participation au conseil d'administration d'organismes, la propriété de biens, la réception de cadeaux, un emploi à temps plein ou partiel ou les avantages financiers ou professionnels que reçoit le membre, ou une personne de sa famille immédiate. Par famille immédiate, on entend l'époux ou l'épouse du membre (c'est-à-dire une personne à qui le membre est marié ou avec qui le membre vit maritalement, à moins que le membre et cette autre personne n'aient conclu un accord de séparation ou que leurs obligations de soutien et biens familiaux n'aient fait l'objet d'une ordonnance judiciaire) et les personnes à leur charge (c'est-à-dire les personnes autres que l'époux ou l'épouse du membre qui sont à la charge du membre ou de son conjoint, entièrement ou partiellement).

Tous les membres du Conseil doivent mettre à jour cette déclaration écrite une fois l'an, dans le cours de la séance à huis clos tenue à la réunion du Conseil qui précède le début d'un nouvel exercice financier. Copie des déclarations doit être remise à tous les membres du Conseil.

2. Les membres du Conseil doivent se conformer à l'article des statuts du Conseil portant sur les conflits intérêts, qui stipule que lorsque le Conseil, le Comité exécutif, une commission ou un comité du Conseil est saisi d'une demande de subvention ou d'une recommandation touchant une telle demande, le membre du Conseil (ou de la commission ou du comité) associé à la demande ou à l'organisme ou personne en cause doit :
  - a) déclarer cet intérêt et s'abstenir de voter dans le cas de cette demande ou subvention;
  - b) ne pas chercher à influencer, directement ou indirectement, sur la décision du Conseil, de la commission ou du comité;
  - c) se retirer de la réunion du Conseil ou du comité pendant qu'est discutée la demande ou la subvention.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil (ou de la commission ou du comité) doit faire état dans chaque cas de la déclaration d'intérêt du membre, de son retrait de la réunion et du fait qu'il ou elle n'a pas pris part à la discussion ni à la décision.

3. Les membres du Conseil ne peuvent solliciter de subventions du Conseil des Arts, pour eux-mêmes ou, sans divulgation de tous leurs intérêts, au nom d'un organisme ou d'une autre personne, pendant leur mandat et pendant les six mois suivant la fin de leur mandat.
4. Les membres du Conseil ne peuvent être mis en nomination pour un prix du Conseil des Arts pendant leur mandat et pendant les six mois suivant la fin de leur mandat.
5. Aucun membre du Conseil ne peut accepter ni transmettre une demande de subvention adressée au Conseil.
6. Le règlement des différends liés à l'interprétation du présent Code déontologique est confié à un comité composé du président, du vice-président et du directeur du Conseil. Le comité peut nommer membre du comité une quatrième personne choisie à l'extérieur du groupe des membres actuels du Conseil, s'il est d'avis que les circonstances le justifient. Le Secrétaire du Conseil fait fonction de secrétaire du comité.

ANNEXE G :  
DÉLÉGATION DE POUVOIR

# DÉLÉGATION DE POUVOIR

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 15 NOVEMBRE, 2001

NATURE DE LA DÉPENSE

LES PERSONNES SUIVANTES  
PEUVENT APPROUVER

NATURE DE LA DÉPENSE		LES PERSONNES SUIVANTES PEUVENT APPROUVER
<i>Dépenses de subvention</i>		
Dépense de subvention	plus de 60 000 \$	les membres du conseil d'administration
Dépense de subvention	60 000 \$ ou moins	Ou la directrice, la directrice de la Division des arts, le secrétaire-trésorier, le chef de la planification financière
Subventions aux individus	35 000 \$	Chefs — Services artistiques, après la décision du jury
Subventions de voyage	jusqu'à 3 500 \$	Chefs — Services artistiques, après la décision des agents
Killam et fonds spéciaux	50 000 \$	la directrice des Prix et dotations, après la décision du jury
<i>Dépenses non attachées à des subventions</i>		
dépenses de plus de	500 000 \$	les membres du conseil d'administration
dépenses jusqu'à	** 500 000 \$	la directrice ou le secrétaire-trésorier
dépenses jusqu'à	100 000 \$	la directrice de la Division des arts ou le directeur de la Division des affaires publiques, de la recherche et des communications (PARC)
dépenses jusqu'à	50 000 \$	le directeur adjoint de la Division PARC, la directrice des Prix et dotations, le secrétaire-général de la Commission canadienne pour l'UNESCO, la directrice de la Banque d'oeuvres d'art
dépenses jusqu'à	25 000 \$	Chefs de services
dépenses jusqu'à	10 000 \$	les gestionnaires des unités, la coordonnatrice du Bureau de l'équité, le coordonnateur du Secrétariat des arts Autochtones, le coordonnateur du Bureau Inter-arts
<i>Signature de contrats pour des dépenses approuvées</i>		
montants supérieurs à	100 000 \$	la directrice et le secrétaire-trésorier conjointement
montants inférieurs à	100 000 \$	Le secrétaire-trésorier seul ou le chef de la planification financière conjointement avec le chef du Service des finances et des services administratifs

\*\* La seule exception à cette limite est le paiement mensuel pour le loyer.

Note : Tous les montants ci-dessus sont conformes aux budgets annuels approuvés par les membres du conseil d'administration.

ANNEXE H :

---

DESCRIPTION DES TÂCHES DU PRÉSIDENT  
ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ET DU DIRECTEUR DU CONSEIL DES ARTS

# PROFIL D'EMPLOI

TITRE DU POSTE : PRÉSIDENT

RÉVISÉ : LE 19 MARS 2002

## Nature et portée

Le Conseil des Arts du Canada a été créé en 1957 par une loi du Parlement, afin de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art » au Canada. Pour s'acquitter de ce mandat, le Conseil, en tant qu'organisme national autonome, offre aux artistes, aux spécialistes du domaine des arts et aux organismes artistiques canadiens une gamme étendue de subventions et de services. Le Conseil collabore étroitement avec les organismes et les ministères culturels fédéraux et provinciaux. En outre, ses principales sources de financement se composent de crédits parlementaires et de revenus de dotations du secteur privé. Le Conseil des Arts est une société d'État qui rend compte de son activité au Parlement par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien.

Depuis la création du Conseil des Arts, les arts sont en plein essor et connaissent une période extraordinairement impressionnante de croissance. Les arts et les activités culturelles connexes constituent aujourd'hui une grande industrie qui mobilise une partie importante de la main-d'œuvre et qui représente une source d'avantages directs et indirects.

Dans ce contexte, le Conseil des Arts a élaboré des plans stratégiques lui permettant de consacrer la plus grande part de ses ressources aux subventions et aux services destinés aux artistes et aux organismes artistiques, tout en limitant ses dépenses de fonctionnement à un niveau acceptable.

## Responsabilités clés

Le président du Conseil des Arts :

- *Préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif;*
- *Représente le Conseil des Arts dans les rapports que l'organisme entretient avec le gouvernement et le Parlement du Canada, ainsi qu'auprès du grand public;*
- *Est membre d'office de tous les comités du conseil d'administration, à l'exception du comité de la régie;*
- *Est responsable de la présentation, au ministre du Patrimoine canadien, d'un rapport de l'activité du Conseil à chaque année financière, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada;*

- *Fixe, en consultation avec le directeur du Conseil des Arts, la date, le lieu et l'heure des réunions du conseil d'administration de l'organisme, et en établit l'ordre du jour.*

## Connaissance, expérience et compétences

- *Une connaissance de la communauté artistique ou une connaissance générale des arts comme artiste, spécialiste ou administrateur des arts ou bénévole, en combinaison avec les éléments suivants :*
- *Une connaissance ou de l'expérience dans le domaine des affaires publiques;*
- *La capacité de fournir des conseils sages et réfléchis, d'être ouvert au changement et à l'innovation, d'analyser, de poser des questions pertinentes sur le plan de la stratégie, de tenir compte des perspectives des différentes parties intéressées et de comprendre les situations et les problèmes qui se présentent en soulevant les questions sous-jacentes;*
- *Une conduite dictée par des normes d'éthique élevées, une intégrité et une objectivité rigoureuses, la volonté de donner suite aux décisions du conseil d'administration, de répondre de celles-ci et d'assumer les responsabilités en matière de reddition de comptes stipulées dans la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, les Règlements administratifs de l'organisme, les règles du conseil d'administration, le Code déontologique et la Politique de régie, et la perception de soi comme défenseur des intérêts des Canadiennes et des Canadiens;*
- *La connaissance des effets que les questions organisationnelles, les politiques et les décisions peuvent avoir sur le bien commun et les préoccupations du public;*
- *La connaissance des conseils d'administration, de leur fonctionnement, de leurs pratiques et des règles de procédure;*
- *La capacité de tenir compte des besoins et des plans des multiples parties intéressées, et de convaincre ou d'influencer les autres de manière à obtenir un résultat visé.*

## Conditions de travail

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année à Ottawa, ainsi qu'une fois par année dans une autre ville canadienne sélectionnée annuellement. Les membres sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration et de participer aux téléconférences, au besoin. De plus, le président, qui est l'un des principaux porte-parole du Conseil des Arts, est tenu de représenter le Conseil entre les réunions du conseil d'administration. Les réunions du conseil d'administration se déroulent dans les deux langues officielles, selon la préférence de la personne qui prend la parole. Le poste exige en moyenne quatre semaines de travail par année, auxquelles viennent s'ajouter les travaux des comités. Les membres du conseil d'administration reçoivent des honoraires, au taux fixé par le gouverneur en conseil, à l'égard de chaque jour consacré à une réunion convoquée par le Conseil des Arts. De plus, les membres ont droit au remboursement des dépenses de voyage et des frais de séjour raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

# PROFIL D'EMPLOI

## TITRE DU POSTE : VICE-PRÉSIDENT

### RÉVISÉ : LE 19 MARS 2002

#### Nature et portée

Le Conseil des Arts du Canada a été créé en 1957 par une loi du Parlement, afin de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art » au Canada. Pour s'acquitter de ce mandat, le Conseil, en tant qu'organisme national autonome, offre aux artistes, aux spécialistes du domaine des arts et aux organismes artistiques canadiens une gamme étendue de subventions et de services. Le Conseil collabore étroitement avec les organismes et les ministères culturels fédéraux et provinciaux. En outre, ses principales sources de financement se composent de crédits parlementaires et de revenus de dotations du secteur privé. Le Conseil des Arts est une société d'État qui rend compte de son activité au Parlement par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien.

Depuis la création du Conseil des Arts, les arts sont en plein essor et connaissent une période extraordinairement impressionnante de croissance. Les arts et les activités culturelles connexes constituent aujourd'hui une grande industrie qui mobilise une partie importante de la main-d'œuvre et qui représente une source d'avantages directs et indirects.

Dans ce contexte, le Conseil des Arts a élaboré des plans stratégiques lui permettant de consacrer la plus grande part de ses ressources aux subventions et aux services destinés aux artistes et aux organismes artistiques, tout en limitant ses dépenses de fonctionnement à un niveau acceptable.

#### Responsabilités clés

Le vice-président du Conseil des Arts du Canada :

- *Préside les réunions du comité de la vérification et des finances;*
- *Appuie le président dans l'accomplissement de ses tâches;*
- *Remplace le président en son absence;*
- *Est membre de tous les comités du conseil d'administration.*

## Connaissance, expérience et compétences

- *Une connaissance de la communauté artistique ou une connaissance générale des arts comme artiste, spécialiste ou administrateur des arts ou bénévole, en combinaison avec les éléments suivants :*
- *Une connaissance ou de l'expérience dans le domaine des affaires publiques;*
- *La capacité de fournir des conseils sages et réfléchis, d'être ouvert au changement et à l'innovation, d'analyser, de poser des questions pertinentes sur le plan de la stratégie, de tenir compte des perspectives des différentes parties intéressées, et de comprendre les situations et les problèmes qui se présentent en soulevant les questions sous-jacentes;*
- *Une conduite dictée par des normes d'éthique élevées, une intégrité et une objectivité rigoureuses, la volonté de donner suite aux décisions du conseil d'administration, de répondre de celles-ci et d'assumer les responsabilités en matière de reddition de comptes stipulées dans la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, les Règlements administratifs de l'organisme, les règles du conseil d'administration, le Code déontologique et la Politique de régie, et la perception de soi comme défenseur des intérêts des Canadiennes et des Canadiens;*
- *La connaissance des effets que les questions organisationnelles, les politiques et les décisions peuvent avoir sur le bien commun et les préoccupations du public;*
- *La connaissance des conseils d'administration, de leur fonctionnement, de leurs pratiques et des règles de procédure;*
- *La capacité de tenir compte des besoins et des plans des multiples parties intéressées, et de convaincre ou d'influencer les autres de manière à obtenir un résultat visé.*

## Conditions de travail

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année à Ottawa, ainsi qu'une fois par année dans une autre ville canadienne sélectionnée annuellement. Les membres sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration et de participer aux téléconférences, au besoin. De plus, le vice-président est membre de plusieurs comités du conseil d'administration et, à ce titre, il est tenu d'assister aux réunions des comités entre les réunions du conseil d'administration, au besoin. Les réunions du conseil d'administration se déroulent dans les deux langues officielles, selon la préférence de la personne qui prend la parole. Le poste exige en moyenne quatre semaines de travail par année, auxquelles viennent s'ajouter les travaux des comités. Les membres du conseil d'administration reçoivent des honoraires, au taux fixé par le gouverneur en conseil, à l'égard de chaque jour consacré à une réunion convoquée par le Conseil des Arts. De plus, les membres ont droit au remboursement des dépenses de voyage et des frais de séjour raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

## PROFIL D'EMPLOI

TITRE DU POSTE : DIRECTEUR, CONSEIL DES ARTS DU CANADA

RÉVISÉ : LE 19 MARS 2002

### Nature et portée

Le Conseil des Arts du Canada a été créé en 1957 par une loi du Parlement, afin de « favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art » au Canada. Pour s'acquitter de ce mandat, le Conseil, en tant qu'organisme national autonome, offre aux artistes, aux spécialistes du domaine des arts et aux organismes artistiques canadiens une gamme étendue de subventions et de services. Le Conseil collabore étroitement avec les organismes et les ministères culturels fédéraux et provinciaux; ses principales sources de financement se composent des crédits parlementaires et des revenus de dotations du secteur privé. Le Conseil des Arts est une société d'État qui rend compte de son activité au Parlement par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien.

Depuis la création du Conseil des Arts, les arts sont en plein essor et connaissent une période extraordinairement impressionnante de croissance. Les arts et les activités culturelles connexes constituent aujourd'hui une grande industrie qui mobilise une partie importante de la main-d'œuvre et qui représente une source d'avantages directs et indirects.

Dans ce contexte, le Conseil des Arts a élaboré des plans stratégiques lui permettant de consacrer la plus grande part de ses ressources aux subventions et aux services destinés aux artistes et aux organismes artistiques, tout en limitant ses dépenses de fonctionnement à un niveau acceptable.

### Responsabilité générale

Le directeur est le premier dirigeant de l'organisme : il applique les politiques et les directives du conseil d'administration du Conseil des Arts dont il relève; il assiste aux réunions du conseil, du comité exécutif et, normalement, aux réunions des autres comités du conseil d'administration; il représente le Conseil en personne ou par l'intermédiaire d'un délégué dans les rapports que cet organisme entretient avec les ministères et organismes gouvernementaux, ainsi qu'avec d'autres organismes engagés dans des domaines qui intéressent le Conseil des Arts.

Le directeur relève du conseil d'administration. Le directeur, en consultation avec le président, établit l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, et veille à ce que toutes les responsabilités de cet organisme soient respectées. Le directeur présente au conseil d'administration le *Plan d'entreprise*

et toute révision proposée aux politiques. Il tient à jour les membres du conseil d'administration sur les facteurs importants touchant le respect des objectifs stratégiques du Conseil des Arts.

Le directeur et le président sont les deux principaux porte-parole du Conseil des Arts. Ils renforcent les bons rapports qu'entretient le Conseil des Arts avec les parties intéressées et le grand public.

## Responsabilités précises ou reddition de comptes

Le directeur :

- *Assure le leadership nécessaire à la réalisation du mandat et de la vision du Conseil des Arts, au respect de ses choix stratégiques et à l'application des contrôles de l'organisme et de ses procédures;*
- *Est responsable de la gestion des activités au quotidien du Conseil des Arts;*
- *Dirige la préparation du Plan d'entreprise et approuve les objectifs fonctionnels et les plans préparés en fonction de ce document;*
- *Rend compte au conseil d'administration ou au comité pertinent des activités du Conseil des Arts, de l'application du Plan d'entreprise et des politiques et résolutions adoptées par le conseil d'administration, ainsi que de la réalisation des objectifs du Conseil des Arts;*
- *Élabore et applique les politiques régissant le fonctionnement du Conseil des Arts, conformément aux orientations stratégiques adoptées par le conseil d'administration;*
- *Fournit aux comités du conseil d'administration tous les renseignements dont ils ont besoin;*
- *Est responsable de la répartition optimale des ressources et supervise les cadres supérieurs;*
- *Maintient un niveau élevé de professionnalisme et des valeurs éthiques exemplaires, et crée un climat favorable au professionnalisme et à l'excellence au sein du Conseil des Arts.*

## Connaissance, expérience et compétences

Une connaissance de la communauté artistique et une connaissance générale des arts comme artiste, spécialiste ou administrateur des arts. La capacité d'analyser finement, un jugement approfondi, du tact, de la diplomatie et de la discrétion sont essentiels à la promotion d'un Conseil performant et du maintien de son influence, lors des négociations et des interactions d'importance propres à ce poste. Le titulaire possède dix années d'expérience en gestion dans des postes de direction de plus en plus importants et une expérience en matière de planification et de développement de politiques à des niveaux supérieurs. Le titulaire doit aussi posséder d'excellentes compétences sur le plan des rapports interpersonnels et de la communication et savoir créer un esprit d'équipe. Il doit savoir comment motiver le personnel et gérer les priorités divergentes, ainsi que les points de vue différents.

## Déplacements

Le titulaire du poste est appelé à effectuer un nombre considérable de voyages au Canada et à l'étranger.

## Exigences linguistiques

Le titulaire du poste doit avoir une excellente connaissance des deux langues officielles.

## Étendue

Crédit parlementaire	150 millions de dollars
Revenus de placements	13 millions de dollars
Total des dépenses	165 millions de dollars
Portefeuille des placements	300 millions de dollars
Effectif du Conseil	180 employés

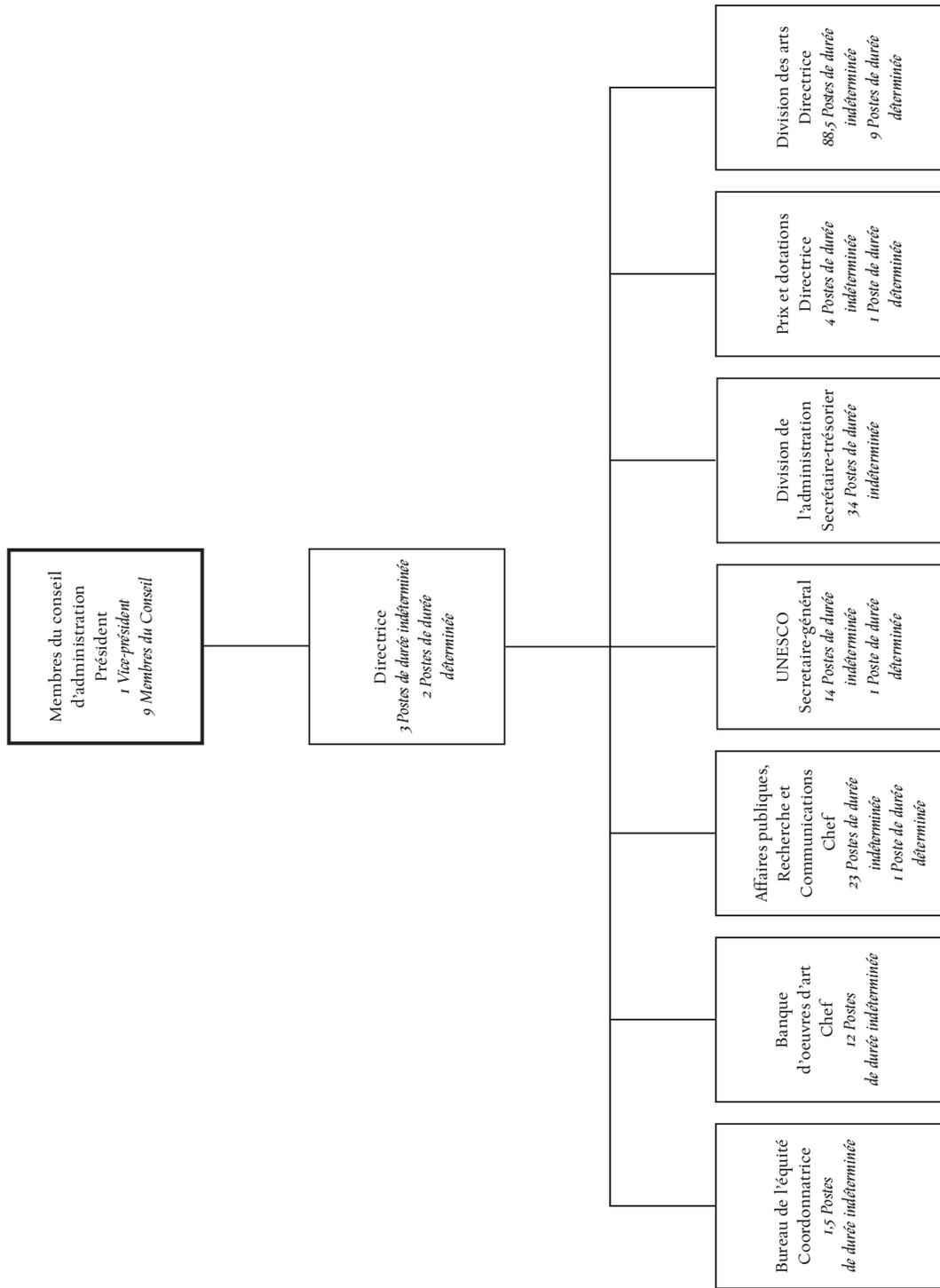


ANNEXE I :

---

ORGANIGRAMMES

# CONSEIL DES ARTS DU CANADA

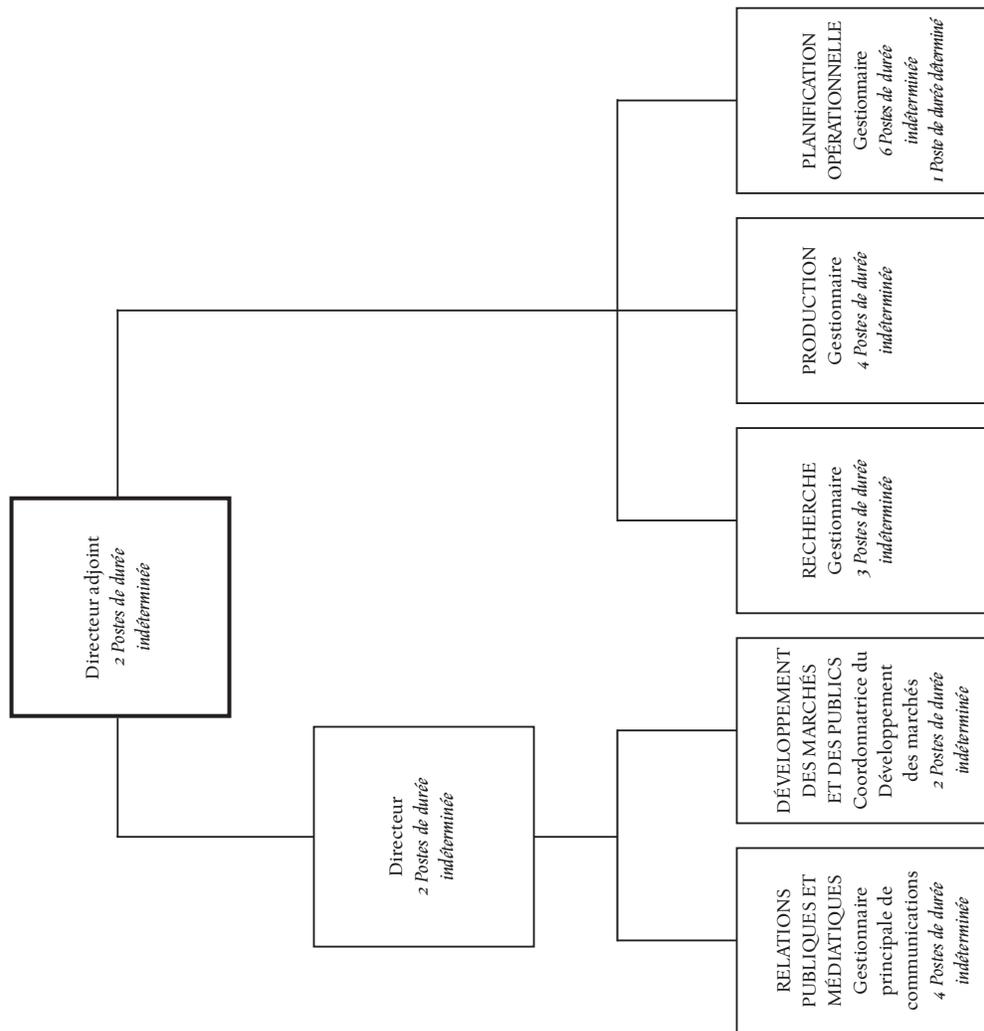


180 postes de durée indéterminée

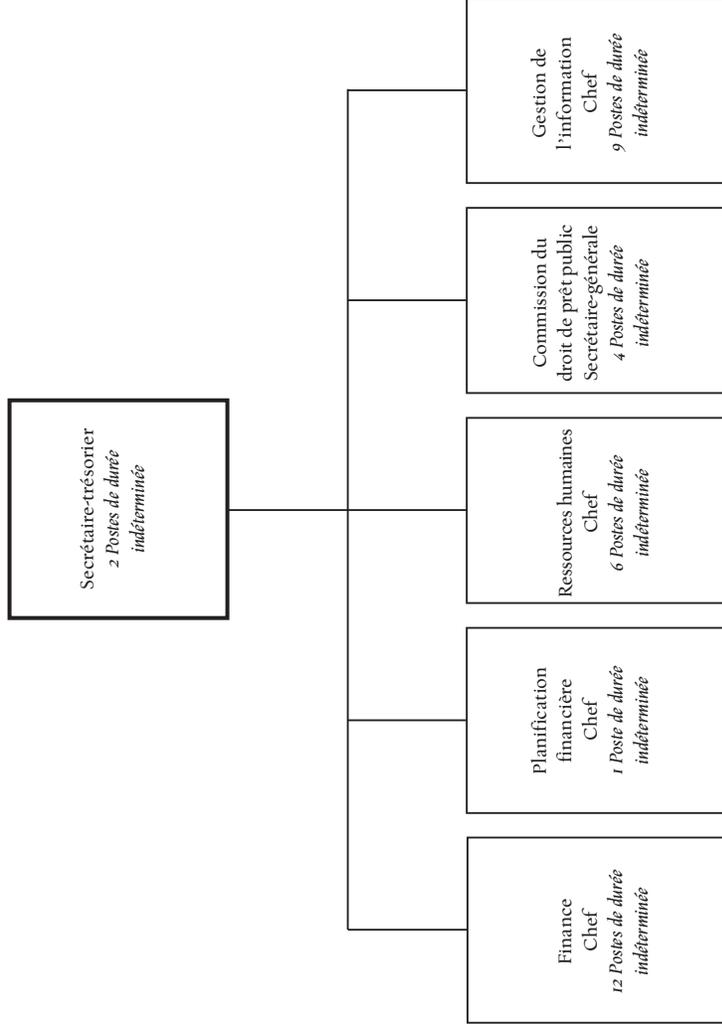
14 postes de durée déterminée

194 postes au total

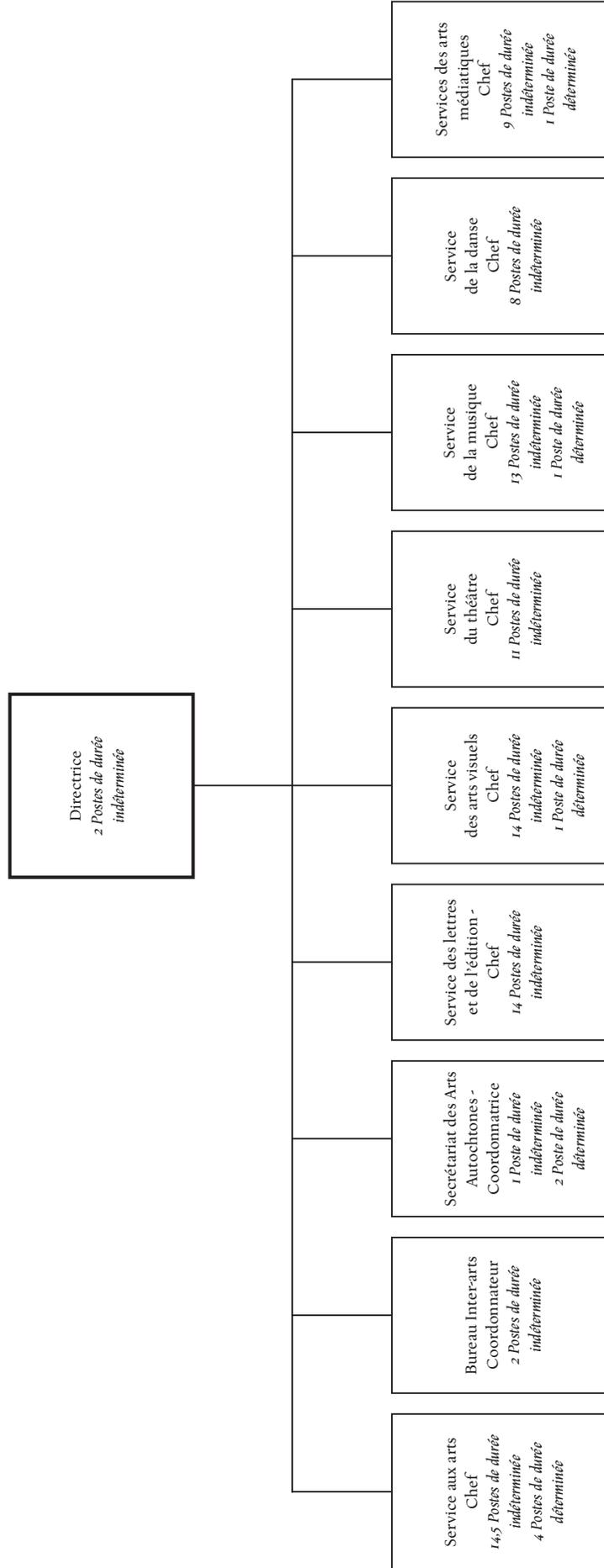
# AFFAIRES PUBLIQUES, RECHERCHE ET COMMUNICATIONS



# DIVISION DE L'ADMINISTRATION



# DIVISION DES ARTS





ANNEXE J:  

---

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISÉS AU  
CONSEIL DES ARTS DU CANADA

*Absence de lien de dépendance*

Cette expression décrit les rapports du Conseil des Arts du Canada avec le gouvernement du Canada. Elle signifie que le Conseil des Arts du Canada est un organisme qui fonctionne quasi indépendamment du gouvernement fédéral, qui établit ses propres politiques et prend ses propres décisions dans les limites de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada (p. ex. en ce qui a trait au montant des subventions ou aux critères artistiques des programmes), mais qui est assujéti aux politiques gouvernementales sur les langues officielles, les droits de la personne et d'autres questions concernant le Canada. Le Conseil rend compte de ses activités au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Patrimoine canadien.

*Accepter*

Être d'accord avec quelque chose ou reconnaître que certains faits présentés sont exacts.

*Accès*

L'accès suppose que tous les membres d'une société - indépendamment de leur race, sexe, groupe ethnique, langue, orientation sexuelle, aptitude physique ou région - ont la possibilité et les moyens de participer activement au travail des organismes établis dans leur intérêt, à titre de clients, de membres du personnel, de membres de comités consultatifs et d'évaluation et de membres du conseil d'administration. L'accès suppose aussi que les Canadiens ont la possibilité de connaître les œuvres d'art et les éléments culturels qui reflètent leur identité.

---

112

*Accessibilité*

Les programmes du Conseil des Arts du Canada sont accessibles aux artistes professionnels qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada, aux collectifs d'artistes, aux organismes artistiques canadiens constitués en sociétés à but non lucratif et aux maisons d'édition appartenant à des Canadiens. Le Conseil des Arts du Canada dit clairement que ses programmes sont accessibles aux artistes ou aux organismes artistiques autochtones et aux artistes ou aux organismes artistiques des diverses communautés culturelles et régionales du Canada.

*Adopter*

Être d'accord. Le fait d'adopter un rapport signifie que le groupe est d'accord avec les recommandations qui y sont présentées et s'engage à les mettre en œuvre sous une forme quelconque. Les faits sont « acceptés », et les recommandations et les résolutions sont « adoptées ».

*Aide de fonctionnement*

Généralement accordée aux organismes artistiques pour plus d'une année (et dans ce cas appelée aide ou subvention de fonctionnement pluriannuelle), à titre de contribution aux dépenses artistiques et administratives; aux dépenses d'équipement et de locaux de production; aux programmes de résidence; aux activités de perfectionnement professionnel; aux activités de recherche et d'analyse; aux activités de développement du public et de publication; et aux activités de marketing et de promotion.

<i>Aide prioritaire</i>	Quelques programmes accordent une plus grande priorité à certaines questions ou à certains domaines dans leurs concours. Par exemple, quelques programmes privilégient les projets qui touchent des domaines expressément reconnus comme prioritaires dans le Plan stratégique du Conseil des Arts du Canada.
<i>Aide rétroactive</i>	Soutien de projets déjà terminés au moment de la date limite d'un programme. Le Conseil des Arts du Canada n'accorde pas d'aide rétroactive.
<i>Amendement</i>	Une motion proposant de modifier la motion à l'examen.
<i>Année financière</i>	Période de 12 mois durant laquelle se font les affaires financières d'un organisme. L'année financière du Conseil des Arts du Canada coïncide avec celle du gouvernement fédéral, qui va du 1er avril au 31 mars.
<i>Annuler</i>	Infirmier, rescinder ou renverser une résolution.
<i>Appel au règlement</i>	Une demande visant à corriger une situation qui va à l'encontre des règles de procédure.
<i>Appréciateur</i>	Spécialiste d'un domaine relié à une demande de subvention précise, qui ne fait pas partie de l'effectif du Conseil des Arts du Canada. Il peut être chargé par un agent de programme du Conseil d'évaluer le travail artistique d'un candidat. Après l'évaluation, il formule des avis confidentiels sur la qualité relative de la demande. Il peut aussi être appelé à assister à des spectacles sur lesquels il soumet un rapport écrit. Les appréciateurs ne déterminent pas le montant des subventions, mais leurs avis jouent un rôle important dans les évaluations des comités d'évaluation.
<i>Approuver</i>	Accepter et adopter. Ratifier.
<i>Appuyer une motion</i>	Approuver la discussion sur la motion pendant la réunion, sans nécessairement approuver le contenu du texte.
<i>Art audio</i>	Enregistrements sonores constituant des œuvres d'art, telles que « paysages sonores », installations sonores et sculptures sonores. L'art audio désigne aussi des œuvres documentaires, narratives, conceptuelles et en direct pour la radio.
<i>Art contemporain</i>	Oeuvre qui est par définition du temps présent. Le Conseil des Arts du Canada tient aussi compte de la pertinence des œuvres par rapport aux pratiques et aux styles actuels des diverses disciplines.
<i>Artiste à mi-carrière</i>	Artiste qui, généralement, pratique son art professionnellement depuis 8 à 14 ans, qui a créé un certain nombre d'œuvres indépendantes et qui est reconnu régionalement ou nationalement après avoir présenté ses œuvres ou s'être produit en public.

*Artiste en début de carrière  
ou de la relève*

Artiste qui a reçu une formation spécialisée dans le domaine (pas nécessairement dans un établissement d'enseignement), qui fait preuve d'un engagement soutenu envers le perfectionnement de ses aptitudes artistiques et qui est sur le point d'entreprendre une carrière professionnelle.

*Artiste établi*

Artiste reconnu comme tel par ses pairs, dont la contribution à sa discipline est soutenue et progressive et est reconnue sur les plans national ou international, et qui pratique encore son art.

*Artiste professionnel*

Artiste qui a reçu une formation spécialisée dans sa discipline artistique (pas nécessairement dans un établissement d'enseignement), qui est reconnu comme tel par ses pairs (artistes de la même tradition artistique), qui s'engage à consacrer plus de temps à son activité artistique si sa situation financière le lui permet et qui a déjà présenté son travail ou s'est déjà produit en public.

*Audition*

Séance d'essai permettant d'évaluer la qualité du travail d'un artiste. Les auditions peuvent être sur bande vidéo ou audio, ou en personne.

*Cachets*

Rémunération payée aux artistes pour leur travail ou pour l'utilisation de leurs œuvres. Le montant peut varier selon le domaine et la nature du projet. Quelques programmes du Conseil précisent que des cachets doivent être payés aux artistes qui participent au projet.

---

II4

*Candidat*

Personne ou organisme qui soumet une demande d'aide financière au Conseil des Arts du Canada.

*Capacité*

Les ressources humaines et financières, ainsi que la technologie, les compétences, les connaissances et la compréhension dont l'organisme a besoin pour faire son travail et répondre aux attentes.

*Centre d'artistes autogéré*

Organisme constitué en société à but non lucratif et administré par un conseil d'administration dont la majorité des membres sont des artistes actifs. Le centre peut avoir une existence de courte ou de longue durée et est généralement créé pour des activités de diffusion et(ou) d'échange d'information (par exemple pour monter des expositions préparées par un conservateur professionnel, organiser des conférences ou des colloques). Un centre d'artistes autogéré peut aussi soutenir la production, la distribution et la présentation d'œuvres d'art.

*Coauteurs ou collaborateurs*

Groupe ad hoc de personnes travaillant au même projet. Il peut s'agir de coauteurs, de collaborateurs, de candidats conjoints ou de tout autre type d'affiliation. Chaque membre du groupe est également reconnu comme personne responsable avec qui communiquer pour une demande de subvention du Conseil des Arts du Canada. Les demandes des coauteurs peuvent varier d'un programme à l'autre.

<i>Collaboration</i>	Travail dont les participants se partagent la paternité, vu comme une participation égale des artistes à une recherche artistique et à la création ou à la production d'une nouvelle œuvre.
<i>Collectif ou groupe d'artistes</i>	Groupe de deux personnes ou plus contribuant à un but de création commun (certains services du Conseil des Arts du Canada exigent un minimum de trois personnes pour qu'il y ait collectif). Il ne doit pas nécessairement être doté d'une structure administrative, mais il doit être représenté par une personne qui assume la responsabilité administrative et(ou) artistique du projet proposé. Le collectif ou groupe doit faire preuve de responsabilité envers les artistes qui participent à ses activités et pouvoir recevoir une subvention à son nom. Un groupe se forme normalement pour un projet précis, tandis qu'un collectif peut entreprendre une série de projets ou d'activités. En dehors du Conseil des Arts du Canada, le terme « collectif » désigne aussi des organismes qui gèrent les droits économiques des créateurs et des détenteurs de droits d'auteur (p. ex. SOCAN, SODRAC, SPAQ).
<i>Comité</i>	Voir comité d'évaluation ou comité consultatif.
<i>Comité consultatif</i>	Les membres des comités consultatifs pratiquent différentes formes d'art et fournissent au Conseil des Arts du Canada des conseils sur les besoins des artistes ainsi que sur les politiques et les programmes du Conseil des Arts du Canada et sur des questions concernant les Peuples autochtones et la diversité culturelle.
<i>Comité d'évaluation par les pairs</i>	Comité dont les membres sont choisis pour leurs réalisations ou leurs connaissances artistiques. Les membres sont aussi choisis de façon à assurer une représentation équilibrée des genres, des sexes, de la diversité culturelle et régionale, ainsi que des deux langues officielles. Les comités sont généralement formés pour juger les demandes et pour formuler des recommandations sur l'aide à accorder à un concours particulier d'un programme.
<i>Commande</i>	Entente intervenue entre un artiste ou un groupe d'artistes et une personne, un groupe, un organisme ou un ministère ou organisme gouvernemental pour la création d'une œuvre d'art donnée. Le terme s'applique aussi à la contribution financière pouvant être versée pour la création d'une partie ou de la totalité de l'œuvre d'art.
<i>Communauté artistique</i>	Population interactive et hétérogène d'artistes, de publics, de critiques, de fournisseurs de services et d'éducateurs.

<i>Communautés culturelles diverses</i>	Communautés artistiques dont la pratique est associée à des éléments distincts, ou est composée d'éléments distincts qui font partie de la nature essentielle d'un groupe ethnique ou racial particulier.
<i>Compagnie ou organisme professionnel</i>	Organisme qui soutient, présente et(ou) produit le travail d'artistes professionnels. Les conditions d'admissibilité peuvent varier d'un programme à l'autre.
<i>Confidentialité</i>	Caractère de l'information qui ne doit être divulguée qu'aux personnes autorisées ou selon les besoins, conformément à la Loi sur l'accès à l'information.
<i>Conflit d'intérêts</i>	Conflit entre les intérêts d'une personne et ses fonctions officielles. Il peut y avoir conflit d'intérêts, réel ou apparent, si la personne en cause a retiré ou risque de retirer un avantage, monétaire ou non.
<i>Conseil d'administration du Conseil des Arts du Canada</i>	Le Conseil des Arts du Canada est régi par un conseil d'administration se composant d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres provenant de toutes les régions du pays. Les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouverneur en conseil, comme l'est le directeur du Conseil.
<i>Conseiller</i>	Spécialiste externe qui, sur demande, conseille le personnel du Conseil des Arts du Canada ou fait partie de comités consultatifs.
<i>Contact</i>	Comprend les contacts avec les candidats, les artistes, les organismes artistiques, les organismes de services, les membres des comités d'évaluation, du personnel, du conseil d'administration, les députés, les représentants du gouvernement, des médias et d'entreprises privées, et tous contacts d'affaires avec le Conseil des Arts du Canada. Voir Événement-contact.
<i>Coordonnateur</i>	Personne qui s'est vu confier la responsabilité des tâches administratives reliées au bon fonctionnement d'un organisme, d'un projet, d'une activité ou d'une production.
<i>Coproduction</i>	Activité dans le cadre de laquelle deux organismes de production ou plus travaillent ensemble à créer une œuvre à laquelle les talents des deux organismes contribuent, partagent le coût d'une production en vue surtout de la distribuer dans leurs propres salles, et partagent les éléments décoratifs d'une production. Une coproduction désigne aussi un partenariat entre une compagnie de production et une compagnie de diffusion.
<i>Création canadienne</i>	Oeuvre d'art normalement définie par ses origines et(ou) par l'artiste créateur, ainsi que par l'approche particulière du créateur.

<i>Création et production</i>	Travail artistique, recherche et étapes relevant de la production d'une œuvre d'art nouvelle ou sensiblement révisée (pièce de théâtre, danse, partition, scénario, sculpture, vidéo ou installation). La production comprend aussi la reprise d'œuvres et peut comprendre l'étape de la présentation dans certaines disciplines, telles que le théâtre ou la danse.
<i>Crédit parlementaire</i>	Principale source des fonds du Conseil des Arts du Canada. Le montant est déterminé annuellement par le Parlement. La Loi sur le Conseil des Arts du Canada ne prévoit pas l'attribution de fonds annuels au Conseil, de sorte que le montant du crédit est déterminé chaque année dans le cadre du processus budgétaire du gouvernement fédéral.
<i>Défense des arts</i>	Toute action, campagne ou stratégie engagée par un particulier, un organisme ou le public, dont l'objet est de promouvoir une mesure qui revêt un intérêt général pour la société. Le meilleur exemple à cet égard est la campagne Participaction sur les avantages de la bonne forme physique pour les Canadiens. On confond souvent ce terme avec celui de lobbying, qui désigne une action, une campagne ou une stratégie destinée à promouvoir une mesure d'intérêt direct et particulier pour des personnes, des compagnies ou d'autres groupes précis.
<i>Développement de nouveaux marchés</i>	Création d'un nouveau marché, généralement dans une région ou une province du Canada ou à l'étranger, où l'artiste et son travail sont inconnus. Ce processus est inextricablement relié au développement du public, à qui on fait comprendre et apprécier le travail de ces artistes. Voir Développement des publics.
<i>Développement des jeunes publics</i>	Activités et initiatives destinées à déterminer, étendre et éduquer les publics de demain (enfants, adolescents et jeunes adultes). S'entend également des mesures destinées à accroître leur engagement envers les arts canadiens.
<i>Développement des publics</i>	Détermination, maintien, accroissement et éducation des publics. Cette activité consiste aussi à accroître leur engagement envers des disciplines artistiques et des formes d'art précises, ainsi que leur connaissance et leur appréciation de ces disciplines. Elle peut comprendre, entre autres, des conférences publiques, des tables rondes, des groupes de discussion, des ateliers, des démonstrations et la distribution de documentation imprimée.
<i>Devoir d'allégeance</i>	La responsabilité d'un membre du conseil d'agir avec honnêteté et bonne foi, selon les intérêts supérieurs de l'organisme.
<i>Devoir de diligence</i>	La responsabilité d'un membre du conseil d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente, lorsque ce membre surveille la régie interne d'un organisme.

<i>Diffuseur</i>	Personne ou organisme qui choisit les artistes ou les groupes d'artistes à des fins de programmation, qui assume la totalité ou une partie des risques artistiques et financiers et qui, en général, supervise tous les aspects de la présentation des œuvres au public.
<i>Diffusion</i>	Les activités de diffusion peuvent comprendre l'organisation d'expositions et de tournées, la circulation d'expositions, la promotion et la distribution d'œuvres artistiques et littéraires, les services de vulgarisation, les activités des bibliothèques et des centres de ressources et les activités spéciales de promotion de la diffusion.
<i>Diligence raisonnable</i>	Faire la preuve qu'un membre du conseil s'est acquitté, de manière raisonnable et adéquate, de ses obligations de prudence et d'allégeance dans l'exercice de ses responsabilités en matière de régie interne de l'organisme.
<i>Discipline</i>	Forme d'art particulière, par exemple, danse, musique ou création littéraire. On parle aussi de « genre » ou de « domaine de spécialisation ».
<i>Diversité culturelle</i>	Présence et participation de nombreuses communautés culturelles différentes à la culture générale de la société et reconnaissance explicite que la contribution et la participation de toutes les communautés culturelles peuvent être d'égale valeur et d'égal intérêt pour la société en général.
<i>Dossiers</i>	Information conservée sous diverses formes, par exemple les dossiers des demandes de subventions, les dossiers sur les politiques du Conseil, des lettres, des notes, des rapports, des photographies, des bases de données, etc.
<i>Dotation</i>	Contribution d'une somme d'argent dont le rendement net annuel servira au soutien d'un programme, d'un mandat, d'une bourse ou d'un prix particuliers.
<i>Droits d'auteur</i>	Compensation payée aux auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres.
<i>Équité</i>	L'équité reconnaît la nécessité de mesures spéciales pour assurer la justice. Elle ne signifie pas nécessairement qu'il faut traiter les gens ou les groupes de la même façon et elle suppose l'acceptation des différences.
<i>Évaluation artistique</i>	Analyses et évaluations que des comités d'évaluation formés de pairs font de la qualité artistique des demandes d'aide soumises à un concours. Également visites sur place ou évaluations sur place faites par des appréciateurs indépendants.
<i>Évaluation par les pairs</i>	Principe fondamental des programmes de subventions du Conseil des Arts du Canada. Les demandes de fonds sont évaluées par des comités formés de pairs des candidats, qui ont aussi accès, au besoin, à l'avis d'appréciateurs indépendants.

<i>Événement-contact</i>	Cette expression désigne des manifestations annuelles ou biennales qui durent quelques jours et où se rencontrent les diffuseurs d'une région donnée et les artistes (et leurs représentants) qui désirent faire une tournée dans cette région. Un événement-contact peut comprendre des minispectacles, des ateliers de formation professionnelle, des colloques et(ou) des tables rondes et des occasions de rencontres.
<i>Excellence artistique</i>	Principal critère, et celui qui a le plus de poids, sur lequel un comité de pairs professionnels fonde sa décision d'accorder ou non une subvention. Le comité d'évaluation examine attentivement toutes les demandes présentées dans le cadre d'un concours et formule des recommandations ou prend des décisions quant aux demandes jugées (de l'avis général des membres) présenter la plus haute qualité artistique dans un contexte compétitif national.
<i>Exposition</i>	De façon générale, présentation publique dans un contexte critique d'une œuvre ou de plusieurs œuvres d'art d'un artiste ou de plusieurs artistes professionnels.
<i>Feuillet de renseignements sur les programmes</i>	Document décrivant brièvement un programme d'aide. En général, on peut obtenir d'autres précisions en demandant le formulaire de demande et les lignes directrices du programme.
<i>Forme d'art</i>	Domaine de spécialisation d'un artiste, par exemple le théâtre, la danse ou la musique. Voir aussi Art interdisciplinaire.
<i>Gérant d'artistes</i>	Personne ou compagnie reconnue comme telle, qui a signé un contrat avec le candidat ou les candidats. Dans certaines disciplines, le gérant peut lui-même solliciter une subvention distincte de celle de l'artiste.
<i>InfoSource</i>	InfoSource est un guide de référence et une base de données informatique qui permet de trouver l'information voulue sur le gouvernement canadien, par exemple son organisation, son historique et divers faits et chiffres. Il permet aussi de trouver la source de l'information et la façon de l'obtenir.
<i>Installation</i>	Œuvre d'art créée dans un contexte multidimensionnel, par exemple une pièce ou un immeuble. Une installation consiste souvent en une combinaison d'éléments de différents médias (peinture, dessin, photographie, vidéo, objets trouvés ou fabriqués, etc.) dans un contexte précis. Ce terme peut aussi désigner la mise en place d'une production ou d'une exposition d'œuvres d'art.
<i>Intendance</i>	La surveillance active de la régie interne d'un organisme et de sa mission, par son conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont les intendants de l'organisme. Ils ont pour responsabilité de surveiller les affaires et la direction de l'organisme, et de veiller à ce que toutes les grandes questions touchant les affaires et les activités de l'organisme fassent l'objet d'un examen approprié.

<i>Interdisciplinarité</i>	Pratique inclusive qui transcende et intègre les formes d'art qui n'entrent pas dans le cadre des disciplines établies et qui se caractérisent par des concepts (combinant des idées reliées aux disciplines), des procédures (combinant des méthodes reliées aux disciplines) ou des formes interdisciplinaires (combinant des structures reliées aux disciplines). Le théâtre non-linéaire, la danse et la musique multimédias, les spectacles hybrides et les installations multidimensionnelles sont des exemples d'interdisciplinarité.
<i>Intervenant</i>	Au Conseil des Arts du Canada, les intervenants ont été définis comme étant le gouvernement, la communauté artistique, le public canadien, le Conseil des Arts, la direction du Conseil, son personnel et les artistes.
<i>Irrecevable</i>	Contraire aux procédures. Dépourvu de pertinence.
<i>Jury</i>	Voir Comité d'évaluation.
<i>Kakaekwewin</i>	Comité du Conseil des Arts du Canada formé d'artistes autochtones professionnels et de professionnels des arts, reconnus comme tels par leurs pairs, qui connaissent à fond diverses communautés autochtones et qui s'occupent activement de questions reliées à l'équité et aux arts. Le Kakaekwewin étudie les questions qui ont des répercussions sur les artistes, les organismes artistiques et les pratiques artistiques autochtones, et aide le Conseil des Arts du Canada à concevoir des modèles efficaces d'aide à leur intention. Le comité travaille en collaboration avec le Secrétariat des arts autochtones.
<i>Loi sur l'accès à l'information</i>	Cette Loi donne aux citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada le droit d'examiner des dossiers ou d'obtenir des copies de dossiers conservés par des institutions fédérales, sous réserve d'exceptions restreintes et précises. Pour les besoins de cette Loi, le Conseil des Arts du Canada est considéré comme une institution fédérale et est assujéti à la Loi sur l'accès à l'information.
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	L'objet de cette Loi est d'étendre le champ d'application des lois canadiennes qui protègent la vie privée des particuliers aux renseignements personnels que conservent sur eux des institutions gouvernementales. La Loi donne aussi aux particuliers le droit d'accéder à ces renseignements.
<i>Majorité</i>	Plus de la moitié.
<i>Mandat</i>	Toute autorisation de faire ou d'exécuter. En vertu de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada, le mandat du Conseil des Arts du Canada est « de favoriser et de promouvoir l'étude et la diffusion des arts, ainsi que la production d'œuvres d'art ».
<i>Mentor ou maître</i>	Personne qui a des connaissances et une expérience étendues relativement à une forme ou à une pratique d'art particulière et qui a la capacité de transmettre ces connaissances à une autre personne, habituellement moins expérimentée.

<i>Minorité</i>	Moins de la moitié.
<i>Modification</i>	Modifier en ajoutant ou en supprimant des mots, ou en les remplaçant par d'autres mots.
<i>Motion</i>	Une proposition prévoyant une action, ordonnant qu'une action soit prise ou exprimant une opinion sur un sujet précis. La motion porte sur une « question ». Une fois adoptée selon les règles, une motion devient une résolution.
<i>Nomination</i>	L'action de nommer quelqu'un à une fonction. La nomination sous-entend qu'il n'y a pas de refus possible.
<i>Nouveaux médias</i>	Oeuvres d'art qui utilisent le multimédia, les ordinateurs ou les technologies des communications.
<i>Nouvelles pratiques artistiques</i>	Catégorie ouverte aux pratiques qui ne reposent pas sur une discipline donnée et qui explorent des aspects autres que ceux (forme, esthétique, technique) qui régissent traditionnellement la production d'œuvres d'art. Ces pratiques bouleversent souvent les idées établies sur ce qu'est l'art et ouvrent de nouveaux territoires pour les arts, les artistes et leurs rapports avec le public. Cette activité se situe souvent en dehors des domaines artistiques traditionnels; elle peut se retrouver, par exemple, en science, en ethnologie ou en écologie. Comme ces pratiques sont souvent axées sur le processus et les thèmes, cette catégorie est accessible aux projets qui n'ont pas nécessairement pour résultat un produit artistique reconnaissable au sens traditionnel. Les nouvelles pratiques artistiques sont émergentes en ce qui concerne leur relation avec les services disciplinaires du Conseil des Arts du Canada et les nouvelles frontières des pratiques interdisciplinaires. L'art politiquement engagé, les pratiques s'inspirant de rituels et les collaborations entre l'art et la science de même que l'art public et communautaire sont des exemples de nouvelles pratiques artistiques.
<i>Ordre du jour</i>	Une liste de choses à faire; l'ordre dans lequel les questions sont soulevées, discutées et réglées.
<i>Organisme à but non lucratif</i>	Les organismes qui demandent une aide du Conseil des Arts du Canada (à l'exception des maisons d'édition professionnelles) doivent être constitués en sociétés à but non lucratif. Pour plus de précisions sur ces organismes, voir le Bulletin d'interprétation IT-496 de Revenu Canada sur les organismes à but non lucratif.
<i>Organisme de services aux arts</i>	Organisme à but non lucratif qui favorise directement les intérêts des artistes, des créateurs, des organismes artistiques et des éléments de la communauté des arts, par des activités reliées à l'élaboration de politiques, à la prestation de services professionnels et à la défense des arts.

<i>Orientation</i>	Un processus par lequel un nouveau membre du conseil d'administration reçoit les renseignements dont il a besoin concernant l'organisme et son rôle en tant que membre du conseil.
<i>Ouverture</i>	L'action du président qui, au début de la séance, demande l'attention des personnes présentes et affirme son autorité.
<i>Pair</i>	Dans le contexte des évaluations, tout artiste professionnel ou professionnel des arts au fait de la discipline des candidats ou œuvrant dans la même tradition ou le même contexte artistique que les artistes dont le travail est évalué.
<i>Parole</i>	Le droit de parole. La personne qui a le droit de parole détient le droit de s'exprimer de vive voix. Aucune autre personne ne peut parler, tant que le président ne lui a pas accordé le droit de parole. Une question débattue en séance est une question dont est saisi l'organisme dont les membres sont réunis en séance.
<i>Partenaires</i>	Sont considérés comme partenaires les candidats à une subvention du Conseil des Arts du Canada, ceux qui ont recours aux services de la Banque d'œuvres d'art, les publics qui assistent à des manifestations artistiques, les organismes artistiques et leur conseil d'administration, ainsi que toute autre personne ou tout autre groupe qui fait appel aux services du Conseil des Arts du Canada.
<i>Partenariats</i>	Terme qui désigne une relation ou une série de relations clairement définies, de nature artistique et créatrice, financière ou administrative. Les partenariats supposent un partage des responsabilités et parfois des risques; leur durée repose sur les intérêts de l'activité et des partenaires.
<i>Perfectionnement professionnel</i>	Peut comprendre des études, des voyages, des recherches, des ateliers ou des cours de formation, des congés sabbatiques, des stages ou des résidences, ou les conseils d'un mentor ou d'un maître.
<i>Performance</i>	Pratique multidimensionnelle qui suppose la présence directe d'un artiste dans une dimension temporelle, souvent dans un contexte axé sur la critique et le processus. C'est une pratique artistique qui a une tradition, une histoire et une communauté reconnues. Les exemples de performance comprennent l'art corporel, l'art action, les installations performatives in-situ, les performances conceptuelles et improvisées ainsi que les monologues.
<i>Peuples autochtones</i>	Selon la définition du Conseil des Arts du Canada, terme collectif qui englobe les membres des Premières Nations (inscrits et non inscrits), les Inuit et les Métis. Le terme « Premiers peuples » est parfois utilisé dans ce sens.

<i>Plan d'entreprise</i>	Un plan d'entreprise est le résultat du processus par lequel les principaux objectifs, priorités, stratégies et aspects environnementaux d'un organisme, actuels et à long terme, sont collectivement analysés en fonction du mandat de cet organisme. Le plan d'entreprise a comme résultat que tous les intéressés sont conscients des priorités, des orientations stratégiques et des objectifs de développement de l'entreprise. C'est un outil qui sert à ce que les décisions du conseil d'administration et du personnel soient tournées vers l'avenir, soient cohésives et tiennent compte du mandat ou de la raison d'être de l'organisme, de l'institution ou de l'entreprise. C'est aussi un outil efficace pour faire connaître les objectifs de l'institution au grand public et aux principaux intéressés, de façon cohérente et transparente.
<i>Plan stratégique</i>	Document du Conseil des Arts du Canada publié en mars 1995, qui décrit les résultats d'un long processus d'examen, de planification et de consultation entrepris en 1994 et en 1995. Il est maintenant remplacé par le Plan d'entreprise du Conseil des Arts du Canada, qui a été approuvé par le conseil d'administration en mars 1999.
<i>Premiers peuples</i>	Voir Peuples autochtones.
<i>Présentation</i>	Exposition ou exécution de toute œuvre finale de quelque discipline que ce soit (théâtre, danse, arts visuels, musique, arts médiatiques, lettres et édition, etc.)
<i>Président</i>	La personne qui préside.
<i>Priorités stratégiques du Conseil des Arts du Canada</i>	Les priorités actuelles générales du Conseil des Arts du Canada sont l'investissement dans les arts; la promotion, la défense et l'appréciation des arts; les partenariats et les autres formes de soutien; l'équité, l'accès et les nouvelles pratiques; et l'amélioration de l'administration de ses programmes. Sur le plan de l'aide, les priorités comprennent les artistes et les organismes artistiques autochtones, les artistes et organismes artistiques des diverses régions et cultures du Canada, les jeunes publics, le développement international, les festivals, l'art interdisciplinaire et l'utilisation des nouvelles technologies dans les arts.
<i>Prix et bourses</i>	Chaque année, le Conseil des Arts du Canada accorde des prix et des bourses à plus de 100 artistes et chercheurs pour excellence dans leur domaine ou leurs contributions aux arts, aux sciences humaines et aux sciences au Canada. Bon nombre de ces prix sont financés par des dotations privées et sont donnés à perpétuité, à la mémoire des donateurs. Le nom et la nature des prix et des bourses et les critères de sélection peuvent être obtenus du Conseil des Arts du Canada.
<i>Procès-verbal</i>	Le rapport officiel d'une réunion ou d'une séance.

<i>Production</i>	Voir Création et production.
<i>Production indépendante</i>	Selon la définition du Conseil des Arts du Canada, production sur laquelle le directeur ou l'artiste conserve le plein contrôle créateur, artistique ou éditorial.
<i>Programmation</i>	Planification, organisation ou réalisation d'un programme d'activités ou de manifestations artistiques (spectacles sur scène, expositions, publications).
<i>Programme</i>	Les candidats sollicitent une aide financière de programmes particuliers administrés par les services des arts du Conseil des Arts du Canada. Les programmes comportent leurs propres objectifs, critères d'admissibilité et d'évaluation, montants de subvention, dates limites et formalités de demande.
<i>Programme d'éducation</i>	Désigne un processus continu de perfectionnement de la vaste gamme de compétences et d'aptitudes requises de tous les membres du conseil, sans égard à leur mandat.
<i>Projet novateur</i>	Projet nouveau ou original sur le plan des thèmes et des sujets qu'il traite, du point de vue qu'il exprime ou des stratégies esthétiques qu'il adopte.
<i>Promotion de la diffusion</i>	Le mandat et les activités qui rendent les programmes du Conseil des Arts du Canada plus accessibles aux artistes professionnels autochtones ou aux artistes professionnels des diverses communautés culturelles et des régions moins bien servies du Canada. La promotion de la diffusion est un moyen supplémentaire de s'assurer que l'information sur les programmes du Conseil des Arts du Canada est diffusée et recueillie dans les deux sens, de façon à améliorer l'accès des artistes aux programmes du Conseil et à encourager le développement de nouveaux marchés et de publics plus avertis pour les œuvres des artistes canadiens. Les demandes de subventions de certains programmes sont évaluées, en partie, en fonction de la qualité et de la solidité de leurs activités prévues de promotion de la diffusion.
<i>Proposer comme candidat</i>	Proposer une personne à une charge.
<i>Quorum</i>	Le nombre minimum de personnes habilitées qui doivent être présentes à la réunion pour que les affaires de l'organisme puissent être traitées en toute légalité.
<i>Ratifier</i>	Confirmer ou valider par consentement officiel écrit. Approuver une action après son exécution.
<i>Régie interne</i>	L'ensemble des procédés et des infrastructures qui servent à diriger et à gérer les affaires et les activités d'un organisme.
<i>Règlement administratif</i>	Un règlement permanent et continu qui s'appliquera aux situations futures, contrairement à la résolution qui s'applique à un seul acte d'une société.

<i>Renseignements personnels</i>	Renseignements conservés sous une forme ou une autre sur une personne particulière et concernant sa vie privée ou ses intérêts privés, y compris, mais non exclusivement, son adresse et son numéro de téléphone à la maison, sa date de naissance et son numéro d'assurance sociale, son âge, son état civil, sa situation financière, sa race, son origine nationale ou ethnique ou sa religion. Le caractère confidentiel des renseignements personnels recueillis par le Conseil des Arts du Canada est protégé conformément à la Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels.
<i>Représentation des intérêts</i>	État de fait selon lequel les membres du conseil doivent agir selon les intérêts supérieurs de l'organisme et éviter de promouvoir quelque intérêt personnel, les intérêts des autorités les ayant nommés ou ceux d'autres groupes d'intervenants.
<i>Résolution</i>	Une motion adoptée à la majorité nécessaire des voix lors d'une réunion.
<i>Responsabilisation</i>	L'obligation d'expliquer un mandat qui a été conféré et d'accepter la responsabilité relativement à son exécution, en tenant compte des attentes convenues. La responsabilisation sous-entend: la nécessité de tenir compte du mandat public dans l'exercice de ses responsabilités; l'obligation de fournir des renseignements détaillés sur les méthodes utilisées pour se décharger de ses responsabilités et sur les résultats obtenus; et la reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des résultats obtenus, y compris les problèmes qui en découlent ou qui sont récurrents.
<i>Retrancher</i>	Supprimer une résolution ou un commentaire du procès-verbal.
<i>Risque artistique et financier</i>	État de fait selon lequel un employé rémunéré, un artiste indépendant, un membre d'une compagnie de production artistique, un particulier ou un organisme peuvent prendre des risques quand ils présentent des artistes au public. Le risque artistique est relié au développement, à la découverte et à la présentation des artistes au public. Le risque financier concerne la façon dont les décisions de programmation vont influencer sur la santé financière du particulier ou de l'organisme.
<i>Secrétariat des arts autochtones</i>	Service du Conseil des Arts du Canada qui a la responsabilité première de concevoir des politiques, des initiatives stratégiques et des budgets qui soutiennent les pratiques artistiques des Peuples autochtones dans toutes les disciplines qui sont actuellement reconnues par le Conseil des Arts du Canada, ainsi que dans les disciplines définies par les artistes autochtones. Le Secrétariat collabore de très près avec les communautés artistiques autochtones, avec le Kakaekwewin (comité consultatif des arts autochtones) et avec tous les services du Conseil des Arts du Canada.
<i>Service</i>	Division du Conseil des Arts du Canada qui a la responsabilité d'une discipline ou d'une pratique déterminée ou d'une fonction spéciale. Le Conseil des Arts du Canada accorde

une aide aux artistes professionnels et aux organismes artistiques par l'intermédiaire des services de la danse, des arts médiatiques, de la musique, du théâtre, des arts visuels, des lettres et de l'édition, des prix et dotations, du Programme de promotion de la diffusion et du Bureau Inter-arts.

Cette expression a deux acceptions.

*Soutien de l'infrastructure*

La première désigne une contribution aux dépenses de fonctionnement d'un organisme artistique qui participe directement à la création, à la production ou à la diffusion des arts au Canada. Sont admissibles les salaires des directeurs artistiques et administratifs, le loyer, les dépenses de marketing et de publicité, les dépenses de tenue de livre et(ou) de comptabilité et les dépenses des activités de perfectionnement professionnel qui contribuent à une meilleure stabilité du fonctionnement. Les coûts de production directs ne sont pas admissibles.

Deuxièmement, le soutien de l'infrastructure de la communauté artistique canadienne désigne la formation des artistes et des administrateurs d'art en vue d'accroître leurs connaissances et leur compétence en tournée, en création, en production, en marketing, en développement des publics, en réseautage, etc.

*Stage*

Activité qui permet à un « stagiaire » et à un « mentor » (organisme, institution ou particulier) de bénéficier d'une expérience pratique d'apprentissage en travaillant ensemble. Le terme « mentorat » est parfois utilisé.

*Subvention*

Aide financière qui a été sollicitée et qui est recommandée par un comité d'évaluation, le conseil d'administration, le directeur ou un agent de programme du Conseil des Arts du Canada, et dont les conditions ont été acceptées par les candidats. Les subventions du Conseil des Arts du Canada sont généralement considérées comme un revenu imposable, et des formulaires T4A sont expédiés en temps voulu.

*Subvention globale*

Montant accordé à une maison d'édition pour compenser les futurs déficits de publication. La subvention dépend de la récente production de l'éditeur, de ses intentions futures déclarées et de l'évaluation de son excellence artistique et professionnelle par des pairs.

*Subvention pluriannuelle*

Voir Aide de fonctionnement

*Transparence*

Le résultat obtenu lorsque les activités sont menées de manière à ce qu'elles puissent être facilement observées et comprises.

*Unanime*

Sans dissidence.

*Volet*

Quelques programmes d'aide ont deux volets ou plus, ayant chacun leurs propres objectifs, critères, montants de subvention, dates limites et formalités à remplir pour la présentation des demandes.



**Conseil des Arts  
du Canada**

350, rue Albert, C.P. 1047  
Ottawa (Ontario) K1P 5V8  
Tél. : 1 800 263-5588  
ou (613) 566-4414  
Télec. : (613) 566-4390  
[www.conseildesarts.ca](http://www.conseildesarts.ca)  
[info@conseildesarts.ca](mailto:info@conseildesarts.ca)

**Canada Council  
for the Arts**

350 Albert Street, Box 1047  
Ottawa, Ontario K1P 5V8  
Tel.: 1-800-263-5588  
or (613) 566-4414  
Fax: (613) 566-4390  
[www.canadacouncil.ca](http://www.canadacouncil.ca)  
[info@canadacouncil.ca](mailto:info@canadacouncil.ca)

**Canada**